

UNIVERSITE DE DAKAR

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE DAKAR

ANNEE 1977

N° 12

ÉTUDE DE LA LÉGISLATION ZOO-SANITAIRE
DES MALADIES INFECTIEUSES
AU TOGO

(Propositions pour une nouvelle législation)

Thèse

Présentée et soutenue publiquement le 7 juillet 1977
devant la Faculté de Médecine et de Pharmacie de DAKAR
pour obtenir le grade de DOCTEUR VETERINAIRE
DIPLOME D'ETAT

par

Christine Lydia Ayélé-Mawuto AHYI
née le 15 août 1948 à ANEHO (TOGO)

Président de Thèse : Professeur François DIENG

ECOLE INTER-ETATS
DES SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES DE DAKAR

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 1976-1977

Directeur Honoraire : Professeur J.FERNEY
Directeur : Professeur Ah.L.NDIAYE

-- PERSONNEL A PLEIN TEMPS /

ANATOMIE-HISTOLOGIE-EMBRYOLOGIE

Pierre CUQ	Professeur
Charles K.AGBA	Assistant
Patrick CHAMBION	V.S.N.

HYGIENE ET INDUSTRIE DES DENREES
D'ORIGINE ANIMALE

Jacques ROZIER	Professeur
Jean-François GIOVANNETTI	V.S.N.

MICROBIOLOGIE-PATHOLOGIE GENERALE
MALADIES CONTAGIEUSES ET LEGISLATION
SANITAIRE

Jean CHANTAL	Professeur
Pierre BORNAREL	Assistant - Recherches

ECONOMIE GENERALE

Roger NGOSSO Assistent - Faculté des Sciences
Juridiques et Economiques.

PHARMACIE-TOXICOLOGIE

Oumar SYLLA Pharmacie - Professeur
Faculté de Médecine et de
Pharmacie.

Georges GRAS Toxicologue - Professeur
Faculté de Médecine et de
Pharmacie.

PHYSIQUE-CHIMIE

Raymond PAULIN Biophysique
Maître de Conférence - Professeur
Faculté de Médecine et de Pharmacie

Jacques JOSSELIN Biochimie-Professeur
Faculté de Médecine et de Pharmacie

III - PERSONNEL EN MISSION (PREVU POUR 1976-77)ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Monique WYERS Maître de Conférence
E.N.V. Alfort

BIOCHIMIE-BIOPHYSIQUE

 MOUTHON Maître-Assistant Agrégé
E.N.V. Lyon

CHIRURGIE

Jean LENIHOUANNEN Maître de Conférences
E.N.V. Lyon

MEDECINE

 LAPRAS Professeur
E.N.V. Lyon

A MES PARENTS

Bien faible témoignage de mon affection et de ma reconnaissance, qu'ils trouvent ici le résultat de leurs efforts et de leurs espoirs.

A MES FRERES Yves et Francis AHYI

A MON ONCLE Isaac AHYI

Dont la constante sollicitude m'a été très utile dans la réalisation de ce travail.

A TOUTE MA FAMILLE

Affection et reconnaissance.

A AMEY

En gage de notre amour, fruit de tant de patience.

A MES AMIS

Madame et Monsieur Innocent ATAYI
Madame et Monsieur Koffi MAWUPE VOVOR

Hommages de fidélité

A TOUS MES CAMARADES

A MONSIEUR B.F. AMAIZO

Directeur du Service de l'Elevage et des Industries Animales du Togo.

Malgré vos nombreuses responsabilités, accueil et disponibilité permanente ont été vos qualités durant notre documentation.

Hommages reconnaissants.

V

A TOUT LE PERSONNEL DU SERVICE DE L'ELEVAGE DU TOGO

A TOUS LES ELEVEURS

Que nous avons rencontrés au cours de nos observations
sur le terrain.

A MON PAYS

AU F.E.D.

A TOUS CEUX QUI DE PRES OU DE LOIN

Nous ont apporté leur précieux concours

Notre gratitude.

A TOUS NOS PROFESSEURS DE L'ANNEE PREPARATOIRE

A TOUS NOS MAITRES

Hommages et reconnaissance.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR François DIENG
de la Faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar.

Qui nous a fait l'honneur d'assumer la présidence
du Jury de notre thèse.

Respectueux hommages.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR Jean KEKEH
Doyen de l'Ecole de Médecine de Lomé.

Pour l'honneur qu'il nous a fait en acceptant
de se déplacer du Togo pour être l'un de nos juges.

Profonde gratitude.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR Jean FERNEY
Directeur honoraire de l'Ecole des Sciences et Médecine
Vétérinaires de Dakar.

Qui a su diriger l'Ecole durant toute notre formation
et qui nous a fait le plaisir d'achever son œuvre
en faisant partie de notre Jury.

Que cette thèse soit pour lui un modeste
gage de nos sentiments reconnaissants.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR Jean CHANTAL
de l'Ecole des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

Qui nous a suggéré le thème de ce sujet et nous
a guidé dans l'élaboration de ce travail avec
une bienveillante attention.

Qu'il veuille trouver ici l'expression
de notre vive reconnaissance.

"Par délibération, la Faculté et l'Ecole ont arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui leur sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elles n'entendent leur donner aucune approbation ni improbation".

INTRODUCTION

Depuis l'origine des temps, l'homme et les animaux ont été la proie facile des grandes contagions. Les textes anciens font tous mention de "fléaux" s'abattant sur les populations et décimant les troupeaux. Les causes en étaient "mystérieuses", demeurant surnaturelles et rattachées bien souvent à des malédictions divines. L'homme se sentait impuissant, les subissait sans réagir, avec résignation, ne pensant pas avoir les moyens de s'y opposer.

X
X Néanmoins, à diverses époques, certains observateurs (Columelle, Virgile, Thucydide, Végèce...) eurent une connaissance intuitive de la "contagion" ; ils notèrent que certaines "maladies" semblaient se transmettre par "contact", par "l'air vicié" au voisinage des malades, grâce à des "miasmes" ou "contages", termes sans grandes significations, cachant l'ignorance de l'époque. Ainsi il semblait possible d'éviter ces "miasmes" en s'éloignant des malades, en les séquestrant, voire en hâtant leur mort et bien entendu en isolant les sujets sains.

Ces constatations donnèrent lieu à des essais de prophylaxie mais qui demeurèrent individuels, épars, laissés à la libre initiative de chacun. Les résultats furent bien entendu très localisés, transitoires et peu durables donc, en définitif, insuffisants.

Cependant ces premières tentatives eurent le mérite de montrer que quelque chose pouvait être tenté, que les "maladies" n'étaient pas aussi inévitables que l'on voulait bien le croire. D'autre part elles furent portées à la connaissance de ceux qui avaient la charge de gouverner, d'administrer le bien public et qui, ce faisant, ne pouvaient se désintéresser des maux frappant la collectivité. "Si certains obtiennent des résultats, il est logique de penser que ces derniers seront meilleurs si tous appliquent les mêmes méthodes".

De là à imposer à tous des méthodes de lutte par des lois et des règlements pour combattre ces maux qui frappent les populations, il n'y a qu'un pas que franchissent les Etats les uns après les autres.

Telle est la genèse de l'intervention des Pouvoirs publics, dans la lutte contre les maladies contagieuses qui repose sur une idée maîtresse remarquablement soulignée par LARRAT : "Soustraire à l'initiative et à la responsabilité individuelle la sauvegarde des richesses particulières dont l'ensemble constitue une richesse nationale".

Ainsi naquit la Législation sanitaire qui rassemble les lois et règlements destinés à assurer l'application des mesures de lutte contre un certain nombre de maladies parmi les plus dangereuses donc les plus préjudiciables au plan économique mais aussi hygiénique. Ces maladies sont alors réputées légalement contagieuses et font l'objet d'une véritable "police sanitaire".

Considérant les besoins sans cesse croissants de nos populations en protéines animales et les dangers que représentent certaines des maladies infectieuses animales pour la santé humaine, nous pensons qu'il importe d'attirer l'attention des Pouvoirs publics sur le rôle qu'ils doivent jouer dans la promotion de l'élevage et la protection sanitaire en général.

Aussi, il nous a paru intéressant, dans le cadre togolais, de faire de la législation zoo-sanitaire des maladies infectieuses l'objet de l'étude que nous nous proposons de présenter.

Nous nous bornerons à la police sanitaire des animaux sur pied. En d'autres termes, l'inspection des animaux et produits d'origine animale est exclue de notre sujet. Elle a déjà fait l'objet d'une thèse soutenue par Z.P. ADAM (6). Notre étude concernera les mammifères domestiques et les oiseaux. Nous délaisserons volontiers les poissons et les abeilles, bien que ces derniers soient intégrés dans la législation de certains pays. Ils ne constituent qu'un problème d'avenir pour notre pays.

D'autre part, compte tenu de l'anclenneté des textes législatifs en vigueur et de leur caractère quelque peu inadapté au cadre actuel de la pathologie Infectieuse, Il nous paraît intéressant d'envisager une refonte de ces textes et d'en faire une étude minutieusement liée au contexte présent de l'Elevage togolais.

Ainsi, nous traiterons ce sujet en trois parties :

- en un premier temps nous étudierons le contexte d'application de la législation zoo-sanitaire. Ceci nous permettra d'analyser les possibilités et les obstacles qui se présentent à la police sanitaire ;

- les caractéristiques de la législation actuelle feront l'objet de notre deuxième partie. Elle s'attachera à dégager les causes de la réussite ou de l'échec de la mise en oeuvre des mesures retenues jusque-là ;

- enfin, dans une dernière partie, nous ferons des suggestions de modifications de cette législation, pour aider le législateur togolais dans sa tâche de réadaptation.

Tout au long de ce travail nous ne perdrons pas de vue notre principal but qui est que la législation zoo-sanitaire doit assurer la promotion et la défense de l'Elevage au profit de l'Homme.

1ère PARTIE

LE CONTEXTE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION
SANITAIRE

Nous nous proposons de présenter dans cette première partie, la République Togolaise tout d'abord à travers ses données historiques. L'évolution de la situation du pays dans le temps nous fera saisir, en effet, l'évolution de la législation zoo-sanitaire. Nous aborderons ensuite, l'étude des données géographiques. Les données zoo-techniques et l'état sanitaire permettront enfin de préciser l'état dans lequel se trouve actuellement l'Élevage de notre pays.

DONNEES HISTORIQUES

Ces données vont nous permettre de situer l'élevage dans les activités traditionnelles du peuple togolais et de suivre les modifications apportées par la pénétration européenne.

A - LE TOGO AVANT LA COLONISATION1 - Les notions pastorales

Avant la pénétration des occidentaux au Togo, l'élevage ne constitue qu'une activité secondaire et les animaux, le plus souvent, qu'une monnaie d'échange en participation au commerce local.

Ainsi, dans le Sud du pays les gens s'intéressent à des échanges de produits agricoles contre les pacotilles, alors que dans le Nord les animaux domestiques constituent dans leur majeure partie, des produits d'importation. C'est ainsi que dans une histoire du Togo, R. CORNEVIN (2) écrit :

"Les caravanes traversent le Togo septentrional en direction de Salaga pour aller acheter de la kola. Elles apportent en échanges des objets de cuir travaillé (harnachements, selles, brides)".

L'histoire du Togo révèle donc une vocation antique des populations du Nord pour l'élevage. Nous constaterons ultérieurement la portée de cette vocation pastorale sur la répartition des ressources animales de notre pays.

2 - Les premières pénétrations des occidentaux au Togo

Du 15^{ème} au 19^{ème} siècle, les Négriers traitants et les Missionnaires qui sont essentiellement des Portugais, des Brésiliens et des Danois (ces derniers installés à Kéta au Ghana ont une influence sur les Togolais) se préoccupent avant tout du trafic d'esclaves très fructueux à l'époque, du commerce et de l'expansion de la religion chrétienne.

Ils cotolent nos aïeux sans marquer leur passage dans le domaine de l'élevage. Il faut attendre les périodes de véritable colonisation pour constater un début d'intérêt des autorités pour le cheptel.

B - LE TOGO PROTECTORAT ALLEMAND

Cette période recouvre les années 1884 à 1919.

1 - Les actions sur l'Élevage

L'organisation administrative de l'époque nous renseigne sur l'importance minime accordée à l'élevage.

Le chancelier allemand ("le Reich") désigne, depuis l'Allemagne, le Gouverneur et les membres du conseil gouvernemental résidant au Togo. Cette administration locale assure les services ci-après, indiqués par R. CORNEVIN (2).

"Les attributions des chefs de circonscriptions territoriales sont l'exercice de la police, la construction et l'entretien des voies de communication, le recouvrement des impôts, l'entretien des jardins d'essais sur les postes (*), enfin l'exercice de la justice".

Dans le domaine administratif et plus particulièrement dans celui de la législation, aucun effort n'est encore porté vers l'élevage, étant donné qu'il n'existe pas de service spécialement créé à cet effet comme pour les autres disciplines ; cependant sur

* Entendre poste administratif ou chef-lieu de circonscription.

le plan économique, l'élevage est envisagé comme complément de l'agriculture. Bovins, porcins, et volailles sont les trois espèces animales qui retiennent l'attention. Dès cette époque, les Allemands ont en effet introduit au Togo :

- des reproducteurs Bos Indicus (zébu) en provenance du Nigéria, en vue d'une amélioration zootechnique des races autochtones ;
- des verrats Berkshire à Notsè, où ils servaient au métissage des races locales ;
- des races sélectionnées de poulets telles que la Wyandotte et la Minorca.

2 - Les moyens de protection du bétail

Les mesures de prophylaxie retenues sont uniquement d'ordre sanitaire :

"Toutefois les vaccinations ne sont pas encore entreprises et seules les mesures de discipline imposées aux chefs permettent d'éviter les trop grands ravages des épidémies".

R. CORNEVIN (2).

8 Nous pouvons conclure que le protectorat allemand n'a pas été une période néfaste à l'élevage puisqu'il y a eu des essais d'amélioration et d'application de certaines mesures sanitaires. Mais ces premiers efforts de structuration économique et d'encadrement sanitaire sont brutalement interrompus à la fin de la première guerre mondiale, l'Allemagne ayant cédé sa place à la France.

C - LE TOGO TERRITOIRE SOUS TUTELLE FRANÇAISE

La première guerre mondiale achevée, après la défaite des Allemands et le traité de Versailles signé le 10 juillet 1919, l'ancien protectorat allemand revient à deux autres puissances européennes : la France et l'Angleterre. De nouvelles frontières

délimitent alors le Togo divisé en deux zones dont une francophone : l'actuel Togo et une anglophone rattachée à l'ancienne Gold-Coast devenue République du Ghana.

Bien entendu, nous limiterons notre analyse au Togo sous tutelle de la France.

Dans ces nouvelles conditions, le pouvoir de légiférer appartient aux autorités administratives territoriales coiffées par le Commissaire de la République. Ce dernier est doté du pouvoir d'exécution. Ceci explique le fait que les textes législatifs qui feront l'objet de notre étude sont des arrêtés ou décrets signés par le Commissaire de la République.

1 - Les efforts de législation zoo-sanitaire

La France poursuit et renforce l'action sanitaire instituée par l'Allemagne. Elle se penche simultanément sur le plan administratif et législatif de l'Élevage. Dès lors des décrets et arrêtés sont signés, créant et réglementant le Service de l'Élevage, organisant ledit service et l'inspection vétérinaire, réglementant le contrôle sanitaire, régissant les dispositions générales et les mesures spéciales aux Maladies Réputées Légalement Contagieuses (M.R.L.C.).

Dans ce paragraphe, nous citerons chronologiquement les divers textes officiels traitant de la législation zoo-sanitaire.

Enfin que l'administration du Togo ne soit confiée à la France qu'en 1919, le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française est adopté et mis en vigueur au Togo. Il est renforcé le 14 avril 1920 par un autre décret similaire.

Par l'arrêté du 3 janvier 1928, la France institue un Service de Contrôle Sanitaire sur les animaux domestiques pénétrant par voie de terre dans le territoire togolais.

Le 28 octobre 1933, un autre arrêté fixe les dispositions organisant l'inspection vétérinaire, l'Elevage et la nomination d'un Inspecteur vétérinaire.

L'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglemente la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.

L'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 détermine les mesures légales pour l'importation, l'exportation des animaux par voie de terre et la circulation du bétail au Togo.

Par la suite, l'arrêté n° 491/AE du 18 septembre 1943 réglemente l'importation des animaux en provenance du Soudan français (actuel Mali) et la circulation du bétail à l'intérieur du territoire.

Des modifications sont apportées au présent arrêté par l'arrêté n° 589/SE du 9 novembre 1943.

Jusqu'à force nous est de constater que l'effort de la France se dirige essentiellement vers le contrôle sanitaire des transactions commerciales. Ce n'est que le 3 avril 1943 que l'arrêté n° 199 organise le Service de l'Elevage du Togo. A la même date, par l'arrêté n° 200 le territoire est divisé en trois circonscriptions d'Elevage.

Par l'arrêté n° 327/A.P.A. du 23 juin 1944 certaines obligations sont fixées aux éleveurs en matière de police sanitaire des animaux.

Le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 est destiné à fixer les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'Outre-Mer.

L'arrêté n° 1 120 du 31 décembre 1954, complété par le n° 85 PM/MA du 6 avril 1959, relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale, fixe de façon précise les prescriptions à respecter dans l'inspection des produits d'origine animale.

Jusqu'alors aucun texte ne prévoit les transactions commerciales d'un point de vue général car à chaque fois les mesures sont prises vis-à-vis des déplacements par voie de terre. Cela signifierait-il qu'il n'y avait pas à l'époque d'autres moyens de transport des animaux tels que les bateaux par exemple. Seul l'arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955 relatif à l'importation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et de produits d'origine animale semble s'étendre à tous les moyens de pénétration des animaux sur le territoire.

D'après la chronologie de ces textes, la France s'est occupée un peu tardivement de l'Institution et de l'organisation du Service de l'Élevage. En d'autres termes, le contrôle sanitaire était appliqué avant que les structures ne soient mises en place. En outre à la veille de son indépendance, le Togo présentait une structure législative zoo-sanitaire entièrement calquée sur celle de la France.

Pour la clarté des développements à suivre, il est bon de poursuivre nos investigations et d'examiner l'évolution de cette police sanitaire depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

D - EVOLUTION DE LA LEGISLATION ZOO-SANITAIRE AU TOGO DE 1960 A NOS JOURS

Ce paragraphe va nous permettre de poser les bases de la législation actuelle et de présenter les textes complémentaires conçus par la République Togolaise elle-même.

1 - Les bases de la législation

La connaissance de ces bases réglementaires s'avère nécessaire voire indispensable pour une analyse concrète de notre sujet et surtout pour nos suggestions futures.

Après la répartition des départements ministériels conformément à la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organi-

sation des Institutions de la République Togolaise, le Service de l'Elevage est placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture. L'arrêté du 30 octobre 1934 demeure l'élément de base des mesures prises contre les maladies légalement contagieuses. Nous en développerons plus loin le contenu. Ce dernier nous semble le seul texte adapté au cadre de notre étude. D'autres arrêtés déjà cités sont également maintenus. C'est ainsi que :

- l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937,
- l'arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954,
- l'arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955,
- l'arrêté n° 85/PM/MA du 6 avril 1959 sont conservés

comme textes de base pour la réglementation des mouvements du bétail et l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. On note par ailleurs que par certains arrêtés ministériels des modifications sont apportées à ceux existants, d'autres sont nouvellement incorporés à la liste des anciens textes législatifs retenus. Ce qui prouve bien que lesdits textes étaient inadaptés et même insuffisants.

2 - Les textes complémentaires

L'arrêté ministériel n° 2 MA/EL du 4 août 1960 modifie l'article n° 4 de l'arrêté n° 1120-54/AE du 31 décembre relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale. Tandis que l'arrêté n° 138/PA/MA/EL du 5 août 1960 réglemente l'importation des animaux de basse-cour au Togo. La profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir sont régies par l'arrêté n° 9/MER-EL du 12 août 1962. Enfin, l'arrêté n° 9/MER/EL du 12 août 1970 détermine la limite des responsabilités des bouchers et marchands de bétail en matière de perte découlant des saisies de viande dans les abattoirs de la République Togolaise.

Cet aperçu des apports du législateur togolais nous montre que ces derniers demeurent insuffisants. La preuve en est qu'aucune disposition nouvelle n'a été prévue en matière de police sanitaire des maladies contagieuses. En outre, certaines dispositions de ces textes deviennent caduques d'autant plus que depuis

1970, elles n'ont plus été reconsidérées.

Or la pathologie et son contexte ne sont pas immuables. Il est éminemment souhaitable qu'une meilleure attention soit accordée dorénavant à l'organisation législative du Service de l'Élevage.

0

0

0

Eu égard aux données historiques qui ont été l'objet des développements précédents, nous voyons que les Portugais et les Brésiliens n'ont orienté leurs contacts que vers un objectif essentiellement mercantile. Quant aux Allemands ils se sont occupés de l'aspect économique en général et zootechnique en particulier, de l'élevage.

X Il convient ici de souligner que, des deux puissances qui administrèrent successivement le Togo, seule la France a eu le mérite de poser les bases d'une législation zoo-sanitaire. Mais elle aussi l'a orientée vers un objectif commercial. Ceci explique que les textes qui nous ont été légués concernent en quasi totalité les importations, les exportations d'animaux et l'inspection des produits d'origine animale et font peu de cas des maladies contagieuses.

DONNEES GEOGRAPHIQUES

Nous ne pouvons parler du contexte d'application de la législation sanitaire sans au préalable présenter le pays sous un aspect géographique, notamment en Afrique Occidentale où l'élevage dépend essentiellement des conditions naturelles de l'environnement. Il faut aussi signaler qu'il existe une liaison entre la pathologie infectieuse animale et les facteurs climatiques, d'où l'importance de ce chapitre. Nous y traiterons successivement la situation, la superficie et la population ; ensuite nous évoquerons la nature des sols, les caractéristiques climatiques, enfin la végétation et les régions d'Elevage.

A - POSITION - SUPERFICIE - POPULATION1 - Position

Situé dans l'hémisphère Nord, le Togo est un pays francophone de l'Afrique de l'Ouest. Il est limité : au Sud par le Golfe du Bénin, au Nord par la Haute-Volta et à l'Ouest par le Ghana. Son voisin de l'Est est la République Populaire du Bénin (R.P.B.).

2 - Superficie et population

Il recouvre une superficie totale de 56.600 km² sur laquelle vivent 2.250.000 habitants. 80p.100 ^{de} cette population appartiennent au secteur primaire. Les populations urbaines et rurales sont dans le rapport 1/5. Cela témoigne donc de l'importance du milieu rural. La masse paysanne agricole prédomine dans le secteur primaire cependant l'élevage ne constitue pas une activité négligeable. A cet effet les statistiques nous révèlent que des 38,4 milliards* de rendement du secteur primaire, 5,8 milliards proviennent de l'Elevage. Le déséquilibre entre ces deux vocations nous amènera à mieux comprendre certains problèmes du mode d'élevage qui sont la cause de nombreux obstacles à l'application de la police sanitaire.

* 38,4 milliards de francs C.F.A.

Dès lors il est intéressant de s'interroger sur l'influence du sol sur la végétation naturelle.

B - NATURE DES SOLS

Au Togo, on distingue quatre grandes catégories de sol :

1 - Les sables marins et les sables alluvionnaires des zones lagunaires.

Quelques plantations de cocotiers sont les seules ressources de ces sols.

2 - Les sols squelettiques de montagnes

Ils sont représentés par la chaîne de l'Atakora, appelée localement "les Monts Togo", (ne peut être représentée sur carte). Les fonds de vallées gardent une certaine fertilité.

3 - Les sols rouges sableux du Nord-Togo

Ce sont des sols recherchés pour la culture. On pourrait les enrichir par la pratique de l'assolement, l'usage du fumier ou d'engrais.

4 - Les sols ferrallitiques

Ils sont sur les roches basiques et sur alluvions. Ils se localisent dans la région des Plateaux et en pays Kabye.

Ce sont des sols fertiles de surface réduite. Vu la faible étendue du territoire et par surcroît les particularités des sols, le paysan tirerait certes un meilleur profit de l'association agriculture-élevage tout en tenant compte de l'influence du climat.

C - LES CARACTERISTIQUES CLIMATIQUES (voir carte n° 1 page 18)

Les vents jouent un rôle important dans la dissémination de certaines maladies. Les types de climat, la pluviométrie et la température conditionnent la répartition de l'élevage. C'est pour toutes ces raisons que les caractéristiques de ces différents éléments ne peuvent être négligées.

1 - Les vents

"Le pays subit l'influence de deux anticyclones principaux :

- Au Nord : l'anticyclone du Sahara qui dirige sur le Togo les alizés du Nord-Est et l'harmattan. Ce dernier vent sec, poussiéreux, mi-chaud, mi-froid, souffle du Nord vers le Sud, atteint la côte en décembre ou janvier.

-- Au Sud : l'anticyclone de Sainte Hélène dirige sur le Togo la mousson du Sud-Ouest, vent océanique humide, qui apporte la pluie". H. ATTIGNON (1).

2 - Les types de climats

A cause de son étirement en latitude on distingue au Togo deux types de climat :

2-a - Le climat de type guinéen

Il commence au Sud du 8ème parallèle (Parallèle de Blitta) et se caractérise par quatre saisons :

- une grande saison sèche, de novembre à mars,
- une grande saison de pluies, de mars à juillet,
- une petite saison sèche, août à septembre,
- une petite saison de pluies, septembre à novembre.

2-b - Le climat Sud Soudanien

Il débute au Nord du 8ème parallèle et comporte deux saisons :

- une saison sèche : octobre à avril ;
- une saison pluvieuse : avril à novembre avec le maximum en août.

3 - La pluviométrie

Elle est maximale dans la région des Plateaux, en particulier dans les montagnes de l'Akposso où la moyenne annuelle atteint 1 500 à 1 700 mm. Du Nord au Sud cette pluviométrie diminue progressivement pour atteindre un minimum à l'extrême Sud.

4 - La température

De par la situation du Togo en zone inter-tropicale, le climat se modifie du Sud vers le Nord. De ce fait, les températures moyennes maximales s'élèvent en suivant le méridien Sud-Nord, tandis que les températures moyennes minimales diminuent.

En saison sèche les températures oscillent entre 22° à 28°C et en saison des pluies l'intervalle de variation est de 23° à 32°C.

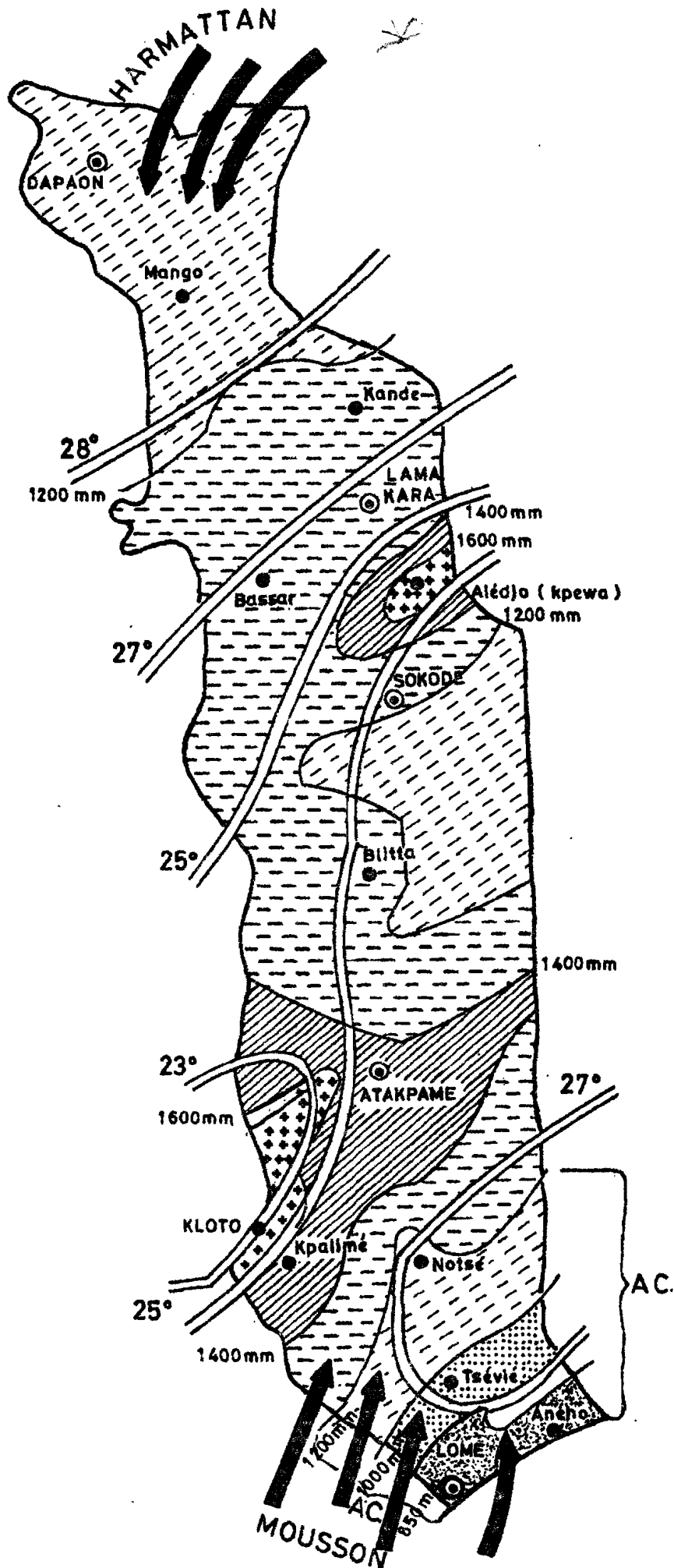
Les amplitudes thermiques moyennes annuelles augmentent de Lomé vers Mango.

Le mois d'août est le mois le plus frais de l'année sur toute l'étendue du territoire.







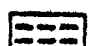
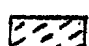


Toutes ces caractéristiques climatiques déterminent non seulement l'adaptation des espèces et races animales domestiques, leur aire d'entretien, mais aussi la pathologie dans son ensemble, en favorisant ou en diminuant la réceptivité des indi-

LE CLIMAT DU TOGO

PRECIPITATIONS, TEMPERATURES, ET VENTS



LEGENDE

-  Limite de frontière
-  Isohyètes
-  Isothermes
-  Anomalie climatique
-  1500-1600mm
-  1400-1500mm
-  1200-1400mm
-  1000-1200mm
-  850-1000mm
-  < 850mm

Carte n°1

vidus concernés. Qui plus est certaines contraintes d'ordre météorologique rendent les troupeaux difficilement accessibles en certaines saisons. Donc la législation sanitaire ne peut ignorer ces différents aspects.

D - LA VEGETATION

La bande littorale sablonneuse est le domaine de la cocoteraie. Tout comme la végétation de l'Afrique inter-tropicale est dominée par la Savane, la vaste plaine du Nord porte une végétation de savane arborée qui fait la transition avec la zone de végétation sahélienne de la Haute-Volta. Ce qui explique que les zones de pâturage exploitables se trouvent dans la partie nord du pays. La forêt ne subsiste que dans les espaces réduits, notamment sur les plateaux, les montagnes, le long des cours d'eau. De la forêt primitive il ne subsiste que certaines essences ligneuses longévives. Au Togo, ce qui est remarquable est qu'il y a une savanisation très ancienne qui ne s'explique pas aisément, si ce n'est qu'elle donne à penser à certains facteurs édaphiques et climatiques moins favorables ici que dans les territoires voisins.

E - LES REGIONS D'ELEVAGE ET VOIE D'ACHEMINEMENT DU BETAIL

1 - Les régions d'Elevage

Par l'arrêté n° 200 en date du 3 avril 1943, le territoire du Togo fut divisé pour la première fois en trois circonscriptions d'Elevage. Lors de l'accession du Togo à l'indépendance, cet arrêté perdit sa validité. Le Togo est alors divisé en quatre régions d'Elevage groupant des centres d'immunisation, de traitement et des postes vétérinaires.

Mais actuellement nous comptons cinq régions d'Elevage. Elles ont une répartition calquée sur celle des régions économiques définies par le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 (voir carte n° 2 page 21).

Par ordre d'importance croissante nous citons :

1-a - La Région Maritime d'Elevage

Avec son chef-lieu Lomé, elle regroupe les circonscriptions de Vogon, Tabligbo, Aného, Lomé et Tsévié.

Dans cette zone l'aviculture et l'élevage du porc dominent. L'élevage bovin est associé à l'agriculture, les bovins paissent sous les cocotiers de la zone cotière.

1-b - La région d'Elevage des Plateaux

Son chef-lieu est Atakpamé. Elle couvre l'étendue des circonscriptions de Kloto, Atakpamé, Akposso, Badou, Nosté.

L'élevage des volailles s'étend aussi à la région des Plateaux. Cette dernière est dotée d'une ferme d'expérimentation et de vulgarisation des races aviaires, porcines et bovines améliorées. C'est la ferme d'Avétonou.

1-c - La Région Centrale d'Elevage

On note comme activité pastorale principale, l'élevage des petits ruminants. Le chef-lieu régional Sokodé a sous son contrôle les circonscriptions de Tchaoudjo, Bafilo, Bassar, Tchamba et Sotouboua.

1-d - La Région d'Elevage de la Kara

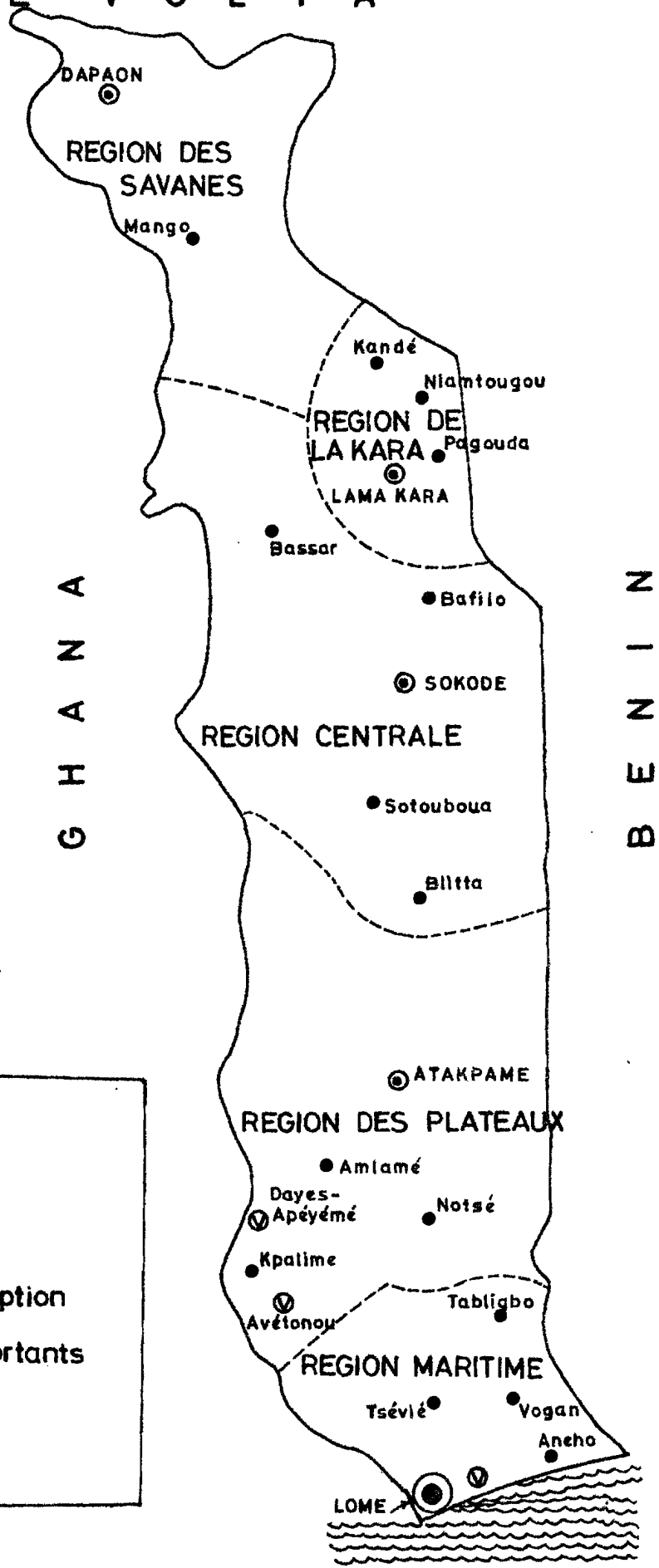
Elle a pour chef-lieu Lama-Kara. Les circonscriptions intéressées sont : Niamtougou, Pagouda, Kanté et Lama-Kara.

1-e - La Région d'Elevage des Savanes

Elle regroupe deux grandes circonscriptions : Mango et Dapaon. La ville de Dapaon en est le chef-lieu.

REGIONS ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES DU TOGO

H A U T E V O L T A



LEGENDE

- Limite de région
- ⊙ Chef-lieu de région
- Chef-lieu de circonscription
- ⊙ Quelques centres importants d'élevage moderne

Carte n°2

Ces deux dernières régions sont spécialisées en production du gros bétail, particulièrement les races bovines. Elles constituent les points de départ des mouvements du cheptel. Elles subissent la pénétration des animaux en provenance de la République Populaire du Bénin (R.P.B.), du Niger, du Mali et de la Haute-Volta une partie des exportations animales vers le Ghana se fait aussi au niveau des frontières Nord. Ainsi le Togo et plus particulièrement sa partie nord, est le siège d'un brassage important de bétail qui n'est pas fait pour faciliter la surveillance et l'action sanitaire. Aussi en raison du rôle de transit qu'assume le pays vis-à-vis de ses voisins, il est fondamental de connaître les voies d'acheminement du bétail.

2 - Les voies d'acheminement du bétail (voir carte n°3 page 24).

Nous étudierons sous un aspect géographique les circuits d'acheminement du bétail.

Trois modalités sont les possibilités qui s'offrent aux usagers.

2-a - La voie ferroviaire

L'axe Sud-Nord Lomé-Blitta est le seul qui dessert le transport du bétail et très rarement d'ailleurs. Il s'étend sur 262 kilomètres.

2-b - La voie routière

Le transport en camion est utilisé pour les petits ruminants : les taurins, les porcs.

Les voies de communications comptent trois axes routiers internationaux :

- Lomé-Accra (Ghana)
- Lomé-Cotonou (R.P.B.)
- Lomé-Haute-Volta.

Les deux premiers sont empruntés par les animaux en transit vers le Ghana, en provenance du Nigéria, de la R.P.B. Parfois Lomé reçoit des animaux de boucherie en provenance de ces mêmes pays.

Le troisième, Lomé-Dapaon - Haute-Volta, traverse le Togo sur une longueur de 700 kilomètres. C'est le principal axe routier international. Il se bifurque par endroits donnant naissance à des voies secondaires vers l'Est ou l'Ouest. Ainsi à l'Ouest nous avons les routes :

- Atakpamé-Badou,
- Atakpamé-Kpalimé par Amlamé,
- Sokodé-Bassar-Ghana,
- Mango-Ghana,
- Dapaon-Ghana.

Du côté Est le transport en camion par voie secondaire est plus réduit :

- Lama-Kara-Kétao,
- Niamtougou-R.P.B.

Pour éviter la diffusion des maladies, en l'occurrence de la péripneumonie contagieuse bovine (P.P.C.B.), dans la région des Plateaux, une des zones les plus saines en pathologie infectieuse, le transport des animaux se fait en camion.

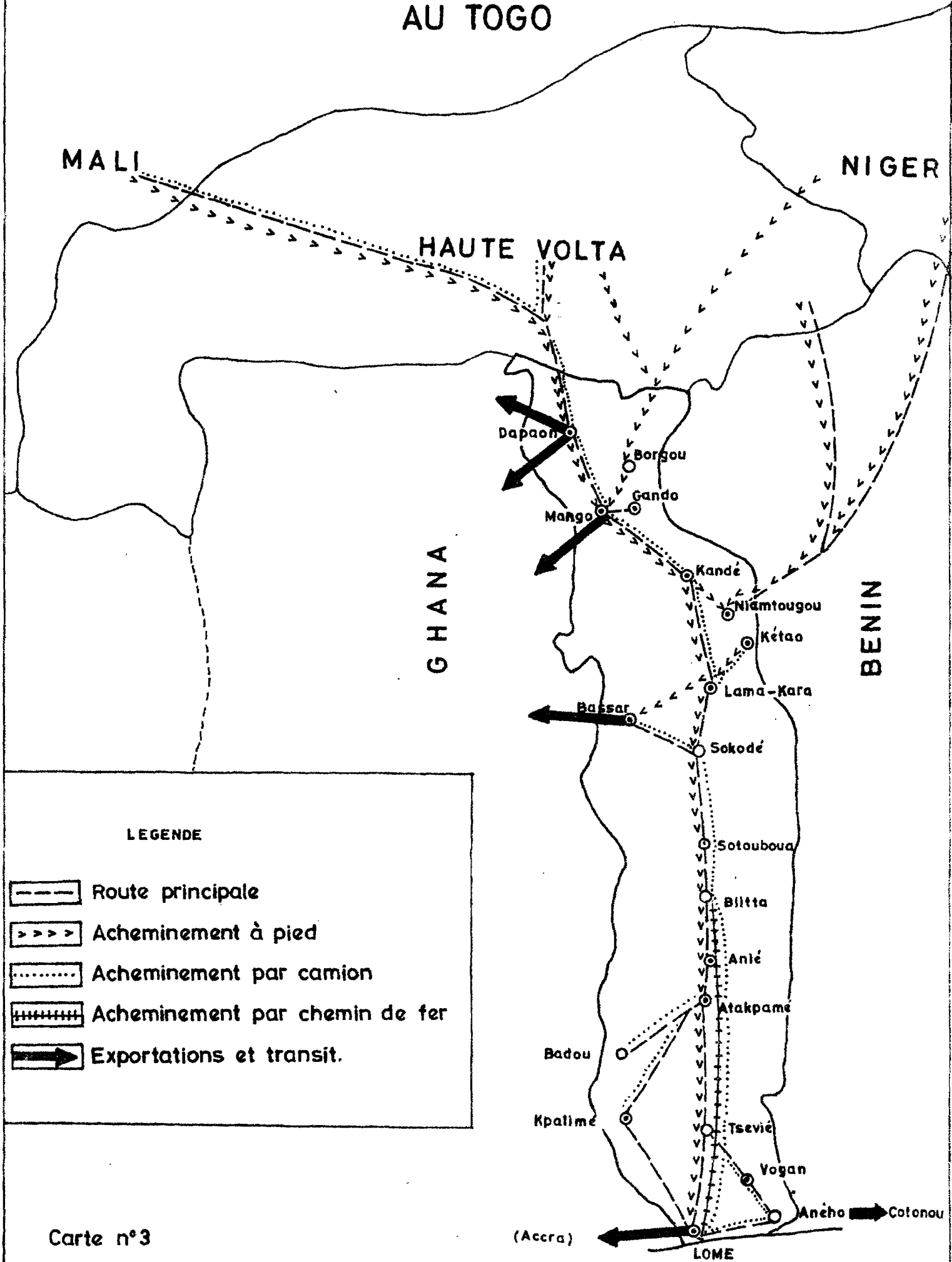
Il est cependant un moyen d'acheminement plus courant que la voie routière.

2-c - Le convoi à pied

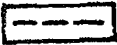


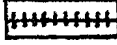

Les chemins suivis sont presque parallèles aux routes. Les bifurcations sont :

- Lama-Kara-Bassar-Ghana,
- Lama-Kara-Kétao-Niamtougou-R.P.B.-Niger
- Mango-Borgou-Haute-Volta.

VOIES D'ACHEMINEMENT DU BETAIL AU TOGO



LEGENDE

-  Route principale
-  Acheminement à pied
-  Acheminement par camion
-  Acheminement par chemin de fer
-  Exportations et transit.

Carte n°3

(Accra)  LOMÉ  Cotonou

Les animaux s'alimentent chemin faisant et s'abreuvent au bord des rivières et mares.

Il existe malheureusement des pistes clandestines indéterminées qui ne peuvent par conséquent pas être représentées sur carte.

C'est suivant ces voies d'acheminement que le législateur doit adopter une stratégie de contrôle sanitaire.

0

0

0

Les données géographiques nous renseignent sur la faible étendue du territoire qui peut être, en soi, un élément favorable à l'application correcte d'une législation. Malheureusement, certaines particularités climatiques tout en marquant de leur influence la pathologie animale et les modes d'élevage constituent en certaines saisons notamment en saison de pluies, un obstacle au contrôle et à l'intervention sanitaire. Bien plus la position géographique du Togo fait de ce pays une zone de transit très active soumise à des mouvements de troupeaux d'origines très diverses, aussi le mode d'acheminement du bétail, en l'occurrence les convois à pied à travers différentes régions voire sur toute l'étendue du territoire, doit faire l'objet d'une attention toute particulière du législateur.

CHAPITRE III

DONNEES ZOOTECHNIQUES

Elles constituent le fondement de la législation sanitaire puisque celle-ci est avant tout destinée à protéger le capital représenté par l'élevage et les productions que l'on est en droit d'en attendre.

A - LES RACES EXPLOITEES

L'espèce, la race animale, et le mode d'élevage, sont les principaux facteurs qui favorisent la réceptivité ou la résistance des animaux à certains agents infectieux.

Il nous paraît donc utile de présenter les aspects zootechniques de l'élevage au Togo pour mieux comprendre et poser le problème sanitaire.

Nous adopterons une classification selon l'importance économique des ressources animales représentées par les espèces bovine, porcine, ovine, caprine, équine et asine ; les volailles et enfin les rongeurs termineront cet inventaire. Pour chacune d'elle l'effectif national, les races exploitées, les modes d'élevage, retiendront notre attention.

1 - L'élevage bovin

Le gros bétail est essentiellement représenté par l'élevage bovin et se pratique selon un mode sédentaire traditionnel. Les régions d'Elevage des Savanes et de la Kara occupent comme nous l'avons déjà signalé, les premières places.

1-a - L'effectif national

Le Togo possède selon les fiches signalétiques de 1975 (24e), 210 000 têtes de bovins, soit en moyenne, un bovin pour onze habitants. Ce nombre rassemble deux espèces bovines exploitées :

- Bos taurus (le taurin)
- Bos indicus (le zébu)

1-b - Les races bovines exploitées

. Bos taurus

Il constitue la majeure partie du cheptel bovin environ 99,5 pour 100. On distingue les races taurines locales et les races taurines étrangères.

- Les races taurines locales

Elles ont l'avantage d'être trypanotolérantes mieux adaptées aux climats humides (guinéen, soudano-guinéen) et au degré d'évolution de l'éleveur togolais. Elles se répartissent comme suit : la race Borgou, dans la zone septentrionale, la race Somba, dans la région Centrale, les races des lagunes dans la région Maritime, la région des Plateaux et leur aire d'extension s'achève dans la région Centrale.

- Les races taurines importées

Dans le souci d'améliorer les races bovines locales, sur le plan zootechnique et sanitaire afin d'aboutir à une meilleure rentabilité de leur exploitation, les responsables du Service de l'Elevage et des Industries Animales ont introduit des races étrangères améliorées.

a - La race N'Dama

Trypanotolérante, elle a été introduite en 1954 au Togo. Les pays fournisseurs sont la Côte d'Ivoire, le Mali, la Guinée, le Zaïre qui en 1974 a fourni 320 N'Dama au centre expérimental d'Elevage d'Avétonou.

De 1954 à 1974 un effectif de 613 N'Dama a été importé au Togo dans le but de réaliser des croisements avec les races locales. Cette action N'Dama vise la vulgarisation de la race pour la culture attelée et pour une sélection sanitaire zootechnique dans le cadre du renforcement de la trypanotolérance.

b - Les autres races taurines améliorées

La station d'essai d'élevage d'Avétonou expérimente l'adaptation de la race Limousine, de la race Brune des Alpes et de la race Jaune allemande pour la production laitière, la viande et la traction. Les résultats acquis jusqu'à présent sont encourageants et permettent de poursuivre l'expérience.

. Bos indicus

Cette espèce constitue l'essentiel des importations en provenance des pays du Sahel, où elle est mieux adaptée au climat.

Elle est sensible à l'hygrométrie et peu résistante à la trypanosomose. Or, dans notre pays ce sont deux causes d'inadaptation qui limitent l'importation de zébu à l'unique destination : la boucherie. Cependant on rencontre quelques zébus sahéliens comme animaux d'élevage dans les troupeaux togolais. Leur fréquence augmente dans les villages limitrophes de la Haute-Volta, car la région des Savanes sert de principale porte d'entrée du bétail. Par ailleurs, il convient de noter la prédominance du climat soudano-sahélien dans cette région. Sur les 210 000 têtes de bovins l'effectif zébu n'est que 1 000 têtes environ (soit 0,5 p. 100).

- Les races étrangères

Le centre d'élevage des moines à Dzogbézan a entrepris le croisement des zébus de race Wakwa importés du Cameroun avec les races locales.

L'opération s'est soldée par un échec décourageant, car la streptothricose a décimé tous les animaux. Les races améliorées se révèlent ainsi vulnérables aux maladies infectieuses.

Sur le plan zootechnique, le Service de l'Élevage doit accroître ses efforts pour introduire des races dont les croisements s'adaptent mieux au climat et aux conditions d'exploitation.

1-c - Le mode d'élevage

En général, l'élevage bovin se fait selon un mode traditionnel très ancien. Les méthodes modernes ne sont pratiquées que tout récemment par quelques rares centres d'élevage et d'expérimentation.

. L'élevage traditionnel

Il se caractérise sur toute l'étendue du territoire par son aspect extensif et sédentaire, son taux d'exploitation médiocre lié à sa faible productivité. Ces caractéristiques s'expliquent par plusieurs causes qui risquent de nous éloigner de notre sujet.

Dans la région des Savanes, celles de la Kara et du Centre, loin de la capitale, l'élevage est une forme d'épargne pour les propriétaires paysans. Pour mieux concrétiser cette notion nous reportons ci-dessous le témoignage d'un paysan interrogé dans un village de la circonscription de Dapaon.

A la question qui lui était posée : "pourquoi pratiquez-vous l'élevage ?" Il répondit : "Nous élevons les animaux pour subvenir à nos besoins personnels d'ordre matériel ou coutumier, tels que : la satisfaction de la demande en sacrifices des fétiches, l'entretien de nos habitations. Si après tout cela l'accroissement du cheptel est appréciable, nous échangeons les petites espèces contre les grandes. C'est ainsi qu'avec dix à vingt volailles nous pouvons obtenir un mouton, et quatre à six petits ruminants valent un veau ou une génisse. Petit à petit, chaque famille se constitue son troupeau de bovins. Nous démarrons avec deux à quatre bovins dont nous confions la garde et l'entretien à un peulh ou à un voisin du village qui en possède davantage. En outre, chaque achat de bête en espèce ou en nature constitue pour nous une forme d'épargne, étant donné que nous ne disposons pas d'organismes spécialisés (banque) pour les dépôts d'argent comme les citadins".

- Le gardiennage par les peulhs

C'est la méthode la plus répandue en particulier dans le Sud-Togo où pour certaines ethnies : "le fils du pays ne doit pas conduire les boeufs", par mépris de cette besogne. Un seul bouvier peut avoir ainsi sous sa garde des animaux appartenant à divers propriétaires. Ce gardiennage est rémunéré en nature par les produits laitiers que le peulh prélève et des primes occasionnelles, de taux variables suivant les régions, lors d'une naissance ou de la vente d'un animal. Dans la région de la Kara par exemple, le peulh a droit à 1 500 frs C.F.A. par bovin vendu et 500 frs C.F.A. par bovin conduit à l'abattoir. Ce mode d'élevage entrave les décisions utiles à la protection sanitaire du troupeau pour la simple raison que le peulh ne peut agir sans consulter chacun des propriétaires. Quand parfois il accepte de déboursier pour l'achat de médicaments ou de vaccins, il ne se fait rembourser que très difficilement. Les possesseurs d'animaux ne viennent ou ne peuvent pas venir prêter main forte aux gardiens au cours des campagnes de vaccination.

Voici à ce sujet le témoignage d'un peulh gardien dans la circonscription de Notsé (région des Plateaux). Nous lui demandons comment il contactait le vétérinaire en cas de besoin ?

"J'avertis, dit-il, mon maître quand un animal est malade, ce dernier avise le vétérinaire pour l'intervention. C'est lui qui engage les dépenses".

Chez un autre peulh le maître paraît plus tolérant. Quand les animaux maigrissent ou sont souffrants, le peulh prend l'initiative d'engager les dépenses médicales, et se fait rembourser par le propriétaire ; mais ce n'est pas facilement qu'il y parvient. Notons que, le plus souvent, le gardien doit parcourir de grandes distances à pied ou à bicyclette pour se rendre chez ces propriétaires. Par surcroît les voies de communication sont pour la plupart impraticables en saison de pluie. Cette pratique est regrettable car elle présente de nombreux inconvénients pour la protection et le développement de l'élevage.

Dans certaines zones d'association agriculture-élevage, les cultivateurs préfèrent eux-mêmes assurer cette tâche.

- Le gardiennage par les autochtones

Ce mode est pratiqué par quelques paysans des régions des Savanes et de la Kara. Ils assurent à tour de rôle la garde du troupeau. Néanmoins, pendant la saison sèche, la pénurie alimentaire (manque de fourrage et d'eau) incite ces éleveurs à abandonner les animaux à eux-mêmes.

Cette "divagation" palliative dure toute la saison sèche. Les animaux retournent au bercail au début de la saison pluvieuse. Il est évident que cette méthode n'est pas sans répercussion sur l'aspect économique et sanitaire de l'élevage bovin.

En effet, les répercussions peuvent être d'une gravité inestimable. Les animaux abandonnés à eux-mêmes peuvent franchir des zones déclarées infectées, s'égarer, passer au-delà des frontières. Quand l'animal n'est pas féroce, les habitants s'en saisissent et le conduisent au poste d'Élevage le plus proche. L'agent vétérinaire le conserve après une mise en quarantaine et en avise le chef d'administration locale dont il dépend, pour une éventuelle réclamation justifiée. Mais il faut bien reconnaître que, le plus souvent, l'absence de parc et de provision alimentaire sont des arguments qui amènent le chef de poste d'Élevage à refuser la garde de pareils animaux.

La divagation est une méthode qu'il faudra, à l'avenir, abolir par la mise en place d'une infrastructure d'élevage plus appropriée car elle est l'un des moyens de diffusion et de transmission des maladies. Il faut ajouter à ces constatations, celle du vol d'animaux de plus en plus fréquent observé à la période de divagation.

Il apparaît que de telles pratiques sont en contradiction flagrante avec l'esprit même de la police sanitaire.

2 - L'élevage des petits ruminants

Contrairement à l'élevage bovin, celui des petits ruminants est un élevage de rapport, un appoint économique secondaire non négligeable pour les éleveurs qui sont à la fois agriculteurs dans la majorité des cas.

2-a - L'effectif national

L'effectif national des petits ruminants s'élève pour l'année 1975 à 1 287 900 têtes uniformément réparties sur l'étendue du territoire.

2-b - Les races exploitées

Les petits ruminants appartiennent essentiellement à la race Djallonké, petite de taille, trypanotolérante, adaptée aux zones humides. Les importations, les trafics clandestins d'animaux du Sahel, notamment de la Haute-Volta, ont permis aux éleveurs de faire le croisement mouton djallonké et mouton du Sahel. Le produit résultant de ce métissage bénéfique est appelé "mouton de Vogon".

Le Service de l'Elevage a de son côté essayé le métissage des races locales avec des races Israéliennes mais cette tentative a abouti à un échec.

2-c - Le mode d'élevage

L'élevage des petits ruminants se pratique sur toute l'étendue du territoire suivant un mode traditionnel de type sédentaire et familial. Chaque famille possède en moyenne deux à quatre petits ruminants. Ce sont des moutons de case. Dans les "Zongo" (quartier des musulmans) des villes, il existe une embouche paysanne portant parfois sur un plus grand nombre. Le son, le maïs, le mil, les épluchures de manioc ... servent d'alimentation de base à ces animaux. Dans le Nord ils ont accès au pâturage, tandis que dans le Sud ils sont nourris par la méthode du zéro-grazing complétée par l'apport de sous-produits de

céréales, de tubercules. Leur fourrage le plus apprécié est le *Griffonia simplicifolia* anciennement connu sous le nom de *Ban-déirea simplicifolia*, dit "Gboduti" en Mina. Il nous a été donné de constater que cette plante dont les peuplements naturels sont détruits à une allure effrayante pour nourrir le bétail sans aucun effort pour la replanter, fait cesser la diarrhée chez les caprins et les ovins d'une manière remarquable avec une reprise rapide de poids.

Les marchés de Voqan, Anié, Kétau, Ossacré, Gando, Korbongou sont renommés pour la commercialisation des ovins et caprins. Les fêtes nationales et plus précisément les fêtes des musulmans occasionnent une demande accrue de ces animaux. C'est donc une exploitation à encourager et à améliorer. Malheureusement les actions zoo-sanitaires et législatives ne s'y intéressent guère. C'est ce qui explique que la peste des petits ruminants demeure le principal fléau et un frein pour le développement de cet élevage.

En matière d'élevage des mammifères domestiques, l'élevage du porc occupe le troisième rang.

3 - L'élevage des porcins

3-a - L'effectif national

L'effectif national est de 183 100 têtes de porcins en 1975. La moitié de cet effectif se localise dans la seule région Maritime.

3-b - Les races exploitées

Dans l'élevage traditionnel on rencontre les races porcines locales (porc ibérique). Dans les élevages semi-modernes et modernes, certaines races étrangères améliorées telles que la Large-white, la Tamworth, la Rustique allemande, sont introduites. Elles sont vulgarisées à partir des centres d'Avétonou et de Baguida. Les croisements avec les races autochtones ont permis

d'obtenir des métis. On en rencontre même dans les fermes traditionnelles. Mais il ne servirait à rien d'améliorer les races locales sans agir sur le mode d'élevage.

3-c - Les modes d'élevage

L'élevage porcin au Togo fait l'objet de beaucoup plus de préjugés socio-religieux que celui des autres animaux. En plus de ces obstacles, il se heurte à des difficultés d'ordre alimentaire et commercial du fait de :

- la concurrence entre l'alimentation humaine et les caractéristiques omnivores du porc ;
- l'absence de débouché extérieur ;
- la demande nationale faible.

Toutes ces difficultés freinent considérablement le développement de l'élevage porcin. Cependant c'est l'un des types d'élevage qui a le plus évolué comparativement aux deux précédemment vus. Nous distinguerons ainsi trois modes qui sont : l'élevage traditionnel, le semi-moderne, le moderne ou semi-industriel.

L'élevage traditionnel

Il regroupe environ 90 p. 100 de l'effectif porcin. Il est important dans la région Maritime, la région de la Kara et à Dapaon. Ces porcs sont très souvent abandonnés à eux-mêmes pour la recherche de la nourriture. Dans certains cas ils reçoivent un complément à base de sous-produits agricoles (drèche de bière locale, épluchures...) et de déchets de cuisine.

L'élevage semi-moderne

Il existe dans la région Maritime et autour de certaines villes. Ce mode intéresse environ 9 p.100 de l'effectif total.

L'élevage moderne semi-Industriel

Il concerne 1 p.100 de l'effectif porcin.

"D'introduction récente au Togo, ce type d'élevage est pratiqué dans les fermes d'Etat, les centres agricoles et quelques fermes privées de la banlieue de Lomé. Les animaux de races importées servent de base à cet élevage" (27).

La visite de quelques porcheries de la région Maritime révèle que les petits éleveurs sont dans le désespoir, faute de débouchés et d'approvisionnement alimentaire.

Sur le plan sanitaire, le parasitisme est l'obstacle principal.

Il faut avouer aussi que la pathologie infectieuse porcine est encore mal connue au Togo. Les éleveurs expriment le vœu de promouvoir cet élevage par une action de base qui puisse changer les mentalités et permettre une meilleure utilisation des sous-produits agricoles. Le Service de l'Elevage, devant la nécessité d'introduction de races améliorées, devrait davantage se pencher sur la pathologie infectieuse du porc, afin d'aider le législateur dans son rôle qui est de ménager non seulement le présent mais aussi l'avenir.

4 - L'aviculture

L'espèce animale dont l'exploitation est actuellement en plein essor est représentée par les volailles.

4-a - L'effectif national

2 243 600 têtes de volailles ont été signalées d'après les statistiques de 1975.

4-b - Les espèces et races exploitées

. Les gallinacées

- Les dindons

Leur élevage est pratiqué suivant un mode traditionnel pour la production de chair dans plusieurs circonscriptions et constitue un appoint appréciable.

- Les pintades

De loin plus importantes en nombre que les dindons, leur exploitation se cantonne à la région des Savanes et celle de la Kara. Les races sont locales et très résistantes aux agressions du milieu. A la ferme de Baguida, un embryon de modernisation amorcé avec des races importées de Guinée connaît un essor louable.

- Les poules

a) Les races locales

Elles s'adaptent mieux à l'élevage de type fermier. Elles couvrent toute l'étendue du territoire.

b) Les races importées

Les poussins importés proviennent de la France, du Ghana et des U.S.A. Les races de pondeuses améliorées sont :

Rhode island - red.
Shever 288, 579 etc...
Leghorn blanche.
P 100
Hy line

Pour la production de chair, nous avons :

Jupiter
Starbro
India river

Certaines races sont réputées mixtes :

Bleu de Hollande
New hampshire
Sussex

- Les palmipèdes

Canes et canards sont des animaux de basse-cour et font l'objet d'un flêde commerce, leur chair étant peu appétée. Nous signalons néanmoins les demandes de plus en plus importantes des hôtels.

2-c - Les modes d'élevage

L'aviculture a connu d'énormes progrès ces dernières années, en particulier dans le mode d'élevage.

. L'aviculture traditionnelle

Comme nous l'avons déjà souligné, elle relève d'un mode fermier. C'est la forme d'aviculture la plus répandue. Elle intéresse 70 p. 100 de l'effectif. Elle représente une activité secondaire importante pour le paysan. Dans une même basse-cour nous rencontrons divers genres et races d'oiseaux. Parfois même oiseaux et autres mammifères sont abrités dans le même local que les ovins et caprins. Le jour, les oiseaux se promènent de champ en champ; se nourrissent à volonté à partir de ce qu'ils picorent dans les crottins et les fumiers. Le fermier leur offre de temps en temps des compléments à base de céréales : mil, sorgho, son, maïs, et de termites. La vente des oiseaux se fait périodiquement quand la nécessité s'impose.

. L'aviculture semi-traditionnelle

Elle occupe 10 p.100 des effectifs et tend à disparaître au profit d'un secteur plus évolué.

. L'élevage moderne et industriel

Cette modalité avicole couvre actuellement 20 p.100 du cheptel aviaire. Elle se développe autour des grands centres en particulier Lomé, Kpalimé, Aného, Atakpamé, etc... De nombreuses fermes privées suivent l'initiative des stations avicoles d'Etat (Baquida, Avétonou).

Ces dernières ont pour rôle d'expérimenter l'acclimatation, la rentabilité dans la production visée. A Avétonou les propriétaires privés envoient leur personnel en stage de formation. L'expansion de l'aviculture moderne se ferait plus rapidement si elle n'était pas freinée par des difficultés dues à l'approvisionnement en poussins, en nourriture et en médicaments. Le tableau clinique de la pathologie aviaire est dominé par la coccidiose dans les installations semi-modernes. La maladie de Newcastle est la plus meurtrière des maladies infectieuses et demeure l'apanage des éleveurs fermiers surtout. La maladie de Gumboro vient d'apparaître à la ferme de Baguida (1975) sur des lots de poussins importés du Ghana. La mortalité enregistrée est de 50 p.100 de l'effectif. Les structures doivent donc sans tarder être mises en place pour protéger et encourager le développement de cette importante ressource animale que représentent l'aviculture pour le Togo.

A titre indicatif nous avons jugé intéressant de présenter dans le tableau n° 1 page 39. l'évolution des effectifs de ruminants, porcins et volailles de 1963 à 1975.

5 - L'élevage des équidés

Les équins, asins et leurs croisements sont rarissimes. leur élevage est une opération de prestige. Les chefs de village et quelques rares personnalités possèdent des chevaux. C'est le cheval Poney Cotocolis qui est le plus répandu. Les ânes sont utilisés dans certaines localités comme animaux de transport ou de trait. Ils sont bien souvent victimes de la trypanosomose et pour cette raison demeurent localisés dans la partie Nord du pays.

La faiblesse numérique des équidés recensés par le Service de l'Elevage prouve éloquemment le peu d'importance accordée par les populations à cet élevage. Néanmoins, il mérite d'être considéré avec attention en raison du contact plus étroit qu'ont ces animaux avec leurs propriétaires.

Années	Bovins	Petits Ruminants	Porcins	Volailles
1963	157 975	952 850	199 805	1 293 870
1964	165 515	1 032 260	222 988	1 439 537
1965	170 454	1 049 853	225 749	1 518 581
1966	169 397	1 179 236	223 818	1 787 581
1967	173 027	1 195 311	215 152	1 905 820
1968	176 864	1 211 880	243 791	1 905 820
1969	175 724	1 130 487	630 677	1 874 181
1970	194 335	1 166 427	195 914	1 991 434
1971	191 846	971 949	204 189	2 075 613
1972	198 863	1 340 605	218 797	2 158 770
1973	208 297	1 347 849	246 948	2 183 255
1974	-	-	-	-
1975	210 000	1 287 900	183 100	2 243 600

Tableau n° 1 - Evolution des effectifs nationaux pendant treize ans.

(24 c, 24 e)

NOMBRE RECENSE CIRCONSCRIPTION	1971		1972		1973		1974		1975	
	Eq	As	Eq	As	Eq	As	Eq	As	Eq	As
Mango	35	28	43	50	48	28	52	58	74	83
Dapaon	333	1 831	453	142	521	718	786	1 199	624	819
Total régional	368	1 859	496	192	569	746	838	1 257	698	902

Tableau n° 2 récapitulatif du recensement annuel des équidés dans la région des Savanes (1971 à 1975).

6 - L'élevage des rongeurs

Quelques fermes modernes des villes ont entrepris la cuniculiculture. Elles sont situées dans les banlieues des villes de la région Maritime et de la région des Plateaux. Elles livrent leurs produits aux super-marchés pour la vente de chair de lapin. Toujours à propos des rongeurs il existe une récente initiative encore au "stade amateur". Elle consiste à domestiquer les aulacodes sauvages, vulgairement appelés "Agouti", pour la production de chair. C'est un gibier très savouré des populations du Sud-Togo. Actuellement un seul des essais en cours est en bonne voie dans une ferme privée.

Il serait bénéfique d'étudier la pathologie infectieuse de ces rongeurs pour tirer un meilleur profit de leur exploitation et pour mettre la santé humaine à l'abri des éventuelles zoonoses que ces espèces pourraient présenter.

Nous citerons pour terminer et pour mémoire le cas des animaux sauvages exploités dans un but plus touristique et commercial.

7 - Les animaux sauvages

Au Togo il existe une exportation régulière, non négligeable d'animaux commercialisés pour leur peau ou leur présentation dans les parcs zoologiques.

Les espèces exportées sont :

- des oiseaux de collection ;
- des perroquets et des canaris ;
- des reptiles : pythons, varans, skins ;
- des tortues ;
- des caméléons, des singes.

Les pays importateurs sont : La France, les U.S.A., la Belgique, l'Algérie, l'Autriche.

Cet élevage national qui constitue un capital que l'on peut évaluer à environ 14,8 milliards de francs C.F.A. nécessite une couverture alimentaire indispensable à son entretien et à ses productions.

B - L'ALIMENTATION DU RETAIL

A l'exception du porc et de la volaille, toutes les espèces exploitées sont des herbivores. Ce qui nous amène à envisager le mode d'affouragement, puis les possibilités d'abreuvement qui conditionnent les modalités de vie et d'entretien de ces troupeaux.

1 - Le mode d'affouragement

L'alimentation des animaux est essentiellement basée sur les cueillettes de pâturages naturels. Les seules prairies artificielles se trouvent à la ferme d'Avétonou, dans le centre d'agriculture de Dzogbégan et à la station d'Élevage de Nâ.

1-a - Les plantes fourragères utilisées

Elles appartiennent à deux sous-familles principales des graminées, la sous-famille des Panicoïdées, la sous-famille des Poïdées.

Parmi les Panicoïdées nous signalons l'utilisation des espèces suivantes :

- Andropogon guayanus ;
- Andropogon macrophyllus ;
- Panicum phragmitoïdes ;
- Digitaria decumbens ;
- Hyparrhenia rufa ;
- Hyparrhenia displandra ;
- Paspalum conjugatum ;
- Loudetia.

Deux espèces seulement sont utilisées dans la sous-famille des Poïdées.

- Cynodon plectus ;
- Cynodon dactylon.

1-b - Les modalités

Il est difficile de conserver le foin, les méthodes d'ensilage ne sont pratiquées que dans les exploitations modernes privées ou dans les fermes d'Etat. Ainsi les bêtes ont directement accès au pâturage. La méthode du zéro-grazing n'est utilisée que pour l'élevage des petits ruminants dans les villes. Dans certains cas, les grands animaux bénéficient d'une alimentation mixte sur pâturage et à l'auge. Dans les élevages modernes on leur apporte parfois un complément concentré et des compléments minéraux vitaminés (C.M.V.). Mais le plus souvent les herbivores se contentent de ce que la nature leur offre et doivent s'accommoder de la disette de saison sèche.

2 - Les modalités d'abreuvement

Les cours d'eau, les mar~~tes~~es, les barrages servent de lieu d'abreuvement. Les barrages sont réalisés dans les régions les plus désertées. Ce sont des aménagements à des fins hydropastorales et humaines. Cette double utilisation expose donc les hommes et les animaux à des contaminations réciproques en ce qui concerne les zoonoses.

2-a - Les principaux barrages

Ce sont : dans la région Centrale : Wadandé, Binokparba, Guérin-kouka Nampoch, Kidjaboune.

Dans la région des Savanes : Dapaon, Natobagou, Borgou, Toaga, Kantidi, Namandjoga, Warkambou, Tantiégou, Lotogou, Nano, Naki-Est, Bidjenga, Takpamba, Panga, Maqua, Ayikpré, Kamvonou, Mango.

Quelle que soit l'espèce considérée, il nous semble que les responsables du Service de l'Elevage et des Industries Animales du Togo ne peuvent en aucun cas se contenter de l'aspect zooteknique actuel de l'élevage.

Le problème de la divagation animale, le besoin de modernisation de l'élevage des petits ruminants, les nombreux obstacles que rencontre l'introduction de races améliorées, les interdits socio-religieux, la pénurie alimentaire, sont tous des facteurs limitant non seulement le développement zooteknique mais aussi favorisant une pathologie aux aguets.

L'aviculture a besoin d'être encouragée et réclame une couverture sanitaire large et efficace. Les Pouvoirs publics doivent se pencher aussi sur la pathologie infectieuse porcine, équine et sur celle des rongeurs domestiqués qui ne peuvent être négligés sans conduire prochainement à de graves déboires.

Il faudrait trouver des solutions pour un usage rationnel des pâturages surtout dans la moitié Nord du pays.

Enfin, les feux périodiques et souvent anarchiques pratiqués en saison sèche sur la quasi-totalité du territoire constituent un danger sérieux pour le développement de l'élevage.

En résumé, des moyens efficaces doivent être mis en oeuvre afin de promouvoir davantage l'exploitation de nos ressources animales. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que l'Economie togolaise est fondamentalement agricole.

ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de ce chapitre qui commande non seulement la nécessité de mise en place de la législation sanitaire, mais aussi la nature des mesures retenues qui doivent être étroitement adaptées aux caractéristiques de la pathologie locale majeure. Il est en effet évident que pour de multiples raisons, et avant tout d'ordre économique, la législation ne peut embrasser la totalité des maladies frappant l'élevage national. Un choix s'impose donc, guidé par des impératifs économiques et hygiéniques.

Nous nous bornerons ici aux données de la pathologie infectieuse des mammifères et oiseaux domestiques.

Notre étude sera consacrée dans sa première partie aux maladies infectieuses contagieuses existant au Togo, puis elle portera sur une classification par espèce et nous nous limiterons aux maladies infectieuses d'importance économique ou hygiénique.

A - LES MALADIES INFECTIEUSES CONTAGIEUSES EXISTANT AU TOGO

Par maladies infectieuses nous entendons les maladies causées par les virus, les mycoplasmes et les bactéries.

Les viroses viennent au premier rang.

1 - Les viroses

1-a - Dans l'espèce bovine

Deux maladies retiennent notre attention. Ce sont : la peste bovine (P.B.) et la fièvre aphteuse.

. La peste bovine (P.B.)

- Définition

La peste bovine est une maladie très contagieuse, virulente, inoculable, frappant les ruminants et accessoirement les porcins.

L'agent infectieux est le virus bovipestique.

La peste bovine se caractérise :

- par l'apparition d'un état typhique plus ou moins prononcé, suivi de localisation au niveau des muqueuses du tube digestif.

- une évolution rapide vers la mort, avec des taux de morbidité et mortalité toujours très élevés. C'est une maladie très redoutable chez les bovins qui lui paient le plus lourd tribut en Afrique.

Cette définition met l'accent sur les espèces frappées, l'aspect anatomoclinique de la peste bovine et révèle son importance économique considérable liée à sa grande contagiosité et à sa forte mortalité qui lui ont valu son qualificatif de "peste".

- Histoire et évolution de la peste bovine au Togo.

A partir de son berceau asiatique, cette virose de dissémination traçante s'était, autrefois, transformée en une maladie cosmopolite.

Actuellement l'Afrique, à l'exception de ses portions septentrionale et australe, demeure un des derniers bastions du virus bovipestique.

Sa première apparition au Togo date de 1911. Depuis lors, elle sévit à l'état enzootique avec des poussées épizoo-

tiques qui dévastent le troupeau. C'est une maladie connue de toutes les régions d'Élevage. Elle est différemment dénommée suivant les langues vernaculaires qui mettent l'accent sur son importance économique ou sanitaire. Ainsi, en Mina on l'appelle "Dovoin", ce qui signifie "mauvaise maladie" ; en Cotocolis c'est "Djédjé" : "maladie qui tue vite" ; en Moba "Nakoumi" : "mort des boeufs", ou "Nadloutougou", ce qui indique que les boeufs meurent les uns après les autres ; en Peulh, c'est "Tchilara" : "diarrhée", ou "M'boye-tchilara" : "diarrhée sangui-nolante".

La peste bovine siège surtout dans le Nord-Togo où elle apparaît presque tous les ans, en raison de l'intense mouvement de bétail qui caractérise cette région. Les sources de contagion proviennent des pays exportateurs : Mali, Niger, Haute-Volta. Le Sud est plus à l'abri de la P.B. mais quand la maladie apparaît les animaux s'y montrent plus sensibles : elle prend alors une allure épizootique grave.

De 1925 à 1952, le Service de l'Élevage a enregistré des déclarations de P.B. très régulières et presque tous les ans.

Le schéma n° 1 de la page 48 rassemblant les données recueillies de 1937 à 1948, nous donne une idée sur les pertes économiques occasionnées pendant cette période. De 1940 à 1944, période de la deuxième guerre mondiale, les pertes ont été maximales. Cela correspond à un relâchement inévitable du contrôle sanitaire.

Plus près de nous, de 1960 à 1963, la situation a été alarmante ; la maladie revêtit en 1963 une allure épizootique sur toute l'étendue du territoire faisant :

- 86 p. 100 de victimes dans la région des Savanes ;
- 3 p. 100 dans la région Centrale ;
- 5 p. 100 dans la région des Plateaux ;
- 6 p. 100 dans la région Maritime.

Cet état sanitaire s'est amélioré dès 1964, début de la campagne PC 15 (projet conjoint n° 15) organisée dans toute l'Afrique de l'Ouest par la commission de coopération technique

MORTALITES CAUSEES PAR LA PESTE BOVINE DE 1937 A 1948

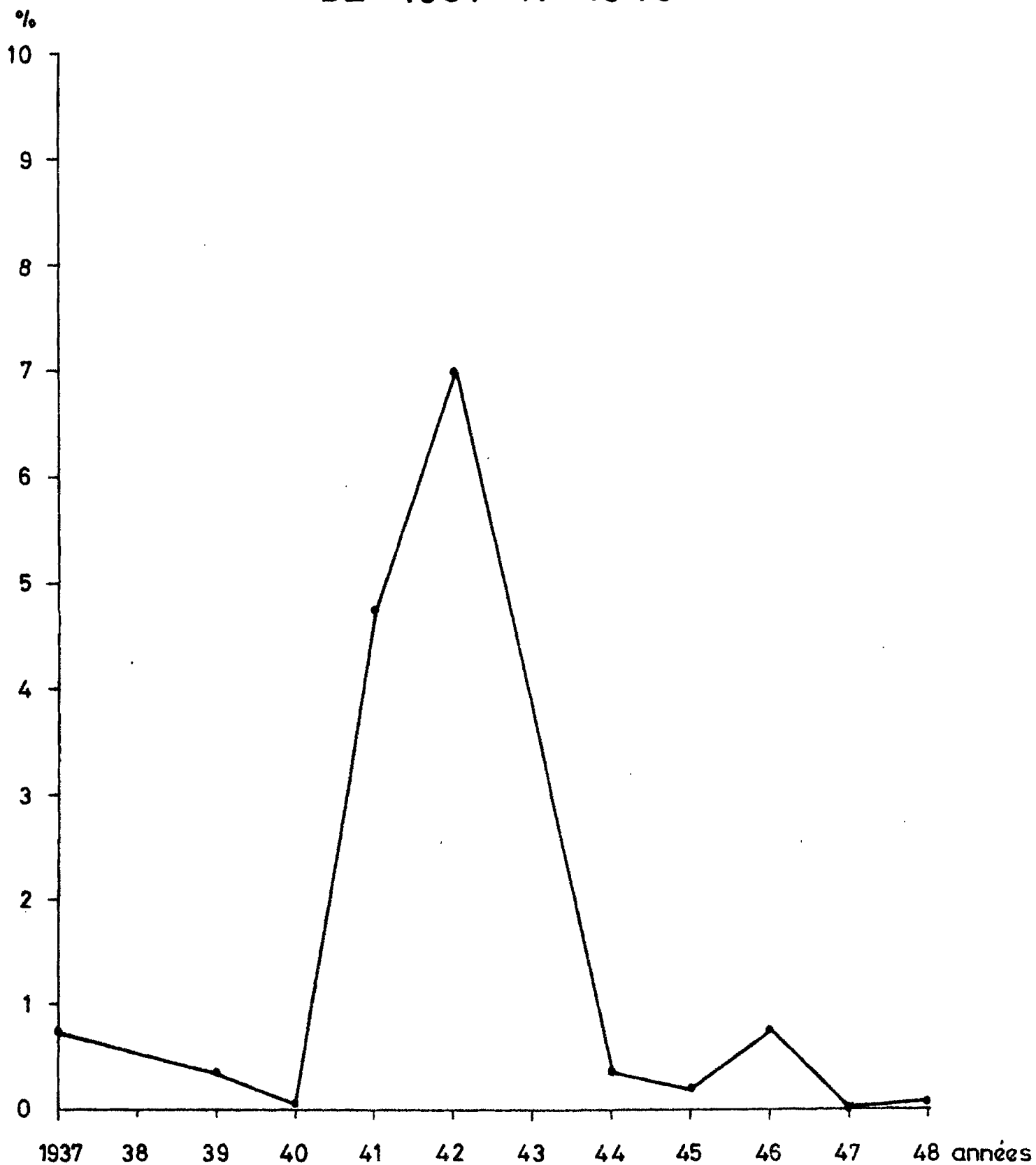


Schéma n° I

en Afrique (C.C.T.A.), le bureau international de la santé animale (I.B.A.H.) et dirigée contre la peste bovine.

Une vaccination collective et systématique fut instituée. La peste grâce à cette mesure de prophylaxie médicale, semblait avoir disparu de 1969 à 1971. Mais en 1972 elle réapparut dans les circonscriptions de Kloto, Bafilo, Pagouda, Lama-Kara et Niamtougou. Les introductions frauduleuses d'animaux en provenance de certains foyers de la R.P.B. en sont à l'origine. Au total dix neuf foyers ont été dénombrés.

De 1973 à 1975, la disparition de la peste bovine semble complète sur le territoire parce que la campagne de lutte anti-péricnemonique commencée en 1972 permet de continuer l'action préventive médicale instaurée en 1964.

Cependant l'expérience nous a montré que l'immunisation ne fait jamais disparaître totalement l'agent infectieux. En d'autres termes il faut être en état de veille permanente pour lutter contre ce fléau de l'élevage bovin qui persiste à nos frontières. Cela ne peut se faire que par une application stricte de la police sanitaire à l'échelon international.

Si la peste bovine est un fléau tropical, il est une maladie dont la contagiosité est encore plus redoutable mais de gravité économique moins alarmante dans nos pays : c'est la fièvre aphteuse.

. La fièvre aphteuse

- Définition

La fièvre aphteuse est une maladie extrêmement contagieuse, virulente, inoculable, due à un virus remarquable par sa pluralité antigénique. Elle est caractérisée par un état fébrile accompagné d'une éruption vésiculeuse intéressant la cavité buccale, les extrémités podales et éventuellement la mamelle. Certaines formes d'évolution maligne peuvent se révéler fatales notamment chez les jeunes. Elle frappe tous les animaux à ongles domestiques ou sauvages. Les ruminants lui paient le plus lourd tribut. Elle est classée parmi les zoonoses mineures. C'est une maladie cosmopolite à caractère épidémiologique panzootique.

- Histoire et évolution de la fièvre
aphteuse au Togo.

Placer la fièvre aphteuse dans son contexte africain, revient à mettre en relief l'importance économique et la contagiosité déjà signalée dans la définition.

En Afrique occidentale, les foyers en extension se localisent au Sénégal, en Mauritanie, au Nigéria, au Niger, au Bénin, au Ghana, en Haute-Volta et au Togo.

D'après les documents du Service de l'Elevage togolais, des apparitions épizootiques ont été signalées en 1962, 72-73 et 74-75. La maladie est presque toujours introduite dans le pays par des animaux en provenance des pays limitrophes. Tel est le cas du foyer découvert à Nadjoundi (circonscription de Dapaon), sur des animaux provenant de la Haute-Volta. A Pagouda et à Tabligbo des animaux malades de la République Populaire du Bénin (R.P.B.), introduits frauduleusement, furent à l'origine d'un autre foyer. Nous reporterons ici quelques chiffres estimatifs des ravages causés par la fièvre aphteuse de 1972 à 1973.

- 4 843 bovins malades furent enregistrés dans la région des Savanes,
- 2 844 morbidités dont 40 mortalités dans la région Maritime,
- 222 animaux traités et vaccinés. Certains ont été abattus.

En 1974, l'épizootie atteint le Centre-Est du pays. Le rapport annuel de 1975 de la région de la Kara, signale la découverte d'un foyer de fièvre aphteuse à Sirka (circonscription de Pagouda).

Bien que cette virose soit moins meurtrière que la peste bovine, ses répercussions économiques ne peuvent être négligées. Compte tenu de la pluralité antigénique du virus, il serait souhaitable que le Service de l'Elevage oriente ses efforts de laboratoire vers l'identification des souches, préalable indispensable à l'application d'une prophylaxie médicale de la

fièvre aphteuse, seul moyen d'offrir un barrage efficace à sa grande contagiosité.

1-b - Dans les espèces ovine et caprine

. La peste des petits ruminants (P.P.R.)

- Définition

C'est une maladie contagieuse, virulente, inoculable qui frappe les petits ruminants surtout les caprins, plus rarement les ovins. Elle est due à un paramyxovirus qui entretient des rapports très étroits avec le virus bovinepestique. Sur le plan lésionnel elle se caractérise par des lésions inflammatoires du tractus digestif et des lésions de bronchopneumonie. C'est une maladie d'importance économique considérable en raison d'un taux de mortalité très élevé.

- Historique et évolution

C'est une maladie tropicale, découverte en 1940 par Garqadennec et Lalane (19) en moyenne Côte d'Ivoire, puis en 1949 en R.P.B., elle a fait l'objet d'une étude détaillée au Sénégal, en 1955, par Morner et Orue (22). Elle existe au Nigeria.

Cet ensemble de pays cités ci-dessus prouve que l'action pathogène du virus se fait sentir surtout dans les pays à climat tropical humide.

Au Togo, la peste des petits ruminants (P.P.R.) sévit depuis 1960 à l'état enzootique dans toutes les régions d'Elevage. Précisons que néanmoins l'effectif atteint varie suivant les zones. Ce qui permet de distinguer des zones faiblement affectées (région de la Kara), moyennement touchées (région du Centre, des Savanes et des Plateaux), la zone la plus infectée est représentée par la région Maritime d'Elevage.

Les renseignements fournis par K. GNAGNA (9) dans sa thèse : "Contribution à l'étude de la peste des petits ruminants au Togo", appuyés d'observations sur le terrain confirment que la fréquence des manifestations cliniques augmente pendant la sai-

son des pluies de mars à octobre et plus spécialement au mois de juin. Cette répartition saisonnière servira dans la troisième partie de notre étude à édifier les plans de prophylaxie. Le nombre de cas traités par le Service de l'Élevage (voir tableau n° 5 page 122) nous donne une idée approximative des ravages que fait la peste des petits ruminants dans le cheptel togolais.

Les années 1967 et 1972 furent les plus dramatiques dans l'évolution de la maladie. Actuellement elle est encore en pleine expansion. Il faut avouer que les moyens de lutte laissent à désirer et que, d'autre part, les échanges commerciaux sont un véritable obstacle à l'éradication de la P.P.R. essentiellement en raison :

- de la perméabilité des frontières,
- des innombrables importations clandestines,
- des trafics incontrôlés d'animaux locaux embarqués dans les camions,
- des rassemblements d'animaux les jours de marchés dans les villes et villages,
- des transits de petits ruminants en provenance du Nigéria, de la R.P.B. vers le Ghana. A toutes ces causes il faut ajouter les mélanges de troupeaux au cours de la transhumance ; autant de facteurs qui contribuent à assurer la dissémination du virus pestique par conséquent la diffusion permanente de la maladie.

Aussi, si l'on veut sauvegarder le cheptel ovin et caprin, il faut appliquer des mesures sanitaires rigoureuses non seulement sur tout le territoire mais aussi et surtout aux points d'entrée et de sortie.

L'echtyma contagieux

- Définition

C'est une maladie virale, cosmopolite, contagieuse, grave surtout chez les jeunes petits ruminants.

Le virus responsable de l'infection est très résistant. La transmission est assurée par de nombreux intermédiaires. La

maladie est caractérisée par l'apparition d'éruptions pustuleuses au niveau des commissures labiales et des nasaux, associées à des signes de gastroentérite et bronchopneumonie dans les formes généralisées.

- Evolution au Togo

C'est le deuxième élément important de la pathologie infectieuse des petits ruminants au Togo. Le mal sévit surtout dans les élevages où les conditions hygiéniques ne sont pas respectées. Le tableau récapitulatif des cas d'ecthyma contagieux traités de 1960 à 1974 ~~montre~~ montre que la maladie tend à disparaître. Il faut, pour l'enrayer complètement, vulgariser les méthodes modernes d'hygiène de l'élevage des petits ruminants.

1-c - Dans les espèces canine et féline

Deux viroses sont à signaler l'une d'importance hygiénique capitale, l'autre pour mémoire.

. La rage

- Définition

La rage est une maladie cosmopolite contagieuse, virulente, inoculable. C'est une zoonose fatale, généralement transmise par morsure. Elle est due à ^{un} virus spécifique : le virus rabique. Sur le plan des troubles elle est caractérisée par des troubles nerveux variés, diversement associés, d'origine cérébrale ou médullaire. Elle n'épargne aucune espèce de mammifère. Cependant les carnivores, en particulier domestiques, constituent le chaînon épidémiologique le plus dangereux au titre de la transmission à l'homme.

- Répartition de la rage au Togo

En général, la rage sévit sous forme de rage citadine dans les agglomérations urbaines avec des recrudescences périodiques. D'après nos observations sur le terrain, nous pouvons affirmer qu'elle est plus fréquente dans la région Maritime

et dans la région de la Kara. Cependant, les campagnes ne sont pas épargnées et connaissent quelques rares cas de rage.

De nombreuses morsures de chiens suspects de rage ont été enregistrées sur l'étendue du territoire national, avec un nombre relativement élevé pour la région de la Kara. Cette constatation s'explique par le grand nombre de chiens errants, en proie à la sous nutrition qui expose l'organisme à l'infection d'une part et d'autre part force les chiens à errer.

Certaines causes favorisent l'augmentation numérique des chiens errants.

Elles sont d'origine socio-religieuse. A Kanté par exemple le chien est hissé au rang de divinité. Dans certaines localités, le chien joue le rôle de "vidangeur" ou mieux encore de "domestique de ménage" dans les foyers. Comme souvent les ménages sont polygames, on peut compter dans une famille autant de chiens qu'il y a de femmes. Certaines ethnies consomment la viande de chien même celle des chiens abattus pour suspicion ou rage déclarée. C'est donc un motif qui encourage l'élevage des chiens pour la vente. Les chiens servent aussi à la chasse.

La population canine est donc importante dans certaines régions ; mais le plus souvent elle échappe au contrôle direct du maître, et est livrée à elle-même en état de divagation permanente.

L'analyse statistique des rapports annuels de synthèse des services Vétérinaires prouve que très peu de carnivores domestiques sont immunisés contre la rage. Il n'en reste pas moins que la cruauté et l'atrocité de la mort rabique font de la rage une maladie effrayante très redoutable et à redouter. Il faut donc de toute nécessité, en plus des mesures sanitaires prises à chaque épizootie de rage, prévoir une éducation de masse pour amener les propriétaires de chiens à vacciner leurs animaux, à exercer sur eux une surveillance efficace et responsable.

. La maladie de Carré

Elle va clore la liste des viroses de mammifères domestiques.

En réalité, c'est une maladie peu fréquente au Togo. Les chiens de race importés sont les plus menacés. Elle est rarement rencontrée sur les races locales. Nous la mentionnons ici parce que le législateur doit en tenir compte dans les mesures de protection appliquées aux portes d'entrée et de sortie du pays.

Au terme de cette étude de la pathologie virale des mammifères, il est à signaler que chez les Equidés, les Porcins et les Rongeurs, aucune maladie infectieuse grave n'est mentionnée à travers les divers rapports du Service de l'Élevage.

1-d - Chez les oiseaux

Dans le cadre de la pathologie aviaire, nous trouvons trois viroses principales dont les deux premières sont les plus anciennes. Nous présenterons en fin de paragraphe un tableau récapitulatif et comparatif des pertes causées par les parasitoses et les infections aviaires (voir tableau n° 3 page 59).

. La pseudo- peste aviaire ou maladie de Newcastle (M.N.C.)

- Définition

La pseudo- peste aviaire est une maladie cosmopolite, virulente, inoculable, très contagieuse, commune à de nombreuses espèces d'oiseaux domestiques et sauvages : c'est une zoonose mineure. Elle est due à un paramyxovirus spécifique. Elle se caractérise par un polymorphisme clinique (virémie brutale, manifestations pneumo-entéroencéphalitique) nécropsique, on rencontre des lésions inflammatoires à dominante hémorragique sévère principalement au niveau du ventricule succenturié, sur la muqueuse du cloaque et dans les sillons interventriculaires du cœur.

- Evolution et répartition

La maladie sévit à l'état enzootique sur tout le territoire. Donc l'infection date de longtemps. Elle est l'apanage des élevages traditionnels et semi-traditionnels où les conditions d'hygiène ne sont presque jamais respectées. Par conséquent, la fréquence s'élève au fur et à mesure que l'on va du Sud vers le Nord. La pseudo- peste aviaire est le grand fléau qui décime sans répit le cheptel aviaire et plus précisément celui des Savanes.

En période d'harmattan, elle prend une allure épizootique caractéristique parce que le vent sec, agent de dissémination, s'associe à la sous-alimentation pour diminuer la résistance des oiseaux.

En principe, les oiseaux malades, devraient être abattus et détruits pour tarir les sources de contagion. Or dans les élevages fermiers, l'aviculture bien qu'étant une activité secondaire pour le paysan, constitue une forme d'épargne. Lorsque la mortalité est forte, l'éleveur préfère vendre les volailles contaminées pour éviter de tout perdre. Quand la morbidité est faible et que l'évolution de la maladie n'est pas foudroyante, le paysan exige du vétérinaire une thérapeutique. Ce dernier dans un contexte purement psychologique ne peut ordonner l'abattage de tout l'effectif car il se heurte à des problèmes de compréhension. Voilà donc les causes qui amènent l'agent vétérinaire à administrer aux malades un traitement à la mycoxaline ou à la solution phéniquée à 3 p.100. Il semble que le traitement précoce aboutit à de bons résultats de guérison clinique. Seuls quelques rares fermiers acceptent l'abattage sanitaire quand on leur explique que les oiseaux, même guéris demeurent des porteurs de germes et des "non valeurs économiques". Dans les élevages modernes les mesures préventives médicales sont observées.

L'encadrement des aviculteurs, en particulier celui des paysans est insuffisant. Les méthodes d'élevage sont limitées par les connaissances rudimentaires des éleveurs. La vente des oiseaux malades, contribue à la dissémination du virus. Aussi la

lutte contre ce fléau peut et doit être amorcée présentement mais elle sera un travail de longue haleine. Il n'en reste pas moins que devant la subtilité d'une contagion favorisée par des éléments d'ordre météorologique, seule une prophylaxie médico-sanitaire généralisée devrait permettre de limiter les incidences économiques de cette maladie.

.La variole aviaire

C'est le deuxième fléau de la pathologie infectieuse aviaire. Elle sévit à l'état enzootique sous forme de "diphthérie" et de "coryza" avec des recrudescences marquées en saison sèche pour la "diphthérie", en saison de pluie pour le "coryza" dans ce dernier cas, l'humidité étant le facteur qui entretient le virus.

La variole aviaire existe dans toutes les régions d'Élevage et peut affecter aussi bien les oiseaux d'élevage traditionnel que ceux des fermes modernes. En effet, très peu d'aviculteurs pratiquent l'élevage sur grillage qui semble être un facteur de protection non négligeable. Les rapports annuels présentent des chiffres évocateurs. Le nombre d'oiseaux atteints augmente ces dernières années. Cependant la variole aviaire cause moins de perte économique que la première virose aviaire mentionnée.

Quoiqu'il en soit il apparaît nécessaire de vulgariser les méthodes d'aviculture moderne.

. La maladie de Gumboro

C'est une virose d'apparition récente, découverte aux États-Unis. Elle sévit dans les pays à climat tropical. Elle vient de faire son apparition au Togo en 1975, à la ferme de Baguida. Ses victimes ont été des poussins importés du Ghana. La mortalité a été évaluée à 50 p.100 ; aucun nouveau foyer n'a plus été découvert. Cette maladie attire notre attention sur la nécessité et l'importance du contrôle sanitaire des impor-

tations et exportations d'animaux vivants porteurs de germe potentiel.

Les viroses aviaires existant au Togo, bien que peu nombreuses, méritent d'être considérées pour les pertes qu'elles occasionnent. Il est urgent de pratiquer un contrôle rigoureux pour éviter l'extension de la pathologie infectieuse aviaire surtout dans le secteur moderne où l'on constate un essor encourageant de l'aviculture.

Nous joignons à notre étude un tableau comparatif de la pathologie aviaire infectieuse et parasitaire (voir tableau n° 3 page 59).

Ceci nous permet de mieux apprécier l'importance des viroses.

De cette étude des viroses, nous pouvons conclure que dans l'état actuel de nos connaissances, à l'exception des Equidés, Porcins et Rongeurs, les Ruminants et les Oiseaux domestiques sont les seules espèces en proie à des infections virales graves qui compromettent leur reproduction et leur exploitation.

Mais les viroses ne sont pas les seules maladies microbiennes frappant notre cheptel.

2 - Les bactérioses et mycoplasmoses

2-a - Dans l'espèce bovine

La péripneumonie et le charbon bactériodien dominent ce domaine qui nous intéresse dès lors.

Maladie		Variole	Aviaire				
Mois	M.N.C.	Diphthérie	Coryza	Typhose	Choléra	Coccidiose	Ascaridiose
Janvier	600	4	168	-	30	-	16
Février	461	743	44	-	-	38	-
Mars**	762	42	173	-	-	29	-
Avril**	748	487	732	-	-	75	74
Mai**	649	143	-	9	-	60	63
Juin** *	210	15	3 805	-	-	-	50
Juillet	332	264	117	11	-	242	-
Août	257	335	-	54	-	45	-
Septembre	212	40	-	-	-	241	69
Octobre	392	173	99	81	-	95	-
Novembre	517	185	435	28	9	374	213
Décembre*	344	1 693	-	31	45	-	-
Total	5 488	4 124	5 573	264	84	1 202	609

* période d'harmattan

** saison de pluie

Tableau n° 3 : Mortalités causées par les dominantes de la pathologie aviaire en 1975.

- La péripneumonie contagieuse bovine (P.P.C.B.)

- Définition

La P.P.C.B. est une maladie infectieuse virulente, inoculable, contagieuse, propre aux bovidés domestiques due à un mycoplasme spécifique : *Mycoplasma mycoides* var *mycoides*. Elle se caractérise par une inflammation exsudative très particulière du poumon et de la plèvre.

- Historique et évolution

La P.P.C.B., fléau jadis connu dans le monde entier, constitue actuellement une maladie préoccupante en Afrique Inter-tropicale.

Après la peste bovine, c'est l'une des plus anciennes maladies meurtrières du bétail connues au Togo. Elle préoccupe sérieusement le Service de l'Elevage car elle compromet l'avenir du cheptel bovin. La péripneumonie apparut pour la première fois au Togo en 1943 à Naki-Ouest (circonscription de Dapaon), apportée par des bovins offerts en dot et en provenance du Ghana.

Une nouvelle épidémiologie fut signalée en août 1957 dans la circonscription de Bassar. Elle a pour origine des introductions frauduleuses d'animaux une fois encore en provenance du Ghana. L'extension de la maladie ne tarda pas à faire tâche d'huile. De 1959 à 1962 la P.P.C.B. gagne toute la région Nord du pays et la totalité du cheptel national en 1963.

Sans rentrer dans les détails, de 1957 à 1970, les pertes d'animaux et dépenses occasionnées au Service de l'Elevage s'évaluent à une perte mensuelle de 11 023 589 Frs. C.F.A. La P.P.C.B. fut à l'origine de l'échec de l'opération "culture attelée" à Mango en 1968.

En 1972, les infrastructures pour le déroulement de la campagne expérimentale de lutte antipéripneumonique organisée par l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire

des Pays Tropicaux (I.E.M.V.T.) sont mises en place. La campagne elle-même se déroule de 1972 à 1975. Cependant, les mesures continuent d'être appliquées jusqu'à ce jour.

Au demeurant il est très délicat d'appréhender l'impact économique réel de la maladie, Néanmoins ces quelques données mettent l'accent sur son importance économique. Une fois de plus il est démontré que la perméabilité des frontières, et certaines coutumes sociales constituent des handicaps sérieux à la protection de la Santé animale.

A côté de ces fléaux du cheptel, une autre entité se révèle particulièrement grave non par sa contagiosité et ses retentissements sur les ressources animales, mais par sa réputation de maladie tellurique et de zoonose majeure.

. Le charbon bactérien

- Définition

La fièvre charbonneuse est une maladie infectieuse cosmopolite, virulente, inoculable, d'origine tellurique, classée parmi les zoonoses. Elle est due à un germe spécifique : la bactérie charbonneuse. Elle évolue sous forme d'un état septicémique rapidement mortel et se transmet à l'homme au cours de la manipulation ou de la consommation d'animaux charbonneux ou de leurs produits.

Les espèces les plus exposées sont les herbivores domestiques ou sauvages, les Suidés domestiques ou sauvages. Les carnivores peuvent accidentellement la contracter par ingestion de viande infectée.

- Importance et répartition

Connue depuis 1911 au Togo, la fièvre charbonneuse sévit sous forme d'enzooties le plus souvent localisées décimant le cheptel bovin et celui des petits ruminants.

La fièvre charbonneuse reconnaît une répartition régionale et des périodes de recrudescence saisonnière. Les

"champs maudits" se localisent surtout dans la région des Savanes (Korbongou, Koundjoaré principalement dans le canton de Pognon), dans la région Centrale (secteur de Guérin-Kouka dans la circonscription de Bassar), dans la région Maritime (circonscriptions de Vogon et Aného). Ce sont les zones fortement infectées. Les circonscriptions de Notsé et Sotouboua le sont moins. La saison pluvieuse de mars à juin est la plus favorable. Dans les régions où le charbon bactérien existe, c'est une zoonose d'importance capitale comme a pu le souligner A. BADATE dans sa thèse (4).

"Le charbon bactérien demeure une des premières zoonoses sévissant au Togo. Chaque année on enregistre un nombre important de cas humains surtout dans les circonscriptions de Mango, Dapango et Bassar.

... C'est dans ces lieux fortement infectés qu'on rencontre des pratiques destinées à stériliser les viandes charbonneuses en vue de les rendre consommables".

Cette bactériose constitue l'exemple parfait d'une zoonose qui rappelle combien les Pouvoirs publics se doivent de protéger conjointement la santé animale et la santé humaine.

. Le charbon symptomatique

- Définition

C'est une maladie toxo-infectieuse, inoculable frappant les ruminants : bovins et ovins surtout.

Il se caractérise par l'apparition de troubles généraux graves, et de foyers emphysémateux hémorragiques. Il évolue rapidement vers la mort.

- Importance

C'est une maladie dont l'importance semble être négligée par les autorités vétérinaires. Les rapports annuels de synthèse du Service de l'Elevage ne la mentionnent pas.

Cependant, au cours de nos observations il nous a été signalé que le charbon symptomatique sévit à l'état enzootique sur les bovins dans certains secteurs de la région des Savanes (Nadjoundi et Boadé). Il a pris une allure épidémiologique en 1973 et en 1976. Les mesures de prophylaxie ont été prises.

. La streptothricose bovine

D'importance économique moins considérable au Togo, cette affection cutanée croûteuse et contagieuse a une répercussion zootechnique non négligeable. La streptothricose sévit à l'état sporadique et se rencontre sur les taurins de la région des Plateaux. Sa localisation particulière s'explique par le fort degré hygrométrique de la région. L'amaigrissement des animaux est le seul fait à déplorer, car le cuir n'est pas commercialisé au Togo. Sur le plan zootechnique, l'amélioration des races se heurte à des problèmes de grande sensibilité des reproducteurs importés comme nous l'avons déjà signalé dans les données zootechniques.

. La tuberculose

La tuberculose bovine et porcine existe. Elle est souvent constatée au cours des inspections dans les abattoirs. Elle est le plus fréquemment observée sur les animaux importés du Sahel.

Il faut aussi reconnaître qu'aucune mesure de dépistage ni de prévention n'est prise à l'encontre de la tuberculose animale dans notre pays. Il serait intéressant de préciser cette notion de l'importance de la tuberculose animale et surtout du rôle joué par ce réservoir dans la contamination humaine.

2-b - Chez les oiseaux

Les salmonelloses aviaires (typhose et pullorose), le choléra aviaire, sont les deux bactérioses qui doivent rete-

nir notre attention (voir tableau n° 3 page 59). A leur faible importance économique commune se joint un danger hygiénique en ce qui concerne les salmonelloses. Ces dernières affectent surtout les élevages modernes.

Telles sont les dominantes "présentes" de la pathologie Infectieuse togolaise. Certes, elles doivent faire l'objet en toute priorité de l'Intérêt du législateur. Cependant ce dernier ne saurait omettre les maladies qui menacent le territoire togolais et qui s'inscrivent déjà dans une pathologie "d'avenir" sans aucun doute difficilement évitable.

B - LES MALADIES INFECTIEUSES CONTAGIEUSES MENAÇANT LE TOGO

1 - Dans les espèces bovine, ovine et caprine

1-a - La pasteurellose ou septicémie hémorragique

En raison de son existence au Niger, il s'agit d'une maladie à craindre puisque le Togo assure le transit des zébus et petits ruminants nigériens à destination du Ghana. Ce même pays est l'une de nos sources d'approvisionnement en viande. Or, les conditions géographiques et climatiques étant réalisées dans notre pays, il faut s'attendre à la voir apparaître un jour prochain, si elle n'existe pas déjà et demeure méconnue.

1-b - La brucellose

Une enquête épidémiologique organisée en Côte d'Ivoire, en Haute-Volta et au Niger a prouvé l'existence de cette zoonose dans différentes régions. Le Togo n'en est pas moins à l'abri en raison des transactions commerciales et du développement de la production laitière. C'est une menace d'autant plus importante qu'elle est l'apanage des pays à haute production laitière qui nous fournissent les races améliorées de laitières. D'autre part, aucune prospection épidémiologique n'a encore refuté l'existence de cette maladie au Togo.

Compte tenu des risques auxquels nous exposent les transactions commerciales inter-africaines et nos tentatives zootechniques, la brucellose est une maladie qui peut se déclarer d'un jour à l'autre.

1-c - La fièvre catarrhale ou blue tongue

C'est une maladie typiquement africaine, longtemps restée cantonnée à l'Afrique du Sud, mais depuis 1943 elle tend à s'étendre à d'autres pays du continent. C'est ainsi qu'elle a été retrouvée au Tchad, ... au Nigéria. Donc nos ruminants, en particulier, les ovins n'en sont pas à l'abri.

2 - Dans l'espèce porcine

Le tableau clinique peut être très florissant à l'avenir. Le rouget, la listériose, les pestes porcines classique et africaine sont à redouter.

2-a - Le rouget

Il est à craindre en raison des importations de races améliorées mais l'agent pathogène responsable ne résiste pas aux climats tropicaux, de ce fait la menace n'est pas aussi forte que celle d'une autre maladie dont les traces ont été détectées aux abattoirs de Lomé.

2-b - La listériose

Elle a été trouvée en 1975 aux abattoirs de Lomé sur des ganglions de porc et petits ruminants par (K.) HOHNE, (B.) LOOSE et SEELIGER (21).

Comme c'est une zoonose cosmopolite mais plus rare en climat tropical d'une part, et sévissant sous forme sporadique d'autre part, il n'est pas nécessaire de la classer parmi les maladies réputées légalement contagieuses.

2-c - Les pestes porcines : classique et africaine.

Elles constituent un danger d'avenir à cause des importations et du développement de l'élevage porcin. En outre elle existe au Ghana. Il faudra prévoir parallèlement aux efforts de modernisation des mesures législatives, le changement des mentalités visant à faciliter la consommation des produits char-

cutiers, et les moyens de lutte contre les pestes porcines si toutefois elles apparaissent.

3 - Chez les Equidés

3-a - La morve et la peste équine

En raison des importations de quelques chevaux (centre d'Avétonou et ferme d'exploitation de Béné dans l'Akposso) la morve et la peste équine peuvent être classées parmi les maladies d'avenir.

4 - Chez les oiseaux

4-a - La psittacose ornithose

Actuellement c'est une garantie sanitaire exigée par les importateurs mais l'exploitation des oiseaux sauvages peut constituer un risque dans ce domaine

0

0

0

Les fléaux tels que la peste bovine, la fièvre aphteuse par leurs apparitions périodiques, la P.P.C.B., la peste des petits ruminants, la maladie de Newcastle par leur persistance enzootique, déciment sans cesse et sans merci le cheptel togolais. Compte tenu des bases de notre économie une action de contrôle par des moyens sanitaires et médicaux s'impose pour protéger, accroître et rentabiliser l'épargne du paysan. Cette action doit viser le présent mais aussi l'avenir, donc il est tout aussi nécessaire de prévoir des actions défensives vis-à-vis des maladies menaçant le cheptel togolais.

Le charbon, la rage révèlent l'intérêt que présente la protection de la Santé publique qui est celui du bien être du pays. En d'autres termes, toutes les opérations nécessaires doivent être conduites à plus grande échelle. S'il le faut, des mesures draconiennes et fermes doivent être prises pour l'éradication des grandes maladies infectieuses.

CONCLUSION DE LA 1ère PARTIE

Dans l'étude de ce contexte nous retiendrons que seule la France, parmi les pays européens qui ont eu des contacts avec le Togo avant et pendant la colonisation, a fait des efforts de législation. Malheureusement, de nos jours, la plupart des textes en vigueur ne sont que des vestiges d'une législation française concernant une époque révolue et des motivations qui ne sont plus les nôtres.

Il apparaît en effet indispensable de tenir compte des données géographiques du pays si l'on veut contourner certains obstacles d'ordre naturel qui ne manquent pas de s'opposer à l'application des mesures légales retenues.

Il est tout aussi indispensable de prendre en considération les données zootechniques et sanitaires si l'on veut adapter la législation aux réalités des caractéristiques de l'élevage et de la pathologie actuelle ou à venir.

C'est dire qu'en matière de législation sanitaire il n'existe pas de solution "standard" et "immuable". Bien au contraire, nous pensons que le législateur doit s'appuyer sur les éléments que nous avons dégagés dans cette première partie pour aboutir à un double but qui est de promouvoir l'élevage et l'essor économique du pays tout en protégeant la santé animale et humaine. A ce sujet nous adopterons volontiers l'adage qui dit : "Pas de Santé, pas d'Elevage".

/2ème PARTIE /

LES CARACTERISTIQUES DE LA LEGISLATION
SANITAIRE ACTUELLE

CHAPITRE Ier

LES MOYENS DE LUTTE RETENUS

Comme nous l'avons déjà signalé dans notre Introduction, la police sanitaire a pour but de mettre en place un certain nombre de moyens de lutte contre les maladies contagieuses animales et les zoonoses. Dans ce domaine, l'Intervention des Pouvoirs publics s'avère Indispensable. La lutte vise à la fois la protection et l'assainissement. Pour y parvenir, nous disposons de moyens reconnaissant une portée très générale ou beaucoup plus spécifique que nous allons détailler en ce qui concerne leur application au Togo.

En effet, on reconnaît classiquement deux grands groupes de mesures :

- des mesures dites de Législation sanitaire générale s'appliquant à l'ensemble des maladies réputées légalement contagieuses (M.R.L.C.), c'est-à-dire les maladies retenues par le législateur en raison de leurs incidences économiques ou hygiéniques ; cette réputation "légalement contagieuse" peut n'intéresser que certaines espèces parmi les plus touchées.

- des mesures dites de Législation sanitaire spéciale, qui viennent compléter les mesures générales et prescrivent des mesures particulières adaptées aux caractéristiques propres à telle ou telle M.R.L.C.

Une liste officielle des M.R.L.C. et des espèces animales visées est dressée par le législateur en fonction des données de la pathologie locale.

- MESURES DE LEGISLATION SANITAIRE GENERALE

Elles présentent deux aspects qui dépendent très étroitement des circonstances d'intervention :

- un aspect offensif qui constitue l'action sanitaire proprement dite. Elle rassemble alors les mesures qui doivent être entreprises en présence d'une M.R.L.C. Ce sont des mesures occasionnelles.

- un aspect défensif, visant la protection sanitaire. Ces dernières sont applicables en tout temps pour prévenir l'apparition d'une M.R.L.C. Ce sont des mesures permanentes.

Nous envisagerons successivement ces moyens d'intervention qui, en raison de leur portée très générale, se retrouvent à quelques modalités près dans tous les pays.

1 - Les moyens d'action sanitaire

Lorsqu'un foyer de M.R.L.C. apparaît, ils ont pour objet d'empêcher la diffusion de la maladie, mais aussi et surtout d'assainir les milieux infectés.

Quatre mesures essentielles permettent de parvenir tout au moins théoriquement à ces fins. Ce sont : la déclaration, l'isolement, l'abattage sanitaire éventuel et la désinfection complétée par la dératisation et la désinsectisation.

1-a - La déclaration

Elle est destinée à informer l'autorité administrative la plus proche de l'existence possible d'une maladie réputée légalement contagieuse. C'est elle qui va déclencher l'action sanitaire, c'est-à-dire l'application des prescriptions ultérieures.

"Toute personne ayant constaté ou soupçonné l'apparition d'une M.R.L.C. sur les espèces visées par la loi (animal vivant, mort ou abattu) est tenue d'en faire part à l'autorité administrative locale la plus proche". Cette déclaration va permettre de prendre les mesures législatives

inhérentes à l'éradication de la maladie et de veiller à leur exécution. L'autorité administrative informée prend alors un arrêté "portant déclaration d'infection", lorsque la maladie risque de s'étendre, délimitant un périmètre déclaré infecté et prescrivant les mesures à y appliquer.

Il est facile de concevoir toute l'importance qui s'attache à la réalisation rapide non seulement de cette mesure mais aussi des conséquences qui en découlent. Or, les observations sur le terrain ont montré que la réalisation effective de cette mesure présente des lacunes notables. En raison de la lenteur des moyens de communications, la déclaration parvient très tardivement à la Direction Générale de l'Elevage. Aussi, le responsable local se voit-il dans l'obligation de prendre immédiatement des précautions indispensables. Parfois cette déclaration n'est malheureusement pas faite sous prétexte que le paysan ignore les lois, ou simplement la notion et l'importance de la maladie quand elle apparaît.

Dans ces conditions une information et une éducation sanitaire des éleveurs s'avèrent indispensables.

1-b - L'Isolément

Il a pour but d'arrêter la dissémination des germes, par conséquent, la diffusion de la maladie au niveau du troupeau intéressé et des troupeaux voisins, en isolant aussi parfaitement que possible les sujets infectés jusqu'à disparition de la maladie.

Cet isolement est nécessaire pour les animaux malades, les suspects et les contaminés. Il peut se faire de différentes manières à savoir : la séquestration, ou le cantonnement.

La "séquestration" consiste à enfermer les animaux concernés dans un local. Bien souvent, les moyens matériels font défaut et à cela s'ajoute parfois le nombre important du cheptel ; ce qui amène à recourir au "cantonnement" ou isolement en plein air dans un enclos spécialement affecté à cet usage.

L'isolement doit être mis en oeuvre le plus tôt possible et doit être maintenu jusqu'à ce qu'une réponse soit donnée sur les dispositions à prendre. En principe, ces dernières dépendent de la législation sanitaire spéciale.

C'est une mesure simple qui, cependant se heurte à de nombreux obstacles dans son application. Nous avons pu en effet remarquer que l'absence d'enclos, de local, le manque d'approvisionnement alimentaire (fourrage et abreuvement), de personnel pour l'entretien et la surveillance des animaux, les moyens financiers limités des éleveurs et des postes d'Elevage constituent de sérieux freins à l'application efficace de l'isolement. Si l'agent d'Elevage tente de le faire, c'est en général pour une brève durée ne recouvrant pas le temps normalement nécessaire à ce moyen de lutte. Ainsi un certain nombre de facteurs rendent compte de l'existence de nombreuses failles dans l'application de ces premières mesures de lutte pourtant essentielles.

Afin d'atteindre le but visé par l'action sanitaire en ce qui concerne la neutralisation des sources d'infection au niveau de l'animal, une mesure complémentaire peut être retenue en face d'une maladie particulièrement dangereuse.

1-c - L'abattage sanitaire et la destruction systématique

"L'abattage sanitaire" dit encore "stamping-out" consiste en l'élimination immédiate des animaux atteints, suspects ou contaminés d'une maladie redoutable, redoutée et à plus forte raison, incurable. Il comporte en outre la destruction effective de leurs cadavres, la désinfection des lieux et objets de contamination. Il vise ainsi la limitation sur le champ, de l'extension d'une maladie contagieuse. C'est une méthode "héroïque" très efficace en début ou en fin d'épizootie, permettant de tarir rapidement toute source de contagion.

Depuis l'apparition de la péripneumonie contagieuse bovine au Togo, jusqu'à l'année 1972, cette méthode est demeurée le seul moyen de lutte efficace. Mais elle n'a

pas été appliquée sans difficulté. Les éleveurs manifestent en effet leur réticence à une telle mesure sanitaire et à juste titre semble-t-il pour des raisons que nous allons évoquer ci-dessous.

Dans un pays à faible taux d'accroissement du cheptel, et où l'élevage est une épargne pour les masses rurales, il faut reconnaître que c'est une méthode très onéreuse et ayant une répercussion non négligeable sur l'Economie Nationale. C'est donc une méthode à retenir pour son efficacité certaine, mais il faut prévoir des compensations financières équitables pour dédommager les propriétaires et permettre la reconstitution du cheptel par des animaux sains plus jeunes.

Aussi, à la suite de révoltes des éleveurs, le gouvernement togolais a voté la loi n° 64-24 du 25 janvier 1965 selon laquelle une somme de 5 000 Frs C.F.A. doit être versée à l'éleveur par tête de bovin abattu. Malheureusement, en raison des formalités et des procédures trop compliquées, les paysans perçoivent rarement ou tardivement cette Indemnité.

Il n'en reste pas moins que, c'est une méthode d'assainissement à retenir dans un faible effectif et surtout lorsque l'on recherche une action rapide et efficace.

Signalons cependant qu'après l'abattage, si la maladie n'est pas une zoonose, il est possible de permettre la commercialisation des carcasses mais dans le périmètre défini par l'arrêté d'infection et sous surveillance vétérinaire (inspection). Dans le cas contraire, la seule possibilité est la destruction systématique des cadavres. Cette destruction s'adresse aussi bien aux animaux morts de la maladie qu'à ceux abattus pour la même cause.

L'incinération, ou l'enfouissement entre deux lits de chaux vive à une profondeur de un mètre cinquante au moins, sont les deux modalités imposées.

Après la neutralisation des sources d'infection au niveau de l'animal, l'action sanitaire doit porter sur le milieu environnant et se soucier de la neutralisation du contagé répandu ou de ses vecteurs potentiels.

1-d - La désinfection, la désinsectisation
et la dératisation

Il ne servirait à rien d'assainir le cheptel sans agir en même temps sur le milieu dans lequel vivent les animaux. La désinfection permet de détruire les germes dans un milieu souillé. Elle intéresse tous les objets, instruments, locaux, parcs, enclos et moyens de transport ayant pu être contaminés au cours de l'apparition et de l'évolution d'une maladie réputée légalement contagieuse. Ceci est d'autant plus nécessaire que le milieu peut jouer le rôle de vecteur inanimé. La désinfection, pour être efficace, doit être précédée d'un nettoyage énergique des surfaces. Ensuite on utilise des solutions antiseptiques tels que : le crésyl, l'eau de javel, la soude, le formol, la chaux vive, l'ammonium quaternaire,...

Les objets de peu de valeur peuvent être brûlés de même que les parcs et enclos. Pour ces deux derniers espaces on peut laisser à la nature le soin d'assurer cette désinfection en les abandonnant pour un certain temps, fonction de la résistance de l'agent.

En ce qui concerne les vecteurs animés (les insectes et rongeurs) les services responsables de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Hygiène, en collaboration avec le Service de l'Élevage se chargent de l'opération par épandage d'insecticides et de raticides.

Malheureusement, la réalisation de telles mesures se heurte bien souvent à l'insuffisance de moyens financiers et matériels.

Dans un pays comme le Togo où les structures de l'élevage sont peu développées et le bétail soumis sans cesse à l'action destructrice de nombreuses épizooties ou enzooties, les moyens d'assainissement ne peuvent garantir à eux seuls la lutte contre les maladies contagieuses. Ils sont encore moins conseillés comme unique arme de défense quand leur application rencontre de nombreuses difficultés.

Cette action sanitaire n'est certes pas à négliger ; tous les efforts doivent être faits pour lui assurer une appli-

cation aussi correcte et efficace que possible. Cependant, devant des lacunes inévitables, il apparaît nécessaire de porter toute son attention sur les mesures de protection sanitaire du cheptel car "Il vaut mieux prévenir que courir".

2 - Les moyens de protection sanitaire

Ils sont destinés à éviter l'apparition et la diffusion des maladies contagieuses en contrôlant, sur le plan sanitaire, les mouvements d'animaux aux frontières et dans le pays. D'un point de vue très général, ces mouvements ne seront autorisés que si les animaux sont en parfait état de santé et en particulier, indemnes de M.R.L.C. Il faut donc s'entourer ici d'un certain nombre de garanties concernant l'origine, l'acheminement et la destination des sujets. Un tel contrôle nécessite une infrastructure suffisamment développée si l'on veut s'en tenir à des mesures purement sanitaires. D'ailleurs, celles-ci risquent de se révéler insuffisantes devant des modalités de contagion parfois très subtiles faisant intervenir des "porteurs de germe" précoces, chroniques ou sains. Aussi est-il précieux de pouvoir compléter dans certains cas cette "surveillance sanitaire" par des exigences de "prévention médicale" faisant appel à la vaccination. Cette dernière peut être instituée dans ou autour d'un foyer pour protéger les élevages voisins. Elle pourra aussi être exigée en garantie supplémentaire pour tout mouvement d'animaux, en particulier dans le cadre des importations.

Sans rentrer dans le détail des moyens d'immunisation, nous avons jugé utile de présenter dans le tableau n° 4 page 77, les différents types de vaccins utilisés au Togo.

2-a - Les mesures de protection sanitaire aux frontières

Ces mesures concernent les importations et les exportations aux portes d'entrée et de sortie du pays (aéroport et port internationaux de Lomé, postes de contrôle aux frontières).

Tableau n°4 : Les vaccins utilisés en prophylaxie médicale au Togo

Maladies	Nom de Spécialité ou Nom de Code	Composition
- Rage	"Virulin"	- Vaccin à souche vivante atténuée, obtenu à partir du virus rabique avianisé souche Fleury L. E. P.
	"Rabiffa"	- Vaccin inactivé, produit à partir de souche cultivée sur culture cellulaire, ensuite inactivée à la bête propiolactone et à la chaleur puis lyophilisée.
	"Madiyak"	- Vaccin à virus vivant-atténué, souche Flury L. E. P. adjuvé à l'hydroxyde d'alumine et lyophilisée.
- Maladie de Carré	"Caniffa"	- C'est une association de deux vaccins :
	C'est un vaccin mixte contre : - la M. de Carré - la M. de Rubarth - la Leptospirose	- 1) un vaccin mixte contre la maladie de Carré et la maladie de Rubarth. Il est préparé à partir de : - Virus vivant atténué de Carré - Virus vivant atténué de Rubarth L'ensemble est lyophilisé. - 2) une suspension d'antigènes somatiques de <i>Leptospira canicola</i> et <i>Leptospira ictéro-Haemorrhagiae</i> , intégralement inactivés.
- P. P. C. B.	"Aviper" (pour les sébus)	Souche de <i>Mycoplasma mycoides</i> var. <i>mycoides</i> T2 atténuée par ovoculture.
	"Périor" (pour les taurins)	Souche de <i>mycoplasma mycoides</i> var. <i>mycoides</i> vivante dérivée de la souche T3, atténuée par passage en bouillon.
	"K H ₃ J"	Souche de <i>mycoplasma mycoides</i> atténuée au 86e passage en série sur milieu riche puis lyophilisée.
	"Bisec" (pour P. P. C. B.)	Souche K H ₃ J associée au vaccin antiovipestique de culture cellulaire.
	"T1/44"	Souche vivante atténuée par ovoculture au 44e passage puis lyophilisée.
Charbon bact.	"Carbovin"	- Suspension en eau glycinée de spores (2e vaccin de Pasteur)
Peste aviaire	"Pestos"	- Souche lentogène Hitchner B1 atténuée par ovoculture ensuite lyophilisée.
	"La sota"	- Virus lentogène cultivée sur oeufs de poule indemnes de germes pathogènes spécifiques. Ensuite lyophilisé
	"Avimix"	- Les souches utilisées : - virus de Newcastle souche TE x AS. - <i>Pasteurella multocida</i> type A. - <i>Salmonella pullorum</i>
		Adjuvant : Hydroxyde d'alumine sérum physiologique formolé à 4 pour 1000
	"Trjavla"	- Les souches utilisées : - Souche BANKOWSKI pour la maladie de Newcastle - Souche BAUDETTE pour la variole aviaire - Souche 9 R de Williams SMITH pour la pullorose. C'est un vaccin vivant atténué.
Salmonellose	"Typhomix"	- Les souches utilisées. - <i>Pasteurella multocida</i> type A. - <i>Salmonella pullorum gallinarum</i>
		Adjuvant : - Hydroxyde d'alumine - sérum physiologique - formolé à 4 pour 1000

Un séjour dans les différentes régions économiques, avec des tournées d'observations aux postes-frontières, nous a permis de nous rendre compte des moyens de protection retenus dans ce domaine.

Au port et à l'aéroport de Lomé, le contrôle sanitaire des carnivores, des oiseaux, des singes et quelques animaux sauvages est le plus courant.

A l'arrivée, les pièces sanitaires justificatives exigées des propriétaires, conducteurs ou importateurs d'animaux, sont :

- pour les carnivores et singes, un certificat de vaccination antirabique datant d'un mois au moins et 6 mois au plus, joint à un certificat d'origine et de bonne santé. Notons que seul ce dernier est exigé pour les carnivores et singes âgés de moins de 3 mois.

- pour les animaux de basse-cour, après le contrôle sanitaire effectué à l'arrivée, les importateurs doivent fournir à l'agent de contrôle, une autorisation d'importation délivrée par la Direction des Services de l'Elevage du Togo.

Au départ, tous les carnivores (chiens, chats) et les singes âgés de plus de 3 mois, doivent avoir été vaccinés depuis au moins un mois et moins de six mois contre la rage et être accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par la Direction des Services de l'Elevage et des Industries Animales du Togo, 48 heures avant le départ. Pour les autres espèces animales, notamment les psittacidés (perruches, perroquets, etc ...), seul le certificat de bonne santé est exigé.

A défaut de tous ces documents, les propriétaires sont tenus de présenter leurs animaux à la Direction des Services de l'Elevage et des Industries Animales pour une visite sanitaire et une mise en quarantaine.

Ces dispositions du contrôle sanitaire manquent de rigueur, car en fait, pour une bonne police sanitaire on ne devrait pas permettre aux animaux non munis de pièces sanitaires de dépasser le cap du poste de contrôle et moins encore de se rendre au Service de l'Elevage situé en plein centre urbain.

Voyons maintenant ce qu'il en est de l'acheminement des animaux par la voie routière.

Il intéresse les transactions commerciales du gros bétail surtout.

- Pour les importations par voie de terre, nous retiendrons le cas de la région des Savanes qui reçoit la plus grande partie des animaux importés.

"A l'exclusion des cas d'urgence, le contrôle se fait à Dapaon ou à Mango selon que l'on vienne de Cinkassé et de Niamtougou, ou de Koudjoaré et Borgou" Z.P. ADAM (6).

L'agent de contrôle sanitaire se préoccupe de vérifier les pièces officielles d'origine : laissez-passer, certificat de vaccination. Ensuite il passe à une vérification numérique du troupeau et à la visite sanitaire. Il veille à la mise en quarantaine du troupeau durant une semaine au moins. A cet effet, le poste de Nassablé est muni d'un parc. A la fin de la mise en quarantaine, si les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse, le chef de poste délivre un laissez-passer sanitaire togolais pour la poursuite du voyage. Ce laissez-passer sera visé dans les divers postes de circonscription jusqu'au lieu de destination. Il faut noter que tout animal en déplacement, malade ou très fatigué est abattu d'urgence.

Dans les autres régions, la quarantaine varie de 2 à 12 jours. Malheureusement, nous avons pu remarquer certains relâchements dans l'application des mesures de quarantaine, tenant aux difficultés que nous avons déjà évoquées en ce qui concerne l'isolement. D'autre part, quand un parc est aménagé, il abrite à la fois petits et grands ruminants et très souvent des animaux d'origines diverses. Ce qui présente un

risque assez grave car si un cas de maladie contagieuse se révèle en ce lieu pendant la période de quarantaine tous les animaux de passage peuvent être contaminés.

En matière d'exportation, les mesures retenues sont sensiblement les mêmes que ci-dessus. Le marchand exportateur de bétail doit obtenir du Service de l'Elevage une autorisation d'exportation. A défaut du chef de région d'Elevage, seul le chef de circonscription d'Elevage est habilité à délivrer cette autorisation. Quand l'exportateur a rassemblé tous les animaux, le Service de l'Elevage procède à la vérification numérique, à la mise en quarantaine et délivre un laissez-passer sanitaire attestant le parfait état sanitaire de l'ensemble et les vaccinations éventuellement exigées.

Depuis avril 1976 il est mis en circulation un laissez-passer international, c'est celui de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (C.E.B.V.) "passeport pour le bétail" (voir annexe V). Les vaccins exigés pour les transactions commerciales sont alors ceux contre la peste bovine, le charbon bactérien, la péripneumonie.

Cette analyse des mesures retenues pour la protection sanitaire aux frontières nous amène à souhaiter que la législation rende la mise en quarantaine obligatoire sur l'ensemble du territoire et en fixe la durée. Dans ce but, les services officiels doivent renforcer les structures nécessaires à l'isolement de tout animal d'importation ou d'exportation quelque soit l'espèce à laquelle il appartient. Il serait aussi souhaitable que les transactions commerciales soient mieux organisées de façon que les animaux soient mieux suivis. En effet, lorsqu'on laisse à l'exportateur ou à l'importateur le soin de faire connaître chaque fois ses intentions, on n'envisage pas le cas des hommes qui manquent de probité.

2-b - Contrôle des mouvements d'animaux à l'intérieur du pays

C'est la partie la plus délicate du contrôle. Elle concerne la circulation intérieure du bétail autochtone (importation d'une région à l'autre), la transhumance en provenance des pays sahéliens, les transits d'animaux.

Les foires, les marchés, occasionnent un intense mouvement du bétail autochtone vers les centres de consommation. Bien plus, depuis la sécheresse des années 1970-73, le Togo dans sa région Nord, est un important centre de transhumance. Les animaux lui viennent surtout de la Haute-Volta.

Enfin, compte tenu de sa situation géographique, le Togo assure le transit entre les pays producteurs de viande (pays du Sahel) et les centres de consommation tels que le Ghana, la Côte d'Ivoire.

Ces trois raisons suffisent pour qu'une meilleure attention soit prêtée au contrôle sanitaire de la circulation intérieure du bétail. Malheureusement ce n'est pas le cas.

Pour les animaux autochtones, il n'est prévu qu'une autorisation de sortie régionale pour éviter les vols (voir annexe III).

Pour les animaux en transit, après les formalités d'entrée, il n'existe aucun dispositif permettant de suivre l'acheminement, et les conducteurs rivalisent d'astuces pour échapper à un contrôle éventuel.

D'un commun accord avec la Haute-Volta il est établi un certificat de transhumance (voir annexe IV) dans le cadre de la réglementation de ce mouvement. Cependant aucune mesure préventive médicale n'est mentionnée et les zones de transhumance ne sont pas délimitées.

Ainsi les moyens de protection retenus paraissent dans l'ensemble très insuffisants et demeurent théoriques.

0

0

0

En conclusion, les moyens de "l'action" et de la "protection" sanitaires retenus au Togo s'inscrivent dans le cadre général des dispositions adoptées dans la plupart des pays. Cependant il apparaît que dans bien des cas ces mesures méritent d'être précisées, d'être assorties d'une infrastructure permettant une application rationnelle et enfin, d'être sans cesse adaptées tant à la conjoncture socio-économique qu'à l'actualité de la pathologie.

LA MISE EN OEUVRE DES MOYENS

Les textes législatifs en vigueur et les conditions de leur exécution détermineront les résultats de cette mise en oeuvre.

A - TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR

Notre étude devrait se faire en deux temps, en analysant les textes concernant l'exploitation des animaux et produits d'origine animale puis ceux qui se rapportent aux maladies réputées légalement contagieuses. Mais nous délaisserons volontairement la première partie pour éviter des répétitions.

Elle a fait l'objet d'un sujet de thèse déjà traité par notre collègue Z.P. ADAM (6).

L'auteur s'est penché plus spécialement sur les textes réglissant les mesures prises : à l'importation et à la circulation intérieure du bétail, pour les animaux transi-
taires, et à l'application des mesures règlementant les exportations, de même qu'au stade des abattoirs et de la commercialisation des viandes.

Aussi, nous envisagerons ici les textes réglissant la police sanitaire des maladies contagieuses.

- Les textes législatifs relatifs aux maladies
réputées contagieuses

Ces textes intéressent d'une part "les mesures générales", d'autre part les "mesures spéciales" relatives à la police sanitaire des animaux. Nous les présenterons successivement .

1-a - Les mesures législatives générales

Nous retiendrons tout d'abord l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo. Ce dernier demeure l'élément de base de l'actuelle législation zoo-sanitaire.

TITRE I

Article 1er

Sont réputées contagieuses dans tout le territoire du Togo placé sous mandat de la France, les maladies suivantes :

- *la rage dans toutes les espèces ;*
- *la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine ;*
- *la péripneumonie, la tuberculose dans l'espèce bovine ; la fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ;*
- *le charbon emphysémateux dans l'espèce bovine ;*
- *la gale dans les espèces ovine et caprine ;*
- *la morve, la lymphangite épidémiologique, dans les espèces chevaline, asine, leurs croisements ;*
- *les affections à trypanosomes, dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine ;*
- *la clavelée, la mélitococcie ou fièvre de Malte, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse, dans les espèces ovine et caprine ;*
- *les piroplasmoses, dans les espèces chevaline, asine, ovine et caprine ;*
- *la peste équine, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.*

Cette nomenclature des maladies contagieuses comporte aussi bien des maladies infectieuses que parasitaires. Nous délaisserons volontairement ces dernières comme nous avons déjà eu l'occasion de nous en expliquer.

Article 2

La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel de l'inspection vétérinaire prévu à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1933.

En dehors de l'inspection vétérinaire, les agents compétents pour constater l'existence d'une maladie contagieuse sont :

- Les vétérinaires auxiliaires pour toutes les maladies énumérées à l'article 1, sauf la morve, les maladies du porc, la méliococcie, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse.

- Les agents de l'inspection vétérinaire, désignés aux paragraphes 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 1933 et dans l'arrêté du 26 juillet 1934, pour la peste bovine, la péripneumonie, la gale, la lymphangite épizootique, les affections à trypanosomes, la clavelée.

Toutefois, les vétérinaires auxiliaires, les infirmiers et moniteurs devront obligatoirement signaler tous les cas suspects à leur chef de service, et lui fournir tous les renseignements, prélèvements, en vue de déterminer la nature de la maladie.

Les médecins et les fonctionnaires du service de l'Agriculture sont invités à faire connaître à l'autorité administrative, les maladies contagieuses du bétail qu'ils sont susceptibles de découvrir au cours de leurs tournées ou à l'examen des viandes de boucherie.

D'après les références données dans cet article, les personnes suivantes sont habilitées à constater l'existence d'une maladie contagieuse :

- les agents vétérinaires du contrôle sanitaire,
- l'administrateur du chef-lieu de cercle le plus proche (car c'est à lui que les conducteurs de bétail devraient se

présenter, munis du certificat sanitaire délivré au poste de contrôle de départ). Ce cas est prévu par l'arrêté 416 du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du territoire.

Quant à l'arrêté du 28 octobre 1933, il a été abrogé par l'arrêté 199 du 3 avril 1943 qui a repris intégralement le texte de l'article 2 du précédent arrêté. Si nous tenons compte des personnes citées, les agents du cadre local : infirmiers, vaccinateurs, surveillants d'Elevage, instructeurs de colonisation, sont habilités à constater l'existence de maladie contagieuse.

Article 3

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée comme telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration à l'Administrateur Commandant de cercle, ou au Maire, au Chef de subdivision ou à un agent désigné à l'article 2.

L'animal en question devra être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'appel, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter la maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou soupçonné ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée comme telle.

Article 4

Après constatation de la maladie par un fonctionnaire

ou un agent désigné à l'article 2, le Commissaire de la République prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites au titre II, ainsi que des conditions d'application de ces mesures.

Article 5

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelle qu'elle soit, celle des animaux abattus comme atteints de peste et du rouget ne peut en aucun cas être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis à un mètre cinquante dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transport des cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Article 6

Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant un mois sauf exception fixée au titre II (cf. suite).

Article 8

Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport des carcasses, de désinfection, de quarantaine sont à la charge du budget local. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des animaux abattus sauf dans le cas de tuberculose et de morve dans les conditions fixées au titre II.

1-b - Mesures législatives spéciales

TITRE II

RAGE

Article 9

Lorsqu'un cas de rage aura été signalé dans une localité, le Maire, l'Administrateur du cercle ou le Chef de la subdivision pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Article 10

Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou enroulés ou ayant été en contact avec un animal enragé sont abattus à l'exception :

- des chiens qui ont été vaccinés préventivement par un procédé agréé par le Commissaire de la République et dont

les-conditions d'application seront fixées par une circulaire spéciale.

- des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure ;
- des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après avis du Service Vétérinaire ou, à défaut du Service Médical ; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Article 11

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic soit établi.

PESTE BOVINE

Article 12

Dès qu'un cas de peste bovine* aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit du territoire indemne ne devra pénétrer.

L'arrêté peut en outre déclarer l'immunisation, des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche ou dans la première seulement, obligatoire. Dans ce cas l'arrêté fixe le mode d'immunisation qui devra être employé.

Article 13

Les animaux, bovins, ovins, caprins et porcins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de peste doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ci-dessus citées dans toute l'étendue du territoire infecté. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu; les cours, les enclos et pâturages infectés seront interdits pendant huit jours.

Article 14

La chair des animaux atteints de peste bovine peut être consommée dans la région infectée, mais sous réserve que l'abattage ait lieu sous surveillance d'un agent de l'inspection vétérinaire et que la viande soit dépecée en fragments de 2 kilos au plus et soumise à l'ébullition pendant une heure au moins.

Les peaux sont provisoirement confisquées jusqu'à stérilisation. Dans tous les autres cas en particulier lorsqu'un agent technique ne se trouve pas sur place, les cadavres et les débris de cadavres, les peaux doivent être détruits comme il est dit à l'article 5 et la consommation de la viande demeure strictement interdite.

Article 15

La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de trente jours après que la maladie ait complètement disparu chez les atteints naturellement ou rendus contagieux par imminisation^{*}, et après que les mesures de désinfection aient été accomplies.

* L'ancienne méthode de vaccination correspondait à une véritable reproduction de la maladie par une souche bénigne.

PERIPNEUMONIE BOVINE

Article 16

Lorsqu'un cas de péripneumonie bovine a été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Article 17

Les animaux contaminés ou suspects doivent dans le plus bref délai, subir les vaccinations ou l'isolement préventif. Ils ne doivent pas quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Article 18

La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation, dans la zone infectée, si l'abattage a lieu sous le contrôle d'un agent de l'inspection vétérinaire.

MORVE, FARCIN

Article 19

Lorsque la morve ou le farcin sont constatés dans une localité, le Commandant de cercle ou le Maire prescrit l'abattage des animaux.

Article 20

Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléination. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par le vétérinaire inspecteur est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésion à l'autopsie.

Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

Article 28

Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après la malléination, et après la désinfection.

TUBERCULOSE

Article 29

Lorsque la tuberculose est déclarée dans une localité, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Article 30

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus sur ordre de l'Administrateur, après avis de l'Inspecteur vétérinaire qui rend compte aussitôt à l'autorité administrative.

Article 31

Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de tuberculinisation ; celle-ci ne peut être appliquée que par l'Inspecteur vétérinaire. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculinisation sont abattus.

Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par l'Inspecteur vétérinaire, est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

Article 32

Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'Inspecteur vétérinaire chargé de les visiter.

CHARBON BACTERIDIEN ET SYMPTOMATIQUE

Article 33

Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux est constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration de la localité du territoire où se trouvent les troupeaux contaminés et détermine une zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

Dans le cas de charbon emphysémateux, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Article 34

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux doivent être brûlés et enfouis à un mètre cinquante de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Article 35

Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, se trouvant sur le territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du Service Vétérinaire.

Dans le cas de charbon emphysémateux, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Article 36

Exceptionnellement des permis de circulation et de vente dans la région infectée, peuvent être accordés

pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- *qu'ils ne soient pas vaccinés,*
- *qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie,*
- *qu'ils soient abattus sur place dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin.*

Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Article 37

La déclaration d'infection est levée 15 jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

FIEVRE APHTEUSE

Article 43

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine, provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer.

Article 44

Les animaux bovins, ovins et caprins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout nouveau cas de fièvre aphteuse doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux sus-désignés dans toute l'étendue du territoire.

Article 45

Il est défendu de sortir du territoire infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les

cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à un mètre cinquante ou brûlés.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Article 46

La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours après la disparition complète de la maladie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

PNEUMO-ENTERITE INFECTIEUSE OU

PESTE DU PORC ET ROUGET

Article 47

Lorsqu'un cas de pneumo-entérite infectieuse ou peste du porc, ou de rouget est signalé dans une localité, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Article 48

La viande des animaux atteints du rouget ne peut être livrée à la consommation. Celle des animaux atteints de pneumo-entérite ou peste du porc peut l'être après avis de l'inspecteur vétérinaire.

Article 49

Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Article 50

Les mesures d'isolement ne peuvent être levées

que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés.

En cas de vaccination, les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération si aucun nouveau cas ne s'est déclaré, et après désinfection.

CLAVELEE

Article 56

Lorsqu'un cas de clavelée est signalé dans un troupeau, le Commandant de cercle ou le Maire prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement, après avis de l'Inspecteur vétérinaire, la vaccination ou l'inoculation préventive des animaux contaminés.

Article 57

La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

Article 58

Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que trente jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et enclos infectés.

FIEVRE CATARRHALE OU "BLUE TONGUE"

Article 63

Quand un cas de fièvre catarrhale infectieuse est déclaré dans un troupeau, le Commandant de cercle ou le Maire prescrit l'isolement des animaux malades ; le reste du troupeau peut aller au pâturage mais doit être isolé la nuit.

Article 64

Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans un périmètre fixe.

Article 65

Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition de la maladie.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 66

Quand un cas d'agalaxie contagieuse est déclaré dans un troupeau, le Commandant de cercle ou le Maire prescrit l'isolement des animaux malades, le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

Article 67

La vente du lait des femelles atteintes est interdite ; les cadavres doivent être détruits et enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Article 68

La surveillance ne peut être levée que quinze jours après la disparition de la maladie et l'exécution des mesures de désinfection.

PESTE EQUINE

Article 69

Quand un cas de peste équine est signalé dans une écurie, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les locaux occupés.

Article 70

Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements logés dans les locaux sont placés sous surveillance d'un agent de l'inspection vétérinaire.

Article 71

La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonné dans un périmètre fixé.

Article 72

Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

L'article 73 se rapportant aux mesures répressives sera cité ultérieurement dans un paragraphe qui lui est réservé.

L'ancienneté de ces textes rend compte de l'utilisation de certains termes tels que : Commandant de cercle, Commissaire de la République, Instructeurs des colonies, territoires sous-mandat.

La liste des maladies réputées légalement contagieuses (M.R.L.C.) est caractérisée par un manque d'adaptation aux réalités de notre époque, l'ensemble révèle un anachronisme irréfutable.

Toutes ces considérations prouvent bien que la législation en vigueur est dépassée et ne peut continuer d'être appliquée dans le contexte actuel de la pathologie infectieuse. Elles appellent le législateur togolais à réviser attentivement ces textes pour mieux les adapter aux besoins et moyens d'application eu égard aux exigences du progrès et à la conjoncture internationale de la prophylaxie.

B - LES MOYENS D'APPLICATION

L'application des mesures retenues dans ces textes s'appuie sur des structures administratives et judiciaires qui disposent de certains moyens répressifs que nous allons présenter successivement.

1 - Structures administratives et judiciaires

1-a - Structures administratives

La gestion des affaires de l'Etat togolais est assurée comme dans la plupart des autres pays, par un gouvernement républicain.

. Administration centrale ou territoriale

A la tête de chaque département ministériel se trouve un ministre nommé par le Président de la République, Chaque département ministériel est composé d'un cabinet et ce dernier a sous sa coupe les services centraux ou administrations centrales.

- Le Cabinet du Ministre

Le Ministre est aidé dans l'exécution de sa tâche par une équipe de fonctionnaires dont on distingue, les catégories que voici :

-Le Directeur de cabinet

Il occupe le premier rang après le Ministre. Comme son nom l'indique, Il dirige le cabinet, expédie les affaires courantes et signe par délégation bon nombre de documents émanant du cabinet. C'est lui qui signe les ampliations des décisions. En général, le Directeur de cabinet n'est pas un technicien mais plutôt un homme politique.

- L'Attaché de cabinet

Il est également un homme plus ou moins politique mais souvent aussi un technicien. Il vient immédiatement après le Directeur de cabinet et le seconde dans ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence.

- Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est essentiellement un technicien dont la tâche consiste à cerner les problèmes spécifiques au département. Il s'occupe de la mise en forme des textes.

- Le Conseiller technique

Comme l'indique son nom, il est l'homme dont les avis sont requis en ce qui concerne les problèmes techniques propres au département ministériel. C'est nécessairement un technicien.

- Les Directions ou Administrations centrales

Ce sont les services qui dépendent directement du cabinet et qui ont pour tâche la conception et l'exécution du travail qui leur est confié. Ainsi par exemple, la Direction Générale de l'Elevage est chargée de concevoir et d'exécuter les missions qui lui sont assignées par le gouvernement.

Les administrations centrales jouent un rôle de coordination. Elles constituent une plaque tournante entre les administrations régionales et le gouvernement.

. L'administration locale

L'administration locale du Togo telle qu'elle a été conçue à la veille de l'indépendance, n'a pas évolué outre mesure. On distingue :

- Les régions administratives

Le Togo fut divisé au lendemain de son Indépendance en quatre régions administratives à savoir : la région Maritime, la région des Plateaux, la région Centrale et la région des Savanes. Ces régions regroupaient chacune un certain nombre de circonscriptions administratives. Elles ont été tacitement supprimées.

Toutefois aucun texte n'a mis fin à leur existence. Il semble néanmoins qu'une réforme administrative en vue tiendra compte de cinq régions. A ce propos il faut souligner que le Togo est divisé en cinq régions économiques

(cf. 1ère partie : régions d'Elevage - page 19).

- Les circonscriptions administratives

Les circonscriptions administratives sont actuellement au nombre de vingt et une. Elles ont chacune à la tête un chef de circonscription qui est agent de l'administration nommé par le gouvernement. Il est à la fois une autorité administrative et politique puisqu'il est en même temps commissaire régional du parti unique (Rassemblement du Peuple Togolais : R.P.T.).

Le Chef de circonscription est aidé dans la gestion des affaires par une assemblée locale dénommée conseil de circonscription. Les membres de ce conseil sont nommés par le gouvernement.

- Les communes

On distingue deux sortes de communes :

- les communes de plein exercice et les communes de moyen exercice.

Les communes de plein exercice sont celles qui ont le moyen de s'autogérer. Elles sont au nombre de cinq : commune de Lomé, Aného, Atakpamé, Kpalimé et Sokodé. Ces communes ont à leur tête des maires nommés par le gouvernement ainsi que les membres des conseils municipaux.

Les communes de moyen exercice sont les communes mixtes.

- Les postes administratifs

Les postes administratifs sont au nombre de neuf au Togo. Ils sont créés dans les circonscriptions administratives trop vastes dans le dessein de déconcentrer les tâches de l'administration et surtout de rapprocher davantage cette dernière des administrés.

- Les cantons et villages

Le Togo compte environ 3 300 villages groupés en cantons. Ils sont dirigés par des chefs nommés par le gouvernement après qu'ils aient été élus par les populations.

Mais dans certaines localités, surtout dans certains cantons importants, la succession est héréditaire. Dans ce cas la population ne peut élire son chef. L'approbation populaire de la succession est néanmoins requise par l'autorité centrale.

Il ressort de cette étude que l'administration territoriale s'occupe de la législation et des conditions de mise en exécution. Pour l'application réelle des textes les agents vétérinaires ont recours à l'administration locale. Donc les chefs de circonscriptions, les maires, les chefs de cantons et les chefs de villages ont une grande responsabilité à assumer dans la réussite de la police sanitaire.

1-b - L'organisation judiciaire

(voir organigramme n° 1 page 108).

L'organisation judiciaire au Togo a fait l'objet en 1961 d'une loi. Il s'agit de la loi 61-17 du 12 juin 1961 qui dispose dans son article premier qu'au Togo la justice est rendue par :

-
- Les communes mixtes sont administrées par le chef de circonscription administrative, assisté d'une commission municipale présidée par lui.

- 1) une cour suprême,
- 2) une cour d'appel,
- 3) un tribunal de droit moderne,
- 4) un tribunal du travail,
- 5) des tribunaux de première instance et de simple police.

Par ailleurs, dans son article 34, cette même loi dispose, nous citons :

"En matière civile et commerciale, le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et les sections détachées sont juges de droit commun.

Toutefois si le litige n'intéresse que les parties de statut coutumier, le demandeur peut au choix ~~attirer~~ son adversaire devant le tribunal de droit moderne ou de droit coutumier¹¹.

Nous pouvons donc déduire que la justice est rendue au Togo par deux catégories de juridiction. Les juridictions de droit écrit dites juridictions modernes et les juridictions coutumières.

. Les juridictions de droit moderne

Elles se divisent en deux catégories : les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception.

- Les juridictions de droit commun

Ce sont hiérarchiquement articulées afin de permettre l'exercice des voies de recours; le tribunal de droit moderne de première instance, la cour d'appel et la cour suprême.

a) Le tribunal de droit moderne

C'est par excellence la juridiction de droit commun devant laquelle, sauf texte contraire, doit commencer tout procès de droit privé.

Selon l'article 38 de la loi 61-17 du 12 juin 1961, "le Président et les juges de section rendent seuls la justice dans la matière de leur compétence". Ainsi donc, le tribunal est une juridiction à juge unique.

b) La cour d'appel

C'est le juge de droit commun au second degré. Les arrêts sont rendus en toute matière par trois magistrats. Précisons que la cour d'appel s'étend à tout le territoire de la République togolaise.

c) La cour suprême

Comme son nom l'indique c'est l'organe qui coiffe tout le système judiciaire togolais. Elle est à la fois l'équivalent de la cour de cassation et du conseil d'Etat en France.

Il est à noter que la cour suprême dans son ensemble n'est pratiquement pas fonctionnelle. Seule la chambre judiciaire exerce sa compétence en cas de pourvoi en cassation formé par les parties contre les arrêts de la cour d'appel pour violation de loi. Elle intervient également quand il y a prise à partie, quand il y a poursuite contre les magistrats pour crimes et délits.

Le Procureur général peut aussi être amené à former un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel.

- Les juridictions d'exception

On les appelle juridictions d'exception parce qu'elles ne sont compétentes que dans les matières qui leur sont expressément attribuées par la loi.

On dit qu'elles ont une compétence limitée. C'est le cas du tribunal du travail et des tribunaux de simple police.

a) Le tribunal du travail

Il a fait l'objet de l'article 40 de la loi précitée.

Il est composé d'un magistrat qui le préside et de quatre assesseurs. Ces derniers sont choisis à raison de deux pour les employeurs et deux pour les employés.

b) Le tribunal de simple police

D'après l'article 61 du 12 juin 1961, ce sont les juges de paix qui connaissent les contraventions de simple police.

Il s'agit de juge unique. Les décisions de ces tribunaux sont susceptibles d'appel devant le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

. Les juridictions coutumières

Les juridictions de droit coutumier sont celles que nous allons analyser en étudiant leur organisation.

Cette organisation comprend : les tribunaux coutumiers de première instance, les tribunaux coutumiers d'appel et au sommet la chambre d'annulation qui joue le même rôle au niveau coutumier que la cour suprême.

-- Les tribunaux coutumiers
de première instance

Ils constituent le premier degré des juridictions coutumières. Ils sont règlementés par les articles 41 à 60 de la loi du 12 juin 1961 et par le décret du 21 février 1972. Presque toutes les circonscriptions administratives ont leurs tribunaux coutumiers.

Les décisions rendues par les tribunaux coutumiers d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la chambre d'annulation.

- La chambre d'annulation

Elle joue en matière coutumière et de simple police, le même rôle que la cour suprême en droit moderne. Son siège est à Lomé et son ressort s'étend à tout le Togo.

Le ministère Public est représenté auprès de la chambre d'annulation par le procureur ou l'un des membres du parquet de première instance.

Cette structure juridique, indique que le Service de l'Elevage se réfèrera au tribunal de simple police donc aux juridictions modernes. Il arrive que dans certains cas le litige entre éleveur et agriculteur, ou éleveur et agent vétérinaire soit présenté aux sections détachées du tribunal coutumier. C'est souvent le cas des villageois assez éloignés du chef-lieu de circonscription.

1-c - Organisation du Service de
l'Elevage et des Industries Animales
du Togo (S.E.I.A.T.)

Le 28 octobre 1933, un arrêté fixe les dispositions organisant l'Inspection vétérinaire, l'Elevage et la nomination d'un Inspecteur vétérinaire. Dix ans plus tard, le 3 avril 1943, l'arrêté sus-cité est abrogé par l'arrêté n° 199 qui organise en même temps le Service de l'Elevage du Togo.

En 1960, année de l'Indépendance, le Service de l'Elevage est confié au ministère de l'Agriculture. Ensuite il passe à la charge du ministère de l'Economie Rurale, La réorganisation est faite par l'arrêté n° 11 du 24 août 1971.

Récemment, le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 confère une nouvelle organisation au Service de l'Elevage et des Industries Animales du Togo. Il modifie en même temps les attributions dudit service.

L'organigramme n° 2 à la page 109 , présente cette nouvelle organisation.

Les attributions du service sont celles de l'arrêté n° 12/MER du 24 août 1971. Elles demeurent valables jusqu'à ce que les nouvelles structures d'application du dernier décret précédemment cité soient mises en place. Ainsi la Direction du S.E.I.A.T. est chargée de :

- la protection sanitaire des animaux,
- l'amélioration de l'exploitation des produits animaux,
- le contrôle sanitaire des productions animales.

Actuellement les rôles de vétérinaire sanitaire et de vétérinaire chargé de la production sont cumulativement joués par la même personne. La déconcentration n'est qu'à ses débuts. Quelle que soit l'organisation du service, l'action de chacune des sections recouvre et doit recouvrir toute l'étendue du territoire.

La hiérarchie administrative du service est structurée comme suit, par ordre décroissant :

En tête de liste nous avons :

- les Docteurs vétérinaires,
- les Ingénieurs d'élevage,
- les Ingénieurs adjoints d'élevage,
- les Adjoints techniques,
- les Infirmiers d'élevage,
- les Vaccinateurs.

A côté de ce personnel technique, on compte des secrétaires, des chauffeurs et des manoeuvres qui assument les services généraux.

Cour suprême siégeant à Lomé

- Chambre judiciaire
- Chambre administrative
- Chambre constitutionnelle

Cour d'Appel siégeant à Lomé

- Chambre civile, commerciale, sociale
- Chambre des appels correctionnels
- Chambre des mises en accusation
- Chambre d'assises
- Chambre d'annulation statuant en matière civile et commerciale, coutumière, simple police.

Tribunal de Droit moderne de 1ère instance avec des sections détachées dans les circonscriptions administratives.

- Chambre civile et commerciale
- Tribunal du travail
- Chambre correctionnelle
- Tribunal coutumier d'appel

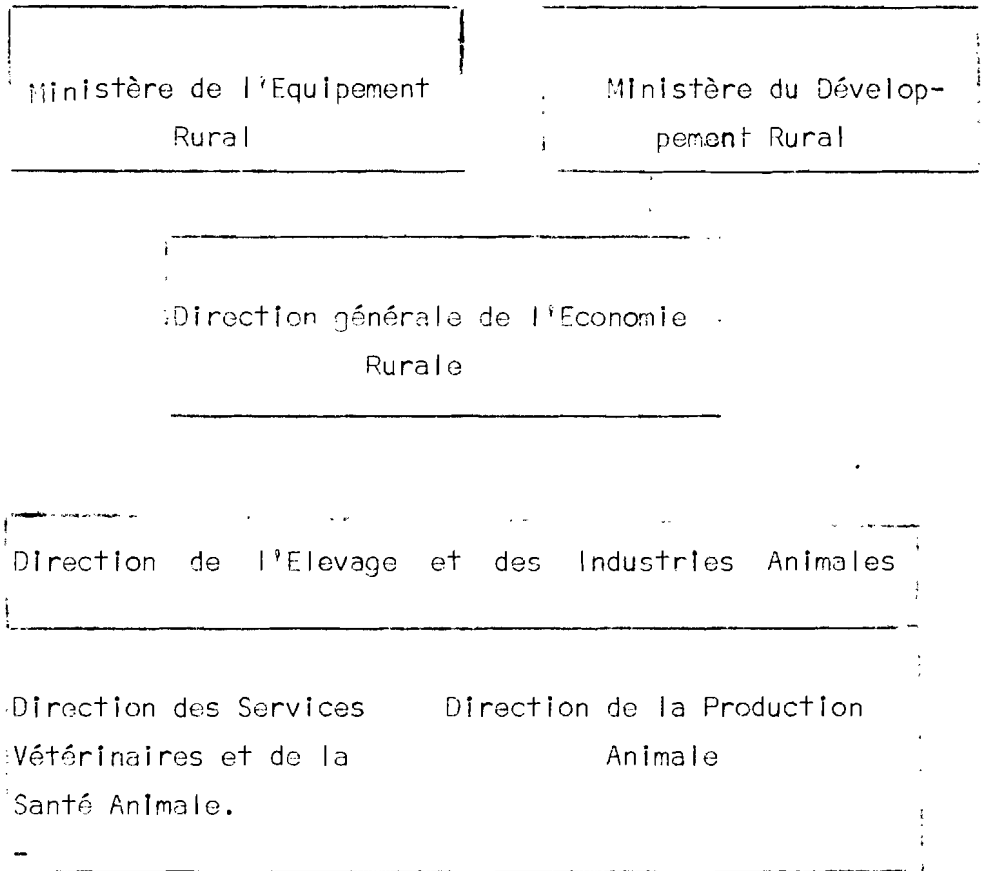
Mêmes attributions pour les sections détachées.

Tribunaux coutumiers de 1ère Instance dans les circonscriptions administratives

- Affaires civiles et commerciales coutumières
- Tribunaux de simple police

Séances forales dans les cantons.

Organigramme n° 1 : Organisation judiciaire du Togo d'après Z.P. ADAM (6).



Organigramme n° 2 : Organisation administrative du Service de l'Elevage.

Le Directeur général du service est nommé par décret parmi les docteurs-vétérinaires Inspecteurs. Chaque direction régionale est sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire inspecteur, éventuellement remplacé par un ingénieur d'élevage. Les chefs de circonscription d'élevage sont choisis au moins parmi les ingénieurs-adjoints. Quant aux chefs de postes d'Elevage, leur grade minimum est celui d'infirmiers d'Elevage.

La formation des cadres se fait en collaboration avec le ministère de l'Education Nationale. Le centre de formation professionnelle agricole de Tové (Kpalimé) dispense l'enseignement nécessaire aux agents techniques d'Elevage. Les vaccinateurs bénéficient d'une "formation sur le tas".

Les structures administratives, les attributions du Service de l'Elevage ont apparemment subi une évolution donc dans l'ensemble elles ne sont pas à déplorer. Cependant, la formation des cadres subalternes manque de moyens adéquats suffisants.

Nous en voulons pour preuve l'absence d'un centre national de formation des infirmiers d'Elevage.

2 - Les procédures d'application au niveau du Service de l'Elevage.

Le Service de l'Elevage et des Industries Animales a pour rôle de préserver la Santé publique et l'Economie nationale. Pour y parvenir il dispose de divers moyens d'application qui sont :

- la construction des postes sanitaires,
- la délimitation des voies sanitaires d'acheminement du bétail, et enfin l'organisation des campagnes de lutte contre quelques fléaux du gros bétail.

Il peut prendre des mesures répressives contre les personnes qui s'opposent ou enfreignent les lois appliquées.

Pour être plus précis nous verrons ici les maladies faisant l'objet d'une prophylaxie collective parmi les maladies infectieuses, contagieuses, existant au Togo et signalées dans la première partie.

2-a - Les voies et postes sanitaires

Dans la première partie de ce travail traitant du contexte d'application de la législation sanitaire, nous avons étudié les voies d'acheminement du bétail. Ce sont les chemins naturellement suivis par les commerçants d'animaux. Le service impose des voies dites sanitaires, soit pour des raisons stratégiques (contrôle facile), soit pour des causes hygiéniques et économiques (éviter la contagion de certaines maladies etc...)

"Depuis bientôt sept ans, le Togo a essayé et essaie de protéger son cheptel contre les maladies du bétail. Cela n'a pas été toujours facile à cause de la perméabilité de nos frontières avec les Etats voisins. Nous nous sommes aperçus très tôt que la protection de cette santé exige de nous certains sacrifices. C'est pourquoi de bonne heure nous avons renforcé les mesures sanitaires tout en faisant appel aussi à la prophylaxie médicale.

Les mesures sanitaires ont concerné le développement de l'infrastructure de protection. C'est ainsi que nous avons construit des postes sanitaires disposés en couronnes aux frontières Nord du pays" (24 b).

La carte n° 4 page 115 met en évidence les voies et postes sanitaires du Togo.

Nous citerons les postes avec plus de détail et de précision en ce qui concerne la région des Savanes pour mieux souligner les progrès réalisés dans ce domaine.

.Postes sanitaires de la région des Savanes

Comme nous le dit la citation, vue la superficie du pays, le service de l'Elevage en matière de postes sanitaires, dispose d'une infrastructure assez développée. Ce qui porte à dix le nombre de postes de contrôle sanitaire pour la seule région des Savanes.

- Circonscription de Dapaon

Nous présenterons les postes par ordre chronologique de création pour mettre en évidence les progrès constatés en la matière.

Borgou : c'est un poste-frontière situé au Nord-Est du pays. Sa création date de 1948.

Nassablé : poste du chef-lieu de la région d'Elevage des Savanes ; Il existait depuis fort longtemps sous le titre de centre "vaccinogène" parce qu'on y préparait des vaccins contre la péripneumonie. Il a été transformé en poste d'Elevage et de contrôle sanitaire en 1956. A partir de 1970, à ces deux plus anciens postes ont été joints successivement :

Bombouaka : créé en 1970 comme poste d'Elevage, ensuite érigé au rang de poste de contrôle. Cependant l'équipement pouvant permettre de répondre à sa nouvelle vocation demeure encore au stade de projet.

Koundjoaré : construit en 1972 grâce au projet de l'Institut de l'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux (I.E. M.V.T.) pour la campagne de lutte anti-péripneumonique. Situé au Nord-Est du Togo, la construction de ce poste a été motivée aussi par l'afflux important et sans cesse croissant de bétail transhumant que le secteur a connu pendant les années de sécheresse du Sahel.

Boadé : créé la même année, il contrôle les mouvements d'animaux au Nord-Ouest.

Korbongou : un poste de contrôle qui mérite d'être placé dans cette zone perpétuellement menacée par le charbon bactérien. Les animaux proviennent de la Haute-Volta en passant par Nadjoundi.

Nadjoundi : le dernier de la circonscription a été créé en 1973.

~ Circonscription de Mango

Mango : possède lui-même un poste fonctionnant depuis 1932. Il est plus un poste d'Elevage que de contrôle.

Gando : c'est un poste qui date de 1966 placé juste à la frontière Est de la circonscription. Il reçoit des animaux du Bénin.

Barkoissi : créé en 1958, il a servi de centre d'isolement de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement (S.O.R.A.D.) pour la vulgarisation de la race N'Dama.

En 1971, le centre est transformé en poste d'Elevage et de contrôle, sur sollicitation spéciale de la S.O.R.A.D.

Takpamba : c'est un poste de contrôle situé à l'Ouest à la limite entre la région des Savanes et de la Kara. Aucune donnée ne nous permet de déterminer sa date de création.

. Région de la Kara

Elle compte six postes d'Elevage et de contrôle sanitaire dont deux situés à la frontière. Ce sont les postes de Pa-

gouda et de Kétao. Ils reçoivent des animaux en provenance de la République Populaire du Bénin (R.P.B.)

. Région Centrale

Elle dispose de sept postes de contrôle, dont les postes frontaliers sont : à l'Est Cambolô, à l'Ouest Bossar, et Guérin-Kouka qui ne figure pas sur notre carte.

. Région des Plateaux

Les postes d'Élevage et de contrôle sont au nombre de cinq avec aux frontières les postes sanitaires de Kpalimé, Elavagnon et Dayes-Apéyéomé.

. Région Maritime

Chaque circonscription d'Élevage est dotée d'un poste d'Élevage. Les postes de contrôle frontaliers se situent à Lomé et Aného.

Au niveau de ces postes de contrôle sanitaire, les mesures d'assainissement décrites au chapitre précédent sont occasionnellement mises en oeuvre quand le besoin s'avère nécessaire.

Les mesures de protection sont permanentes, qu'il s'agisse d'importation ou d'exportation.

Les deux plus importantes mesures sanitaires sont l'abattage systématique des animaux atteints d'une maladie contagieuse, et l'immunisation préventive exigée pour les animaux d'importation. Comme nous l'avons déjà signalé c'est dans ces postes que s'effectuent les contrôles de passeport du bétail, de certificat d'origine, de bonne santé, etc... Les campagnes de lutte lorsqu'elles sont organisées siègent à ces portes d'entrée et de sortie des animaux.

VOIES ET POSTES SANITAIRES DU TOGO

MALI

HAUTE VOLTA

NIGER

BENIN

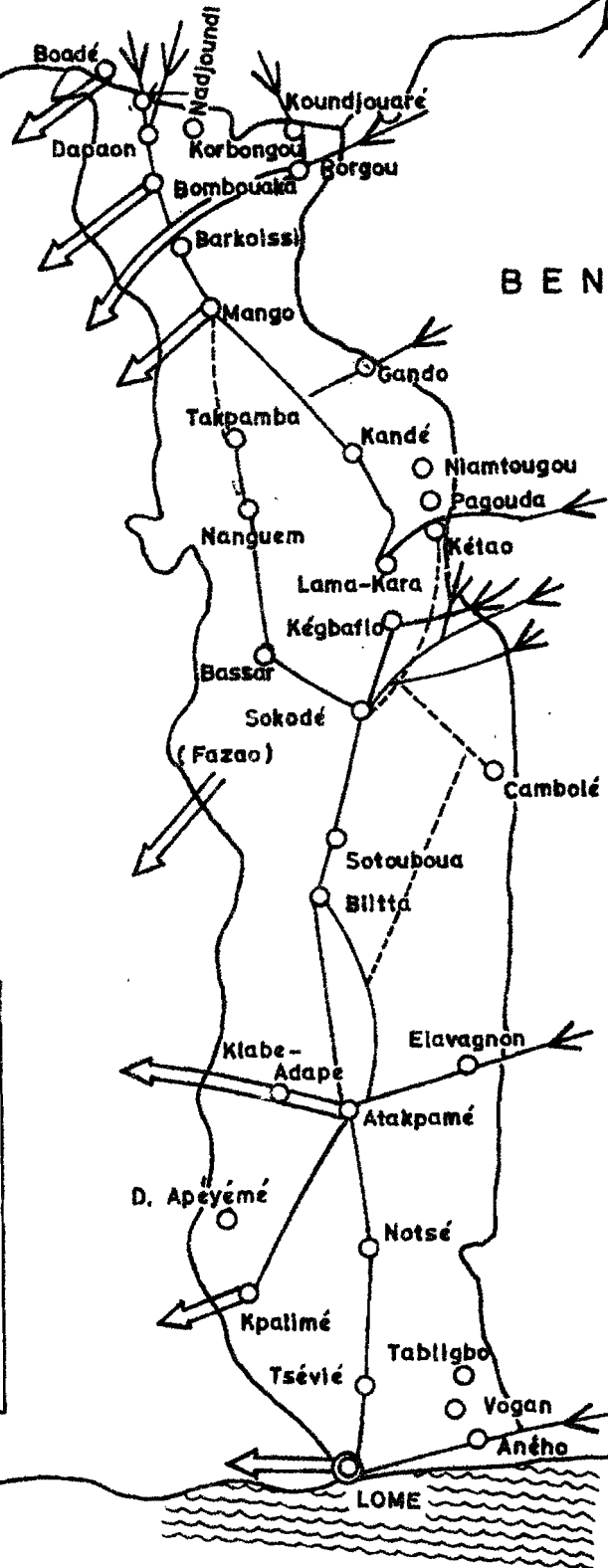
CÔTE

D'IVOIRE

GHANA

LEGENDE

- Poste de controle sanitaire
- Voies d'entrée
- ⇨ Voies de sortie
- - - Voie temporaire



Carte n° 4

En 1967, le Togo n'avait que six postes de contrôle sanitaire. En l'espace de dix ans, ce nombre a plus que triplé et par ailleurs, il est à noter l'existence d'une ceinture zoo-sanitaire comprenant quinze postes situés aux frontières (voir carte n° 4 page 115).

A l'issue d'un colloque tenu en avril 1975 à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové (Kpalimé), il ressort que le ministère de l'Équipement Rural prévoit le renforcement de l'équipement de ces postes pour une meilleure intervention du contrôle sanitaire.

Il convient donc de reconnaître que le Service de l'Élevage a déployé et continue d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

2-a - Les maladies infectieuses faisant l'objet d'une prophylaxie collective

Nous jugeons utile de donner cet aperçu car il existe beaucoup de fléaux de l'Élevage au Togo mais tous ne sont pas soumis à une campagne de lutte en vue de leur éradication. L'analyse se fera par espèce animale et peut être illustrée par le tableau n° 5 page 112

. Dans l'espèce bovine

L'élevage bovin se trouve particulièrement menacé par la peste bovine, la péripneumonie et le charbon.

Les mesures prophylactiques prises sont ; le contrôle sanitaire des mouvements du bétail aux frontières par la mise en oeuvre des moyens de protection et d'assainissement tels que :

- l'abattage systématique des animaux dans un foyer où s'est déclarée l'une des maladies sus-citées,

- la mise en oeuvre d'une ceinture de vaccination autour de la zone infectée.

- la fermeture de certaines voies d'accès à la zone concernée,

- le contrôle rigoureux des importations et des exportations dans la région.

Les vaccinations préventives sont annuellement et officiellement organisées dans les secteurs où sévissent ces maladies. Elles ont bénéficié d'interventions sanitaires et financières internationales pour toute l'étendue du territoire ; elles continuent d'être appliquées au titre de mesures conservatoires.

. Dans les espèces bovine, ovine et caprine

Le charbon bactérien fait l'objet de mesures localisées aux régions d'enzooties. La vaccination est aussi appliquée mais dans un contexte national.

. Dans les espèces canine, féline et chez les singes

La rage demeure le seul objectif. A chaque recrudescence les mesures de prophylaxie sanitaire sont généralisées.

Le Service de l'Elevage, aidé des autorités administratives, ordonne la séquestration des chiens errants et leur abattage si le propriétaire ne les réclame pas dans les 48 heures qui suivent. Des émissions radiodiffusées d'information sont entreprises en français et en diverses langues vernaculaires, avec la participation de la médecine humaine pour mettre l'accent sur l'importance hygiénique de la maladie, qui se révèle fatale aussi bien pour l'espèce animale qu'humaine. Dans la commune d'Atakpamé par exemple, le Maire de la ville a convoqué tous les responsables de quartier et nous leur avons expliqué en langues vernaculaires, l'importance hygiénique de la rage, et la nécessité de vacciner les chiens et singes domestiques. Nous avons également insisté sur les mesures à prendre vis-à-vis des chiens errants, des chiens mordeurs et des chats. Ces chefs ont eu pour mission de populariser cet enseignement et de veiller à son application. Ainsi l'éducation de masses est faite selon les moyens de chaque localité et associée à la prophylaxie sanitaire de la rage. Malheureusement ces efforts

demeurent très localisés. La vaccination n'est pas gratuite. Certaines communes comme Lomé financent l'achat des vaccins, ce qui permet aux propriétaires de carnivores et singes d'avoir le produit à un prix abordable.

Pour toutes les maladies et chez les autres espèces animales, il n'est pas prévu de prophylaxie collective.

Or, dans le Rapport du colloque sur l'Élevage, organisé les 3 et 4 avril 1975 à l'École Nationale d'Agriculture de Tové, les vétérinaires ont remarqué, nous citons :

"Il est à noter que jusqu'à présent nos activités sont limitées aux bovins. Or on constate de plus en plus que le développement de l'élevage des petits ruminants est entravé par l'existence permanente de certaines maladies telles que la peste des petits ruminants, le charbon bactérien, les parasitoses intestinales. Il convient d'envisager un programme de lutte contre ces maladies."

Cette citation rend bien compte de l'état latent actuel des activités sanitaires. Si les vétérinaires ont exprimé ce regret, donc le Service de l'Élevage ne peut qu'être conscient de cette lacune.

Certes, en Afrique, la vaccination semble constituer le seul palliatif à l'extension de nombreuses maladies. Sa généralisation est cependant limitée au Togo par les méthodes d'élevage demeurées assez traditionnelles. De ce fait, le Service Vétérinaire ne peut que difficilement avoir une main mise sur le contrôle sanitaire de certaines espèces comme les ovins, les caprins et les volailles d'importance numérique et économique non négligeable.

Il n'en reste pas moins que de vastes campagnes de lutte constituent une solution à retenir.

2-c - L'organisation des campagnes de lutte

"A part nos activités habituelles de lutte

contre les maladies du bétail (lutte contre le charbon bactérien et les parasitoses internes et externes), il s'est déroulé au Togo, deux grandes campagnes de lutte contre les épizooties des bovins.

- la campagne de lutte contre la peste bovine (P.B.) financées par l'Aide Américaine pour le Développement International (U.S.A.I.D.) ;

- la campagne de lutte contre la péripneumonie bovine financée conjointement par le Fond d'Aide et de Coopération Française (F.A.C.) et le Togo" (24 d).

La campagne de lutte contre la P.B. en 1965 était internationale, quant à la campagne de lutte antipéripneumonique, elle revêt un aspect national pouvant se transformer ultérieurement en lutte internationale.

Cette opération avait pour but :

"Obtenir la maîtrise sanitaire, condition préalable au développement nécessaire de la production nationale de viande et de culture attelée.

Ensuite, servir de base à d'éventuelles campagnes similaires dans les Etats voisins ou mieux à une campagne Inter-Etats ultérieure" (24 a).

Cette campagne répond donc à la vocation des Pouvoirs publics du Togo qui est de protéger le cheptel national, mais elle sert aussi d'expérience pour l'avenir.

L'exécution de ce programme a consisté en :

- un contrôle des frontières et des mouvements du bétail. Pour cela il a fallu la création de nouveaux postes de contrôle reportant la prise en charge des troupeaux d'importation le plus près possible de la frontière ;

- un dépistage des foyers et la mise en oeuvre des diagnostics sérologiques ;

- l'élimination des animaux infectés ;
- la vaccination systématique avec surveillance des suites vaccinales.

Les équipes de vaccination étaient composées d'un déparasiteur, d'un recenseur, d'un vaccinateur, d'un "perforateur" (qui marque les animaux) et d'un chef d'équipe. Le déparasiteur, comme le mot l'indique, administre les anthelminthiques. Le recenseur procède au recensement. Le perforateur a pour rôle de marquer d'un trophée à l'emporte pièce l'oreille gauche de chaque animal vacciné. Pour la prise de contact, l'équipe signale sa présence au chef de village. Ce dernier convoque le chef Peulh qui réunit ses sujets pour l'information. Bien souvent les peulhs sont d'accord mais cette approbation se trouve contrariée par les propriétaires d'animaux qui craignent les réactions post-vaccinales.

Ce comportement des propriétaires de troupeaux prouve bien que la campagne de 1972 ne s'engageait pas sur un terrain neuf. En effet le milieu pastoral possède une longue expérience de la maladie et des aléas consécutifs aux méthodes de lutte. Le vaccin utilisé est le T 1/44 lyophilisé fabriqué au laboratoire de Hann à Dakar. Chaque flacon a une contenance de 20 ml, ce qui représente 40 doses vaccinales. Les vaccins sont transportés dans des glacières. La dilution à l'eau distillée ou filtrée se fait au moment de l'usage. Le vaccinateur administre un ml. en injection sous cutanée. Le rythme de vaccination varie suivant le mode de gardiennage. Chez les peulhs, la contention est plus facile, ainsi une équipe peut effectuer 200 à 500 immunisations par jour. Ce nombre dépasse de très loin ce qu'elle peut réaliser dans les élevages bovins où le gardiennage est assuré par les autochtones.

"Les Kabyès du Massif représentent un cas extrême où la vaccination devient carrément impossible. Chaque soukalla égaillée dans la montagne abrite deux ou trois bovins qu'il faut extirper tout couvert de fumier de leur "vestibule". On retrouve ces conditions en pays Lamba (Kanté et Niamtougou)..." (24 a).

Le contrôle et la recherche des animaux ayant réagi a lieu quinze jours après. Les femelles gestantes, les veaux de moins de 18 mois, les animaux maigres sont écartés de l'immunisation.

Compte tenu de certaines difficultés d'application liées à notre contexte, l'organisation des campagnes de lutte est un bel exemple de procédure à suivre et à étendre à l'échelon national pour l'éradication des maladies qui dévastent perpétuellement le bétail et constituent dans certains cas une menace redoutable pour la santé humaine. La "campagne" permet de systématiser ce qui faute de moyens financiers est fait de manière décousue et sans résultats probants.

2-d - Les mesures répressives

Dans l'exercice de l'action zoo-sanitaire, il arrive que l'agent vétérinaire soit obligé de prendre des sanctions contre certains éleveurs ou commerçants de bétail. Cette action répressive vise la sauvegarde de l'intérêt général en assurant la protection des ressources animales et partant, de la santé humaine contre les négligences parfois lourdes de conséquences.

Tableau n°5 - récapitulatif des mesures de prophylaxie :
(immunisation, abattage)

ANNEE	EFFECTIF NATIONAL BOVIN	P. P. C. B.				CHARBON BACT		PESTE BOVINE		MALADIE DE NEWCASTLE-(M. N. C.)			PESTE DES PETITS RUMINANTS(P. P. R.)		
		Eff. immunisé	P. 100 immunisé	Eff. abattu	P. 100 abattu	Eff. immunisé	P. 100 immunisé	Eff. immunisé	P. 100 immunisé	Eff. national de volaille	Eff. immunisé	P. 100 immunisé	Eff. national P. R.	Eff. immunisé	P. 100 immunisé
1960	138 595	-	-	1413	1,02	4941	3,56	38 887	28,05	986 306	20 000	2,03	759 011	515	0,07
1961	143 860	-	-	737	0,51	1509	1,05	-	-	1090 506	22 000	2,02	802 318	819	0,10
1962	140 870	553	0,39	231	0,16	3673	2,61	-	-	1027 527	8244	0,80	895 985	343	0,04
1963	157 975	-	-	1253	0,79	1297	0,82	-	-	1299 870	5870	0,45	952 850	718	0,08
1964	165 515	-	-	627	0,38	1417	0,86	-	-	1439 537	40 000	2,78	1032 260	857	0,08
1965	170 454	-	-	1254	0,74	5387	3,16	4092	2,40	1518 581	6943	0,46	1 149 853	535	0,05
1966	169 397	-	-	1022	0,60	5096	3,01	98 702	58,28	1787 581	10000	0,56	1 179 236	727	0,06
1967	173 027	16 971	9,98	1193	0,69	1445	0,84	159 758	92,33	1905 820	2068	0,11	1 195 311	2116	0,18
1968	176 864	20 173	11,41	1	-	-	-	39 879	22,55	1905 820	4900	0,26	1 211 880	1390	0,01
1969	175 724	34 027	19,36	854	0,44	-	-	-	-	1874 181	2139	0,11	1 130 487	1 225	0,10
1970	194 335	-	-	-	-	-	-	-	-	1991 434	5922	0,29	1 166 427	1 957	0,17
1971	191 846	-	-	210	0,11	-	-	75 671	39,44	2075 613	10264	0,49	971 949	2 139	0,22
1972	198 846	148 206	74,53	-	-	77	0,04	20 806	10,46	2158 770	15000	0,69	1 340 605	2 314	0,17
1973	208 297	79 537	38,18	-	-	396	0,19	31 880	15,30	2183 255	1217	0,06	1 347 849	545	0,04

Textes législatifs régissant les pénalités

Ils se trouvent dans l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934
au Titre III.

Article 7°

Les infractions à la police sanitaire des animaux
seront sanctionnées conformément aux dispositions des arti-
cles 1er, 2, 3, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915, ci-
après rappelées :

"Article 1er"

Seront punis d'un emprisonnement de un jour à un
mois et d'une amende de 16 à 100 francs.

1) Tous ceux qui auront commis une infraction à
l'une des dispositions de l'article qui précède (art. 2 du
décret correspondant aux arti. 2 et 3 du précédent arrêté) ;

2) Tous ceux qui se seront opposés à la visite
des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit
en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps
indiqués par les représentants de l'administration.

"Article 2°"

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois,
d'une amende de 100 à 500 francs :

1) Tous ceux qui auront déplacé ou transporté,
vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions
déclarées infectées ;

2) Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer
les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité
administrative.

"Article 3"

Seront punis d'un emprisonnement de six à deux ans :

1) Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service de l'inspection vétérinaire ;

2) Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

"Article 6"

Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles".

"Article 7"

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret".

Article 74

Les Administrateurs, Commandants de cercle, le Maire de la commune mixte de Lomé, les chefs de subdivision, l'Inspecteur vétérinaire sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le contenu de ces mesures législatives répressives démontre combien ces textes sont loin d'être conformes aux réalités actuelles. Ce sont des mesures qui ne sont même plus appliquées ni applicables. A notre connaissance il n'existe aucun texte législatif se substituant à celui-là en matière de police sanitaire de sorte que les pénalités constituent un moyen d'action inexistant dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.

C - LES RESULTATS

A travers l'analyse de ces résultats nous verrons les aspects positifs, les lacunes et les obstacles.

1 - Les aspects positifs

Les réalisations du Service de l'Elevage en matière de police sanitaire sont celles qui nous intéressent.

L'organisation de prophylaxie collective à l'échelon national voire international a permis comme nous l'avons déjà signalé de systématiser, grâce aux aides financières étrangères, ce qui faute de moyen était pratiqué de manière décousue et sans grands résultats. C'est ainsi que depuis trois ans la peste bovine semble avoir disparu du territoire. Les enquêtes épidémiologiques révèlent aussi une raréfaction de la péri-pneumonie contagieuse bovine. La ceinture zoo-sanitaire est renforcée par la mise en place de nouveaux postes de contrôle, la modification de voies sanitaires.

La distinction des Services de la Santé Animale de ceux de la Production Animale permet de mieux étudier les besoins inhérents à chacun de ces départements, notamment en personnel qualifié, matériel approprié, méthode de travail etc... On observe une expansion réconfortante de l'aviculture et de l'élevage porcin modernes.

Ces résultats demeurent très incomplets en raison des nombreuses lacunes que présente l'application de la police sanitaire.

2 - Les lacunes

Nous les avons déjà évoquées chemin faisant, dans l'étude des moyens retenus. Nous ne citerons ici que quelques exemples.

La méconnaissance de l'importance du cheptel avicole traditionnel très dispersé, par le Service de l'Elevage, le manque de modernisation de l'élevage des petits ruminants; expliquent l'absence de mesures sanitaires ou médicales généralisées pour l'éradication de la pseudo- peste aviaire et de la peste des petits ruminants. Nous avons noté aussi l'absence d'organe de vulgarisation des méthodes d'élevage au niveau des masses rurales dans les deux plus importantes régions d'Elevage, l'absence de laboratoires d'analyse biologique pour le dépistage précoce des porteurs de germes ou des sujets en phase d'incubation d'une maladie contagieuse.

On observe aussi un relâchement dans l'application du contrôle sanitaire. Ainsi, certains agents vétérinaires de l'époque coloniale, qui sont encore en service, se plaignent à juste titre de ce relâchement, d'autant plus qu'ils sont bien placés pour comparer les deux périodes.

Certaines lois sont négligées quand bien même elles sont destinées à favoriser l'application de la police sanitaire. Au début de la mise en oeuvre de l'abattage sanitaire, les difficultés rencontrées étaient la réticence, le comportement agressif des éleveurs. Parfois ils fuyaient vers le Ghana avec tout le troupeau malade ou contaminé. Le gouvernement togolais pour apaiser les esprits et faciliter la tâche des vétérinaires, a voté la loi n° 64/24 du 25 janvier 1965. Cette loi accorde une indemnité de 5 000 Frs. C.F.A. par tête de bovin abattu pour la péripneumonie. Il faut avouer qu'avec l'inflation galopante que nous connaissons à l'heure actuelle, cette indemnité est insignifiante par rapport au prix actuel d'un bovin.

Par ailleurs, les éleveurs sont mécontents parce que les autorités ne veillent pas à l'application correcte de cette loi.

Toutes ces lacunes viennent renforcer les obstacles déjà existants.

3 - Les obstacles à l'application de la police sanitaire

Les difficultés se situent à différents niveaux qui sont ceux que nous allons analyser maintenant.

3-a - Les obstacles dans l'appareil législatif

Comme nous l'avons vu, l'appareil législatif zoo-sanitaire n'est constitué que de vieilles reliques de la colonisation presque entièrement calquées sur la législation française. A l'ancienneté des textes, s'ajoute l'ignorance des lois par les éleveurs. Tous ces textes sont libellés en français et par conséquent ne s'adressent qu'à une élite de la population. Une tentative de traduction en langues vernaculaires serait la bienvenue dans le contexte actuel, mais elle se heurterait sans doute à la multiplicité des ethnies. Parfois on observe une incohérence des textes. Dans le titre III de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, il est dit à l'article 73 nous le citons :

"Les infractions à la police sanitaire des animaux seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915, ci-après rappelées".

Or dans ce rappel l'arrêté reprend les articles 1, 2, 3, 6,7 au lieu de ceux précédemment cités. La législation ne stipule pas aussi de pénalités fixes en rapport avec chaque type de délit, de ce fait les éleveurs pensent que les sanctions prises par le vétérinaire sont destinées à leur nuire.

3-b - Au niveau du Service de l'Elevage

Les enquêtes sur le terrain montrent que les agents sont débordés. En d'autres termes le service souffre de l'insuffisance de personnel pour l'encadrement sanitaire des cantons et villages. Parfois les éleveurs animés de bonne volonté investissent pour l'achat des produits pharmaceutiques mais

leurs vœux ne sont pas réalisés en raison des ruptures de stock de médicaments.

Ces constatations révèlent l'insuffisance des crédits et du matériel alloués au Service de l'Élevage pour mener à bien sa tâche. Nous avons noté aussi l'absence d'information et d'éducation sanitaire des éleveurs. Cela explique leurs attitudes réservées ou réticentes, les fraudes ou tentatives de fraude, en un mot, la peur du vétérinaire. Ces comportements s'observent surtout chez les éleveurs nomades en transhumance dans nos zones. Ils n'hésitent pas à menacer au couteau. Les moyens de déplacement mis à la disposition des agents, faute d'entretien, se détériorent rapidement. Il s'en suit des conséquences assez graves tels que : le blocage du contrôle des suites post-vaccinales de péri-pneumonie.

3-c - Parmi les données naturelles et humaines

Nous citerons d'emblée, la perméabilité des frontières due à l'absence d'obstacle naturel. Ceci rend le contrôle sanitaire des plus délicats. Or l'introduction frauduleuse d'animaux dans un pays, représente un danger inquiétant pour le pays d'accueil.

Au cours de nos prises de contact avec le monde rural, l'occasion nous a été offerte de constater l'insuffisance d'aménagement routier dans les zones d'élevage, une bonne partie des pistes et routes devient impraticable pendant la saison humide. Le mode d'élevage et les conditions d'entretien défectueuses du troupeau sont particulièrement propices à la diffusion des maladies contagieuses. Les animaux gardés par les peulhs sont exposés à toute sorte d'intempérie. La "divagation" pratiquée chez les éleveurs autochtones, la transhumance incontrôlée, inorganisée en provenance des pays voisins, la rusticité et la férocité des animaux nomades, les nombreux transits dont le Togo est le siège, sont autant d'obstacles à l'application systématique et rigoureuse des mesures de contrôle sanitaire.

Sur le plan humain, l'analphabétisme des masses rurales, les préjugés socio-religieux, le conservatisme des populations, constituent un véritable frein aux résultats que l'on est en droit d'attendre d'une police sanitaire qui dans ces conditions risque de demeurer bien théorique.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

L'application de la police sanitaire recouvre un domaine très vaste. Elle exige l'intervention des services administratifs, judiciaires, d'enseignement en collaboration avec le Service de l'Elevage. Il serait donc souhaitable qu'il existe une coordination étroite et permanente entre tous ces services.

Même si nous estimons que le gouvernement togolais a fourni de gros efforts dans la mise en place des structures de contrôle en renforçant la ceinture zoo-sanitaire, il y a toujours à faire et à refaire en raison des nombreux obstacles naturels, administratifs, financiers, humains etc... qui rendent le cadre peu favorable à l'application de la police sanitaire et encore moins à sa réussite.

TROISIEME PARTIE

SUGGESTIONS DE MODIFICATION DE LA LEGISLATION
ZOO - SANITAIRE AU TOGO

Nous nous permettons dans cette dernière partie de faire quelques suggestions de réadaptation des textes législatifs régissant la police sanitaire, sans avoir l'excessive prétention de transformer à ^u nous seuls, la législation zoo-sanitaire du Togo.

Nous essaierons autant que possible d'adapter nos propositions aux réalités du pays d'une part, et, d'autre part, de les harmoniser avec la police sanitaire des pays limitrophes. Nous tiendrons également compte de l'accord sanitaire n° 1/CE /CEBV/CM/72 de la communauté économique du bétail et de la viande et des recommandations faites par l'Office International des Epizooties (O.I.E.) dans le code zoo-sanitaire international, puisque le Togo est membre de cet organisme.

Nous présenterons cette troisième partie en deux chapitres essentiels qui sont :

- les mesures législatives nationales ;
- les mesures législatives internationales.

CHAPITRE 1er

LES MESURES LEGISLATIVES NATIONALES

Elles concernent avant tout "l'action sanitaire" ; ce sont donc des mesures occasionnellement appliquées lors de l'apparition d'une maladie réputée légalement contagieuse.

Ainsi, nous tenterons tout d'abord, de dresser une liste actualisée des maladies infectieuses et des espèces visées devant faire l'objet de l'attention du législateur, puisqu'un choix s'impose en la matière, en raison de la précarité de nos moyens.

Nous analyserons ensuite les mesures générales à prendre quelque soit la maladie, pourvu qu'elle ait une réputation de contagiosité ; et enfin les mesures spéciales à appliquer pour chaque maladie infectieuse de la nomenclature, sans oublier les dispositions pénales et celles concernant la circulation intérieure du bétail.

A - NOUVELLE NOMENCLATURE DES MALADIES REPUTÉES LEGALEMENT
CONTAGIEUSES

La nomenclature, en vigueur date de 1934 et est demeurée anachronique malgré l'évolution de la pathologie infectieuse. Elle mérite donc d'être réactualisée.

1 - Les maladies infectieuses contagieuses
existant au Togo mais non incorporées
à l'ancienne liste.

Ce sont surtout les maladies aviaires :

- la variole aviaire,
- les salmonelloses aviaires,
- la maladie de Newcastle,
- la maladie de Gumboro.

Mais chez les mammifères, la peste des petits ruminants et la "Dermatophilose" ou streptothricose sont à signaler.

Ces maladies négligées par le Togo sont donc nombreuses et une harmonisation est souhaitable. Bien plus, pour entretenir des transactions commerciales correctes, notre pays doit respecter les nomenclatures respectives de chacun des pays voisins et de la C.E.B.V.

3 - Les maladies infectieuses retenues par l'O.I.E.

En ce qui concerne les recommandations de l'O.I.E. nous tiendrons compte uniquement des maladies infectieuses à déclaration obligatoire dites de la liste A, c'est-à-dire, les plus redoutables sur le plan international.

Ce sont :

- Fièvre aphteuse,
- Peste bovine,
- Péripneumonie contagieuse des bovidés,
- Dermatose nodulaire contagieuse,
- Fièvre charbonneuse,
- Clavelée et variole caprine,
- Fièvre catarrhale du mouton,
- Peste équine,
- Morve,
- Peste porcine classique,
- Peste porcine africaine,
- Encéphalomyélite enzootique porcine,
- Maladie vésiculeuse du porc,
- Peste aviaire,
- Maladie de Newcastle,
- Rage.

Cette liste de l'O.I.E. n'est pas limitative et peut être réactualisée selon les nécessités.

Il apparaît donc nécessaire de procéder de toute urgence à une réadaptation de la liste des M.R.L.C.

2 - Les maladies infectieuses réputées
légalement contagieuses dans les pays
limitrophes, par la C.E.B.V., mais ignorées du Togo.

Nous les présenterons sous forme de tableau.

Pays	Haute-Volta	Ghana	R.P.B.	C.E.B.V.	Togo
Maladies					
- Brucellose	+	-	+	+	-
- Pasteurellose	+	-	+	+	-
- Dermatophi- lose.	+	-	+	+	-
- Salmonellose porcine.	+	-	+	+	-
- Peste porcine africaine.	+	-	+	+	-
- Pestes avi- aires.	+	+	+	+	-
- Ornithose- psittacose.	+	-	+	-	-
- Variole avi- aire.	+	+	-	-	-
- Myxomatose	+	-	+	-	-
- Pleuropneu- monie de la chèvre.	+	-	-	+	-
- Peste des petits rumi- nants.	-	-	+	+	-

Tableau n° 6 :

+ indique que la maladie est réputée léga-
lement contagieuse.

4 - Proposition d'une nouvelle nomenclature

Les maladies infectieuses à déclaration obligatoire existant au Togo, et le souci d'harmonisation des nomenclatures sur un plan International, seront nos deux objectifs principaux.

Article 1

Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire de la République du Togo, les maladies ci-après désignées :

- le charbon emphysémateux dans les espèces bovine, ovine et caméline ;
- la péripneumonie contagieuse des bovidés, dans l'espèce bovine ;
- la fièvre aphteuse dans les espèces de ruminants et porcins domestiques ou sauvages ;
- la peste bovine dans les espèces de ruminants et porcins domestiques ou sauvages ;
- la tuberculose dans toutes les espèces ;
- la "dermatophilose" ou streptothricose dans les espèces bovine, ovine, caprine et équine ;
- la pasteurellose dans les espèces de porcins, chez les ruminants domestiques ou sauvages et chez les rongeurs ;
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine et caprine ;
- la morve, la peste équine, chez les Equidés ;
- la peste porcine africaine ;
- le rouget dans l'espèce porcine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la fièvre catarrhale ou blue-tongue : la clavelée, la variole caprine, chez les petits ruminants (ovins et caprins) ;
- la rage dans toutes les espèces ;
- les pestes aviaires (peste aviaire vraie, maladie de Newcastle) ;
- la variole aviaire ;
- la maladie de Gumboro chez les volailles ;
- la typhose, pullorose et pasteurellose chez les volailles ;

- - l'ornithose-psittacose chez les oiseaux ;
- La myxomatose chez les rongeurs.

Nous proposons l'adjonction de l'ornithose-psittacose à cause de l'exploitation de la faune sauvage, et la myxomatose en raison de l'exploitation des lapins domestiques et des aulacodes qui se développent au Togo.

Cette liste n'est pas limitative. Elle pourra et doit être modifiée chaque fois que de nouvelles maladies prendront un caractère menaçant la promotion des ressources animales ou la santé humaine.

B - LES MESURES GENERALES

Ces mesures générales sont communes à toutes les maladies réputées contagieuses et à quelques nuances près, à tous les pays.

Dans le cadre de notre sujet elles sont à reconsidérer en ce qui concerne surtout la terminologie. Nous y apporterons aussi quelques précisions.

Nous distinguerons ici les mesures administratives des mesures de prophylaxie sanitaire proprement dites.

1 - Les mesures administratives

Selon les cas, elles peuvent être permanentes (ex : les mesures régissant l'organisation du Service Vétérinaire), ou temporaires (ex : les mesures à prendre lorsqu'apparaît un cas de maladie réputée contagieuse). En général, ces dernières sont prises par l'autorité administrative locale représentant l'administration générale.

Article 2

Les agents du service vétérinaire, en particulier, ceux relevant du département de la Santé Animale, sont chargés de la Police sanitaire des animaux. A cet effet, ils sont chargés d'accomplir ou de faire accomplir tous les actes et toutes les mesures d'ordre médical ou administratif ayant pour but de rechercher, de constater l'existence des maladies réputées légalement contagieuses, et de lutter contre elles.

Les agents chargés de la police sanitaire des animaux ont libre accès aux jardins, cours, enclos, parcs, écuries, étables, bergeries et tous autres locaux dans lesquels sont gardés ou retenus des animaux vivants ou morts, ou leurs dépouilles.

Ils ne peuvent pénétrer dans les locaux réservés à l'habitation que dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration

Article 3

La déclaration est obligatoire pour tout animal reconnu atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse. Elle est également obligatoire pour tout animal abattu ou mort dont l'examen révèle une atteinte ou suspicion de maladie réputée contagieuse.

Cette déclaration doit être faite sans délai à l'Autorité administrative locale la plus proche, par tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux reconnus atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie réputée contagieuse, qu'ils soient vivants ou morts.

Les agents du Service de l'Elevage, les médecins, les fonctionnaires des Services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts sont tenus de faire connaître à l'Autorité administrative locale les maladies contagieuses animales qu'ils sont susceptibles de découvrir au cours de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de simple suspicion, les déclarants, en particulier, les agents du Service de l'Elevage doivent fournir à l'Autorité vétérinaire la plus proche, tous les renseignements et prélèvements nécessaires à la détermination de la nature de la maladie.

L'arrêté d'infection

Il est pris par l'autorité administrative locale (le Chef de circonscription), éventuellement l'autorité administrative nationale (le Ministre) selon l'importance du foyer constaté et sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale dont relève le foyer d'infection.

Article 4

Dès la constatation d'une maladie réputée contagieuse, le Représentant local de l'Administration générale, ou le Ministre, peut sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale, déclarer infectés, les locaux, enclos ou localités où se trouvent des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints.

L'arrêté portant déclaration d'infection indique les mesures spéciales à appliquer ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre.

L'arrêté de levée d'infection

Bien souvent on constate qu'une zone est déclarée infectée, mais cette déclaration d'infection demeure indéter-

minée dans le temps parce que l'autorité administrative locale ne procède plus par voie législative à la levée d'infection.

Article 5

La déclaration d'infection ne pourra être levée par le Représentant local de l'Administration générale, que sur proposition du Vétérinaire, chef de région, lorsqu'un délai variable selon la maladie en cause se sera écoulé après disparition complète de la maladie et après accomplissement de toutes les prescriptions de l'arrêté d'infection.

A côté de ces dispositions d'ordre administratif des mesures de prophylaxie générale doivent être appliquées afin d'arrêter la diffusion du processus et d'obtenir sa disparition.

2 - Les mesures de prophylaxie sanitaire

L'isolement

Article 6

Le ou les animaux vivants atteints ou suspects, ou morts d'une maladie réputée contagieuse devront, immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à la déclaration, être maintenus isolés des autres animaux susceptibles de contracter la maladie.

Le restant du troupeau où vivaient les animaux concernés ne devra en aucun cas quitter son lieu de rassemblement ou de parcours. En même temps que les suspects ou les malades, il sera soumis en totalité à la visite sanitaire effectuée par un agent vétérinaire qualifié accompagné si possible de l'autorité administrative locale qui a reçu la déclaration.

Le périmètre infecté peut être mis en interdit conformément aux mesures spéciales.

Pouvoir à l'autorité vétérinaire
de faire l'autopsie.

Il est nécessaire de légiférer sur cet acte, car, bien souvent, les éleveurs pensent que l'agent vétérinaire réclame le cadavre pour un usage personnel.

Article 7

Dans tous les cas où l'agent vétérinaire le jugera nécessaire, il pourra procéder ou faire procéder à l'autopsie en prenant toutes les précautions destinées à éviter la diffusion du contag. Il pourra demander les examens complémentaires qu'il juge nécessaires ou souhaitables à un diagnostic précis.

L'abattage sanitaire

Article 8

Dans le cadre de l'éradication des maladies réputées légalement contraieuses, le Représentant local de l'Administration générale, ou le Ministre peut, sur proposition du Vétérinaire chef de région, prendre un arrêté ordonnant l'abattage sanitaire des animaux atteints, suspects et contaminés.

L'abattage des animaux malades doit se faire sur place et sous surveillance vétérinaire. (

Le transport des animaux contaminés peut être autorisé après avis et sous surveillance vétérinaire, du lieu de séjour à l'abattoir le plus proche.

L'Indemnisation

L'abattage étant une mesure d'intérêt public et non d'expropriation, le gouvernement doit prévoir des

Indemnités pour atténuer les dommages supportés par les propriétaires. Mieux encore, l'indemnité est une prime à la déclaration de la maladie et à la bonne volonté du propriétaire. Donc elle favorise l'action sanitaire.

Dans cet ordre d'idée, nous proposons :

Article 9

Il sera alloué aux propriétaires des animaux abattus pour H.R.L.C., une indemnité vénale égale au tiers de la valeur de l'animal vivant. Cette indemnité sera prélevée sur le budget administratif local, ou versée par le ministère des finances, selon l'importance de l'effectif faisant l'objet de cette mesure.

En cas de refus caractérisé de l'abattage d'un animal malade ou contaminé de la part de son propriétaire ou de la personne en ayant la garde, l'abattage sera effectué d'office avec l'intervention des forces de l'ordre si besoin en est, et sans que le propriétaire de l'animal puisse prétendre à une indemnité.

L'interdiction de commercialisation
et de mise en consommation.

Article 10

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints, suspects ou contaminés d'une maladie réputée contagieuse sont formellement interdites.

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ne peut en aucun cas être livrée à la consommation.

La chair des animaux abattus comme atteints de maladies réputées contagieuses, ne peut être consommée, sauf exceptions fixées par les arrêtés d'infection.

La chair des animaux contaminés peut être consommée sur place après avis et selon les prescriptions des agents du Service Vétérinaire.

La destruction et l'enfouissement

Article 11

Les cadavres ou débris de cadavre des animaux morts ou abattus comme atteints ou suspects de maladies réputées contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis entre deux lits de chaux vive, à un mètre cinquante de profondeur, dans un terrain situé sous le vent à 1 500 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante, pour en défendre l'accès aux animaux. Le transport des cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous contrôle vétérinaire et suivant les directives du Service de l'Elevage.

En cas de refus, cette opération sera pratiquée d'office et les frais seront recouvrés par le budget administratif local.

La désinfection

Article 12

Les locaux où ont séjourné les animaux malades, suspects, ainsi que les objets qui ont été contaminés doivent être désinfectés ou détruits.

Les matières alimentaires et les fumières sont détruits par le feu ou enfouis.

Les moyens de transport doivent être désinfectés.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant un mois sauf exceptions fixées par les mesures spéciales.

Article 13

Les frais d'isolement, d'abattage éventuel, de transport et d'enfouissement des cadavres, de désinfection, sont à la charge du responsable des animaux ou le cas échéant, prélevés sur le budget local.

Ces mesures de portée générale doivent être précisées par des mesures spéciales à chacune des maladies réputées légalement contagieuses. Ces mesures seront consignées dans l'arrêté portant déclaration d'infection.

C - LES MESURES SPECIALES

Nous nous bornerons toujours à l'étude des maladies infectieuses "sensu stricto".

Connaissant les dispositions générales visant les maladies à déclaration obligatoire, quelles sont les mesures particulières à prendre vis-à-vis ^{de} chaque cas qui pourrait se présenter ?

Nous reprendrons chacune des maladies en tenant compte du contexte d'application, des mesures exigées par les Etats voisins et les organismes internationaux comme la C.E.B.V. et l'O.I.E.

En raison de la lenteur des moyens de communication déjà évoquée dans les obstacles à la police sanitaire, il serait souhaitable que le pouvoir de prendre ces mesures occasionnelles revienne au Représentant local de l'Administration générale, le chef de circonscription administrative. Il est

en effet plus apte à jouer ce rôle parce que plus proche des éleveurs que n'est le Ministre. En outre, la célérité avec laquelle seront pris les arrêtés permettra une mise en oeuvre rapide des mesures de protection et d'assainissement. Le chef de circonscription administrative sera assisté sur le plan technique, de l'autorité vétérinaire régionale (chef de région d'Elevage) ou du chef de circonscription d'Elevage qui rend compte de l'évolution de la maladie par voie hiérarchique.

Nous adopterons le même plan que pour les données pathologiques à savoir : les viroses, les bactérioses et mycoplasmoses.

1 - Les viroses

LA PESTE BOVINE

Elle est régie au titre II (34 c) par les articles 12 à 15. Nous actualiserons la terminologie, nous apporterons certaines précisions concernant la commercialisation des espèces sensibles visées par la loi. Nous nous attarderons sur le délai de levée d'infection.

Ce délai varie suivant les pays pour des raisons d'ordre biologique telle que la période d'incubation, les facteurs favorisant ou diminuant la résistance du germe. Des causes socio-économiques interviennent aussi. C'est ainsi que le mode d'élevage dans nos pays ne permet pas d'isoler les animaux pour de longues périodes. Ce sont des raisons que nous avons déjà évoquées et nous n'en ferons qu'un succinct rappel. L'élevage extensif, l'approvisionnement alimentaire, sont ces facteurs limitants. Enfin, sur le plan psychologique il est bon de fixer un délai de levée d'infection plus court après la vaccination ceci pour encourager les éleveurs à immuniser leurs troupeaux.

Article 14

Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté dans un troupeau, le Représentant local de l'Administration générale

prend sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale, un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé. Ce même arrêté détermine l'étendue d'une zone franche entourant le territoire infecté ; dans cette zone aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer.

Les espèces sensibles de la zone franche seront recensées. Tout nouveau cas de peste dans le territoire déclaré infecté devra être signalé.

Article 15

L'abattage des animaux atteints, suspects et contaminés peut être ordonné par arrêté du Ministre chargé de la Santé Animale sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage.

Ce même arrêté peut imposer l'immunisation selon un procédé agréé, des espèces sensibles de la zone franche et du périmètre infecté.

Article 16

La chair des animaux contaminés peut être consommée dans la zone infectée, mais à condition que l'abattage soit soumis à l'inspection vétérinaire.

Les cuirs sont provisoirement confisqués jusqu'à leur stérilisation. Dans tous les autres cas et en particulier lorsqu'aucun agent technique ne se trouve pas sur place, les cuirs doivent être détruits et la consommation de la viande est strictement interdite.

Article 17

Les marchés, foires et tout rassemblement de ruminants et porcins sont interdits dans la zone délimitée par l'arrêté d'infection.

Article 18

L'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra être levée que :

- 21 jours après l'abattage sanitaire suivi de la désinfection des lieux et objets contaminés ;
- 3 mois après disparition du dernier cas clinique, si l'abattage n'est pas pratiqué. Ce délai sera ramené à 30 jours lors de vaccination.

La levée d'infection après l'abattage est une mesure toute particulière, car vu l'état de nos cheptels, l'abattage sanitaire ne peut être qu'exceptionnel.

LA FIEVRE APHTEUSE

Les articles 43 à 46 (34 c) sont ceux intéressés. D'importance économique moindre dans nos pays, elle mérite quand même d'être révisée sur le plan législatif.

L'ancien texte ne prévoit pas de mesure pour la vente du lait, la commercialisation des animaux malades ou contaminés. Nous complétons tout cela en précisant aussi certaines mesures d'assainissement de la carcasse, en ajoutant l'espèce porcine à celles visées par l'arrêté.

Article 19

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau, le Représentant local de l'Administration générale

prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue d'une zone franche entourant le territoire. Dans cette zone, aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Article 20

Les ruminants et porcins domestiques des zones déclarées infectées doivent être recensés. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sensibles dans toute l'étendue de la zone.

Il est défendu de laisser sortir de la zone infectée, des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 21

Il est interdit de vendre pour la consommation le lait d'une femelle malade ou contaminée.

Les animaux malades ou contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

L'abattage et la consommation se fera sur place. La tête, les cornes et les onglons seront saisis, dénaturés et détruits. Les abats blancs seront traités à l'eau bouillie.

Les cadavres des animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à une profondeur d'au moins un mètre cinquante entre deux lits de chaux vive, ou incinérés.

Le délai de la levée de déclaration d'infection est très variable, selon les pays comme nous l'avons indiqué dans le paragraphe de la peste bovine. Il varie de 15 jours

à 6 mois. Nous estimons que ce temps doit assurer la sécurité sanitaire, mais ne pas provoquer des problèmes socio-économiques.

Donc, 15 jours étant une durée inférieure à la période d'incubation maximale (21 jours) retenue par l'O.I.E., est trop courte ; d'autre part, 6 mois est une durée trop longue compte tenu du mode d'élevage dans nos pays.

Nous proposons donc :

Article 22

La déclaration d'infection ne peut être levée que :

- *30 jours après l'abattage sanitaire et la désinfection, associés ou non à l'immunisation active ;*
- *3 mois après la disparition du dernier cas clinique et désinfection, si ni l'abattage sanitaire, ni la vaccination n'ont été réalisés.*

LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

C'est une maladie réputée légalement contagieuse seulement en République Populaire du Bénin, bien qu'elle cause de sérieuses pertes économiques aux pays à climat tropical humide de tout l'Ouest africain.

Il est donc souhaitable qu'une législation appropriée mette fin à ses ravages.

Article 23

Lorsqu'un cas de peste des petits ruminants est constaté dans une localité, le Représentant local de l'Administration générale sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale, prend un arrêté portant déclaration d'infection de la zone.

Article 24

Les malades doivent être isolés et abattus sous contrôle sanitaire.

Les petits ruminants : ovins et caprins de la localité doivent être recensés.

Les cadavres et débris de cadavre d'animaux morts ou abattus, seront incinérés ou enfouis à un mètre cinquante de profondeur entre deux lits de chaux vive.

Article 25

Les animaux contaminés peuvent être abattus sous surveillance vétérinaire et leur chair consommée dans la zone délimitée.

Article 26

Les marchés, foires et tout rassemblement de petits ruminants sont interdits dans la localité.

Article 27

La déclaration d'infection peut être levée :

- 15 jours après l'abattage des malades et contaminés et la désinfection, ou
- 60 jours après disparition du dernier cas de maladie et application des mesures de désinfection. Ce délai sera ramené à 30 jours dans le cas de vaccination des ovins et caprins de la localité.

LES PESTES PORCINS^E : CLASSIQUE ET AFRICAINE
Articles 47 à 50 (34 c).

Nous ajoutons la peste porcine africaine qui ne figure pas dans l'ancienne législation. Le législateur ne mentionne pas la destruction des viscères.

Article 28

Lorsqu'un cas de peste porcine classique ou africaine est signalé dans une localité, le Représentant local

de l'Administration générale prend, sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale, un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux atteints, suspects et contaminés.

Dans le cas de peste porcine africaine, l'arrêté d'infection pourra intéresser la zone entourant la localité infectée.

Article 29

La mise en vente des animaux n'est autorisée que pour la charcuterie avec abattage sur place et sous inspection vétérinaire. Les viscères seront détruits.

Article 30

L'arrêté d'infection sera levé :

- Pour la peste porcine classique

- 15 jours après abattage et désinfection associées ou non à la vaccination ;

- 40 jours après disparition du dernier cas clinique et désinfection ;

- Pour la peste porcine africaine

- 40 jours après abattage et désinfection ;

- 6 mois après disparition du dernier cas clinique et désinfection.

LA PESTE EQUINE

Article 69 à 72 (34 c).

C'est une maladie rare en Afrique de l'Ouest. En outre l'élevage des équidés n'est que peu développé au Togo.

Cette maladie à déclaration obligatoire fait partie de notre liste pour une raison d'harmonisation en cas d'éventuelle apparition. Il n'est pas mentionné de mesure préventive dans l'ancien texte pour les contaminés.

Article 31

Quand un cas de peste équine est signalé dans une localité, le Représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infectés les locaux et les lieux fréquentés par les animaux malades.

Article 32

Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces équine, asine, et leurs croisements logés dans les locaux sont placés sous surveillance d'un agent de l'inspection vétérinaire.

La vaccination de ces espèces sensibles peut être ordonnée.

La désinsectisation des locaux peut être ordonnée dans un périmètre fixé.

Article 33

L'arrêté d'infection sera levé 30 jours après disparition de la maladie.

LA FIEVRE CATARRHALE OU BLUE-TONGUE

Article 63 à 65 (43 c).

Les textes ne seront modifiés qu'en ce qui concerne la terminologie.

Article 34

Quand un cas de fièvre catarrhale du mouton est déclaré dans un troupeau, le Représentant local de l'Administration

générale prescrit l'isolement des animaux malades. Le reste du troupeau peut aller au pâturage mais doit être isolé la nuit.

Article 35

Les mesures de désinsectisation peuvent être prescrites dans un périmètre fixé.

Article 36

Les mesures d'isolement seront levées 15 jours après la disparition de la maladie.

LA CLAVELEE ET LA VARIOLE CAPRINE

Ce sont des maladies pratiquement inexistantes au Togo. Elles caractérisent plutôt les pays du Sahel. Même si elles apparaissent leur incidence économique serait faible parce que les peaux de petits ruminants ne servent que dans l'artisanat local. Cependant dans un but d'harmonisation et de protection des régions septentrionales, nous proposons :

Article 37

Lorsqu'un cas de clavelée ou de variole caprine est signalé, dans un troupeau, le Représentant local de l'Administration générale prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement, après avis de l'autorité vétérinaire régionale, la vaccination des animaux sensibles du voisinage.

Article 38

La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

Article 39

Les mesures d'isolement seront levées :

- 30 jours après disparition du dernier cas et après

désinfection ou destruction des locaux et enclos infectés. Ce délai peut être ramené à 21 jours après abattage sanitaire et vaccination.

LA RAGE

Les articles 9 à 11 (34 c) concernant cette maladie sont à conserver. Nous apporterons quelques modifications à la mise en observation des chiens, chats ou singes mordeurs, aux mesures à prendre vis-à-vis des chiens vaccinés et mordus. La consommation de viande de chien enragé doit être interdite.

Article 40

Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le Maire, ou le Chef de circonscription pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Son considérés comme chiens errants, tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Article 41

Les chiens, chats, singes et ~~tout~~ les autres animaux; vaccinés ou non qui auront mordu une ou plusieurs personnes devront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être mis en observation pendant une période de quinze jours, à la diligence de leurs propriétaires et sous la surveillance d'un agent du Service Vétérinaire, à charge pour celui-ci d'en informer le Service de l'Elevage.

Il est interdit aux propriétaires des animaux sus-visés de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveil-

lance ; un certificat sera délivré par le Service de l'Elevage à l'issue de cette mise en observation.

Article 42

Tout animal atteint de rage doit être immédiatement abattu ; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, doivent être abattus, à l'exception :

- 1°) des chiens qui ont été vaccinés préventivement par un procédé agréé par le Service de l'Elevage sous réserve qu'ils se trouvent encore en période de validité de la vaccination et qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivront la morsure. Ces chiens seront maintenus attachés ou enfermés pendant 6 mois sous la responsabilité de leurs propriétaires et sous contrôle du Service de l'Elevage.
- 2°) des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les huit jours suivant la morsure ;
- 3°) des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du Service de l'Elevage ou du Service Médical. Dans ce cas il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Article 43

La chair des animaux abattus comme atteints de rage ne peut en aucun cas être commercialisée, ni livrée à la consommation humaine.

LA MYXOMATOSE DES RONGEURS

C'est une maladie que nous proposons au législateur d'inclure dans la nouvelle liste des maladies infectieuses contagieuses. Il est en effet souhaitable de prévenir l'apparition toujours possible de cette virose.

Article 44

Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage de rongeurs domestiques, le représentant local de l'Administration générale prend sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale, un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation.

Article 45

Le clapier sera mis en interdit. Les lapins malades seront abattus. Les cadavres seront détruits par le feu ou enfouis. Le clapier et les objets contaminés doivent être désinfectés. La désinsectisation peut être ordonnée.

Les viandes et les dépouilles des lapins atteints de myxomatose ne peuvent être commercialisés.

Article 46

Les mesures seront levées un mois après abattage et désinfection si d'autres foyers ne sont pas apparus.

LA VARIOLE, LES PESTES AVIAIRES ET LA MALADIE DE GUMBORO

Elles font partie des maladies majeures qui ralentissent le développement de l'aviculture togolaise par les pertes économiques qu'elles lui infligent. C'est pour cette raison qu'elles méritent d'être intéressées par la législation.

Article 47

Lorsqu'un cas de peste, de variole aviaire, de maladie de Dumboro apparaît dans une exploitation de volailles, le Représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infectée l'exploitation.

Article 48

Dans l'exploitation reconnue infectée, l'abattage des oiseaux malades et contaminés peut être ordonné.

La destruction des cadavres par le feu est obligatoire.
La commercialisation des oeufs est interdite.

Article 49

Les mesures éventuellement prises ne peuvent être levées que deux mois après la constatation du dernier cas de maladie et désinfection, ou 21 jours après abattage sanitaire, destruction des oeufs et désinfection.

2 - Les bactérioses et mycoplasmoses

A l'ancienne liste de ces genres de maladies, nous suggérons que les suivantes soient intégrées :

- la pasteurellose des ruminants, porcins et rongeurs, la brucellose des ruminants, l'ornithose-psittacose chez les oiseaux.

Nous remarquerons que la salmonellose et la pasteurellose aviaire, bien qu'incluses dans la liste des M.R.L.C. ne font l'objet d'aucune disposition particulière. En effet, nous considérons qu'à l'heure actuelle, ces deux maladies demeurent très discrètes dans notre pays et peuvent se satisfaire des mesures générales décrites auparavant.

Il en est de même pour la dermatophilose qui, parce que très largement répandue en saison des pluies dans les zones où elle sévit, ne peut faire l'objet de mesures restrictives, d'autant plus qu'aucune de celles-ci ne semble efficace.

LA PERIPNEUMONIE BOVINE

Articles 16 à 18 (34 c).

Vu l'importance de cette maladie en Afrique et singulièrement au Togo, il serait utile de restructurer la législation pour permettre une application rigoureuse des mesures de police sanitaire qui conviennent. Les anciens textes paraissent trop légers par rapport à ce fléau.

Nous proposons donc, que le périmètre d'infection s'étende à toute une zone et non aux locaux, enclos et pâturages seulement ; que le marquage, le transport des animaux malades destinés à la boucherie soient légalisés. Enfin le délai de levée d'infection nous paraît insuffisant. Si en outre nous tenons compte des pays voisins il faut nécessairement augmenter la période d'infection d'une zone.

La Haute-Volta, la R.P.B., le Niger s'en tiennent à 3 mois . L'O.I.E. préconise 6 mois. La période d'incubation maximale est évaluée à 180 jours (6 mois). Or l'ancien texte permet de lever l'arrêté d'infection 40 jours après le dernier cas.

Article 50

Lorsqu'un cas de péripneumonie contagieuse des bovidés est constaté dans un troupeau, le Représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et détermine l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du

territoire infecté, soit d'un autre territoire ne doit y pénétrer.

Article 51

Tous les bovidés de la zone infectée seront recensés.

Tout bovidé reconnu atteint de péripneumonie contagieuse doit être marqué au feu à la joue droite, de la lettre P: il peut, sur proposition de l'autorité vétérinaire, être abattu sur place immédiatement ou dans un délai qui ne pourra en aucun cas dépasser les 3 mois.

L'agent vétérinaire chargé de la localité procédera à une vaccination systématique de tous les bovins âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté.

Article 52

En cas d'acheminement des bovins contaminés sur un abattoir régional ou celui de Lomé, le troupeau sera transporté en camion et muni d'un laissez-passer sanitaire délivré, par l'autorité vétérinaire régionale. Tout arrêt en cours de route permettant la diffusion de la maladie est interdit.

Article 53

La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation dans la zone infectée, si l'abattage a lieu sous contrôle vétérinaire.

Article 54

Les cadavres d'animaux morts de P.P.C.B., les issues, abats, déchets non consommés ainsi que les dépouilles des animaux abattus pour péripneumonie seront détruits par enfouissement ou incinération.

Article 55

Tous les rassemblements de bovidés à des fins commerciales dans ladite zone sont interdits pendant la durée de l'arrêté d'infection.

Article 56

L'arrêté d'infection sera levé trois mois après abattage sanitaire, la vaccination et les mesures de désinfection ; six mois après disparition du dernier cas clinique et désinfection si l'abattage et la vaccination n'ont pas lieu.

Article 57

L'immunisation préventive contre la péripneumonie contagieuse des bovidés est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois sur la totalité du territoire togolais.

Les femelles gestantes et les animaux trop maigres seront vaccinés ultérieurement après rétablissement de l'état sanitaire normal.

LA FIEVRE CHARBONNEUSE ET LE CHARBON EMPHYSEMATEUX

Les textes des articles 33 à 37 (34 c) peuvent être conservés sans modification. Considérant les pratiques empiriques d'assainissement des viandes charbonneuses, leur commercialisation et consommation doivent être strictement défendues.

Article 58

Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysemateux est constaté dans un troupeau, le Représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant

infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire. Dans cette zone aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine et asine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Dans le cas de charbon emphysémateux, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine et aux petits ruminants.

Article 59

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux doivent être brûlés et enfouis à un mètre cinquante de profondeur entre deux lits de chaux vive. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Article 60

Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et asine se trouvant sur le territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du Service de l'Elevage. Dans le cas de charbon emphysémateux, seuls les animaux des espèces bovine, ovine et caprine sont vaccinés.

Article 61

Exceptionnellement des permis de circulation et de vente dans la localité infectée peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- qu'ils ne soient pas vaccinés ;
- qu'ils ne présentent ^{ent} aucun symptôme de maladie ;
- qu'ils soient abattus sur place dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin. Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Article 62

La viande et les abats des animaux reconnus atteints de charbon bactérien ou symptomatique ne peuvent être commercialisés ni livrés à la consommation.

L'arrêté d'infection sera levé 15 jours après la vaccination et la disparition de la maladie.

LA BRUCELLOSE BOVINE, OVINE ET CAPRINE

Article 63

Dès qu'un cas de brucellose est constaté, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté ordonnant le démantèlement des animaux infectés dans un périmètre déterminé.

Article 64

Les animaux reconnus atteints seront marqués de la lettre "B" à la joue droite. Ils ne pourront être vendus que pour la boucherie. Les cadavres, foetus et délivres des animaux atteints seront détruits ainsi que les fumiers de l'exploitation.

Article 65

La vente et la consommation du lait des animaux reconnus infectés ne sont autorisées qu'après ébullition. Ce lait est interdit à la fabrication du fromage.

LA PASTEURILLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE

ET DES RONGEURS

Cette maladie sévit dans les pays voisins et en outre quand elle apparaît, la mortalité est très forte, raison pour laquelle nous prévoyons les dispositions à prendre en cas d'éventuelle apparition.

Article 66

Dès qu'un cas de pasteurellose est constaté chez un animal des espèces sus-visées, le représentant local de l'Administration générale, sur proposition de l'autorité vétérinaire régionale, prend un arrêté déclarant infectée la localité où se trouve l'animal.

Article 67

Dans le périmètre infecté, l'isolement des malades et des contaminés, ainsi que le recensement des espèces sensibles seront ordonnés.

Les cadavres et les fumiers seront détruits et enfouis.

La vaccination des animaux contaminés peut être ordonnée.

Article 68

La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 15 jours depuis la disparition complète de la maladie.

LA TUBERCULOSE

Articles 29 à 32 (34 c).

Il serait souhaitable que les conditions de saisie des viandes tuberculeuses et celles de l'utilisation du lait, soient précisées. En outre s'il est organisé un dépistage des animaux tuberculeux, que ceux présentant une réaction positive soient marqués de façon à pouvoir être éliminés sans possibilité de fraude.

Article 69

Lorsque la tuberculose est suspectée ou déclarée dans une localité, le Représentant local de l'Administration générale, prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Article 70

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose seront marqués au feu sur la joue droite, de la lettre T suivie du dernier chiffre de l'année en cours.

Ils seront abattus immédiatement par ordre de l'Administration, sur proposition du Chef d'Élevage régional. En cas d'urgence, cette opération sera effectuée par ce dernier qui rend compte aussitôt à l'autorité administrative.

L'abattage sera pratiqué soit sur place, soit dans l'abattoir le plus proche. Dans ce cas les animaux seront accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Service de l'Élevage.

En cas de mort ou d'abattage sur place, le propriétaire devra prélever le lambeau de peau portant la marque, afin de pouvoir le présenter à toute réquisition du Service.

Article 71

Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination par voie intradermique sur le plat de l'encolure. Elle sera obligatoirement pratiquée par un vétérinaire ou sous sa responsabilité. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de cette épreuve seront marqués au feu de la lettre T à la joue droite. Ils doivent être abattus dans les meilleurs délais. Il est interdit de les vendre pour des motifs autre que la boucherie.

En l'absence de lésion, une indemnité égale à la valeur de l'animal sera due au propriétaire.

Les viandes provenant d'animaux atteints de tuberculose seront saisies et exclues de la consommation :

1°) En totalité quand elles présentent :

- a) de la tuberculose miliaire aigue ;
- b) de la tuberculose caséuse avec foyers de ramollissement étendus à plusieurs organes ;
- c) de la tuberculose caséuse étendue accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

2°) En partie dans tous les autres cas. La délimitation est fonction de l'étendue des lésions.

Tout organe ou toute région, siège d'une lésion tuberculeuse quelconque même nettement délimitée est saisi, dénaturé et détruit en totalité. La tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondante.

Le sang des animaux tuberculeux est saisi, dénaturé et détruit.

Article 73

Le lait des vaches tuberculeuses ne peut être livré à la consommation qu'après ébullition.

Article 74

La déclaration d'infection ne peut être levée qu'après abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et désinfection des locaux et enclos contaminés.

- LA MORVE

Articles 19 à 22 (34 c).

C'est une maladie qui n'a jamais été découverte au Togo mais puisqu'elle fait partie des maladies à déclaration obligatoire de l'O.I.E. il vaut mieux la conserver parmi les M.R.L.C. du Togo pour que l'on sache à quoi s'en tenir en cas d'éventuelle apparition.

Article 75

Lorsque la morve est constatée dans une localité, le Représentant local de l'Administration générale prescrit l'abat-tage immédiat des animaux atteints.

Article 76

Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléination. Tous ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la malléination est douteux, l'animal est maintenu séquestré pendant une période qui ne pourra excéder six semaines pour être soumis à une nouvelle épreuve.

Une indemnité égale à la valeur de l'animal est due au propriétaire lorsqu'il n'est pas trouvé de lésion à l'autop-sie.

Article 77

Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

La chair des animaux abattus ne peut être commer-cialisée, ni livrée à la consommation.

Article 78

Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après les réactions négatives de la maléination et après désinfection.

LE ROUGET, LA SALMONELLOSE
ET LA PASTEURELLOSE DU PORC

Parmi les bactérioses du porc, seul le rouget figure dans l'ancienne législation. Nous suggérons que la salmonellose et la pasteurellose du porc soient ajoutées.

Article 79

Dès qu'un cas de rouget, de salmonellose ou de pasteurellose du porc est constaté, le Représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux atteints, suspects ou contaminés.

La divagation des animaux de l'espèce porcine dans la zone entourant l'exploitation infectée est interdite.

Article 80

Il est interdit de vendre, pour quelque utilisation que ce soit, y compris la charcuterie, les porcs atteints de rouget ou de salmonellose.

Ces animaux seront abattus sur place ; la viande et les abats seront dénaturés ou détruits.

Les porcs atteints de pasteurellose ne peuvent être vendus que pour la charcuterie. Ils seront abattus sous contrôle vétérinaire. Toutefois les poumons et autres viscères doivent être détruits.

Les porcs contaminés ne peuvent être vendus que pour la charcuterie.

Article 81

L'arrêté déclaratif d'infection sera levé :

- 15 jours après vaccination des contaminés, abattage des malades, désinfection des objets et lieux, et si aucun nouveau cas ne s'est présenté ;

- 40 jours après la disparition du dernier cas et après que les mesures de désinfection soient prises, si la vaccination n'est pas appliquée.

. L'ornithose-psittacose

Article 82

Lorsqu'un cas d'ornithose ou de psittacose apparaît dans un élevage, le Représentant Local de l'Administration générale prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation.

Article 83

Dans un élevage de type traditionnel, tous les oiseaux seront abattus.

Dans un élevage moderne, seuls les Psittacidés malades et contaminés seront isolés, abattus, et leurs cadavres détruits par le feu.

Les oiseaux de l'élevage infectés ne peuvent être vendus durant la période d'infection.

Article 84

Les mesures prises seront levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de un mois après la disparition du dernier cas de maladie et la désinfection des lieux et objets contaminés.

Ainsi, les mesures générales et les mesures spéciales sont appliquées occasionnellement sur place, or les élevages sont à caractère extensif et ambulant dans nos zones. Il est donc important que la police sanitaire s'intéresse à la circulation intérieure du bétail sur le territoire togolais. Il faut bien reconnaître que jusqu'à nos jours c'est le secteur du contrôle sanitaire qui laisse à désirer.

D - TEXTES REGLEMENTANT LA CIRCULATION INTERIEURE DU BETAIL

Ce sont des mesures permanentes mais occasionnellement interrompues par les exigences des mesures spéciales. Il faut les harmoniser d'une région à l'autre pour que la police sanitaire puisse être appliquée aisément.

En outre, la publicité donnée à ces mesures évitera que l'éleveur ne soit surpris d'un jour à l'autre s'il constate des modifications portant sur la circulation intérieure du bétail.

A ce sujet, les dispositions réglementaires ont déjà été révisées par P.Z. ADAM (6).

Nous ne ferons que reprendre ses propositions et compléter s'il y a lieu.

Article 85

La circulation des animaux vivants de toutes espèces ne peut se faire que par les routes ou axes de circulation jalonnés de postes de contrôle dont la liste est fixée par arrêté local.

Article 86

Il appartient au Ministre de l'Équipement Rural, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires et

de la Santé Animale, de fermer, d'ouvrir ou de dériver provisoirement, par voie d'arrêté les routes ou accès de circulation lorsque les circonstances l'imposent, en particulier lorsque les routes d'évacuation traversent des régions déclarées infectées.

Article 87

Tous les animaux font l'objet d'un contrôle sanitaire au départ, et doivent obligatoirement se présenter aux postes de contrôle de l'itinéraire qu'ils empruntent dans les délais dont la durée est fixée par l'agent du contrôle sanitaire au départ, compte tenu du moyen de locomotion emprunté.

Article 88

Les animaux ne peuvent circuler à l'intérieur d'un territoire et en dehors de leurs parcours coutumiers qu'accompagnés d'un laissez-passer sanitaire ou d'un passeport pour le bétail sur lequel sont mentionnés :

- 1°) l'itinéraire,
- 2°) les délais de routes,
- 3°) le nombre d'animaux, l'espèce etc...
- 4°) les immunisations ou traitements subis.

Comme le transport des espèces moyennes se fait surtout par camion, nous pensons qu'il serait utile d'instaurer un service de contrôle sanitaire dans les gares routières des lieux de ravitaillement des marchés et foires à bétail. Cela permettra d'écarter les animaux malades et d'éviter ainsi la diffusion de certains agents infectieux.

Il serait bon qu'au niveau même des marchés et foires à bétail, un processus identique soit engagé.

Article 89

Toute personne pénétrant dans un marché ou dans une

foire à bétail, avec un ou des animaux domestiques vivants, des espèces bovine, équine, ovine, caprine, porcine destinés à la vente, doit présenter à l'agent vétérinaire chargé du contrôle sanitaire sur les lieux, une autorisation de vente délivrée par le Chef de région d'Elevage ou de circonscription d'Elevage.

Cette autorisation de vente doit attester que :
Le ou les animaux ont été soumis à une visite sanitaire.
En outre ce certificat doit mentionner :

- 1°) Le nom du commerçant,
- 2°) Le ou les espèces animales,
- 3°) Le nombre, le ou les sexes des animaux,
- 4°) Les lieux de départ et de destination.

A défaut de ce document la vente des animaux sera interdite.

Cette autorisation sera à usage unique.

L'agent de contrôle procédera à une contre visite sanitaire sur les lieux pour détecter les animaux malades et les écarter du circuit commercial.

Article 90

Les agents du contrôle sanitaire, les Services Administratifs ou des Douanes qui viendraient à constater le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou de plusieurs animaux domestiques des espèces citées à l'article 88 provenant d'une autre région d'Elevage, mettront ces animaux en quarantaine de deux semaines aux frais du conducteur de ce troupeau.

Article 91

Tout animal sortant de ou pénétrant dans une région d'Elevage où sévit une H. Z. L. C. à l'état enzootique doit être vacciné contre ladite maladie et être accompagné d'un certificat attestant la validité de son état immunitaire.

Nous espérons que ces mesures de contrôle des Itinéraires, des lieux de rassemblement du bétail à l'intérieur du pays contribueront au renforcement de la police sanitaire.

Mais pour que nos propositions soient complètes, il nous faut prévoir une réadaptation des mesures répressives dans le cadre des infractions à l'application de la police sanitaire.

E - LES DISPOSITIONS PENALES

Nous pouvons envisager, à travers un raisonnement par analogie, pour les pénalités, les mêmes principes que ceux retenus en matière des Eaux et Forêts.

On sait que dans ce domaine, s'il existe des peines privatives de liberté, le délinquant peut faire aussi échec à l'action publique (c'est-à-dire à la poursuite) en payant une forte amende arbitrée par le service compétent. La tentation de poursuivre ce raisonnement par analogie est d'autant plus grande que dans le cas qui nous intéresse : il s'agit de la protection des Ressources animales et de la Santé publique.

Dans l'article 73 de l'arrêté n° 550 qui reprend l'article n° 1 du décret du 7 décembre 1915, il est dit, nous citons :

"Seront punis d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs ..."

La peine principale : l'emprisonnement et la peine accessoire : l'amende sont cumulées dans ce texte. D'autre part les chiffres indiqués paraissent ridicules actuellement.

Ainsi donc, ne serait-ce que pour des raisons psychologiques, nous attirons l'attention des autorités sur la nécessité de réactualiser les peines d'amende.

Article 92

Seront punis d'un emprisonnement de un à dix jours ou d'une amende de 5 000 à 20 000 francs C.F.A. tous ceux qui, ayant à quelque titre que ce soit, la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle :

- refusent ou négligent la déclaration ;
- omettent d'isoler les malades ou les suspects, de maintenir le troupeau contaminé sur place ;
- ne présentent pas le malade ou le cadavre à l'autorité compétente ou s'opposent à la visite sanitaire ;
- ne rassemblent pas au lieu et date indiqués par l'autorité administrative le troupeau pour l'application des mesures de la police sanitaire.

Article 93

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

- tous ceux qui auront vendu ou mis en vente ou livré à la consommation, de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le Service de l'inspection vétérinaire ;
- tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Article 94

Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son

application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Les contrevenants seront traduits devant le tribunal de simple police.

)

)

)

Les textes que nous proposons ne sont que des suggestions de modification des mesures nationales ; il va sans dire que nous laissons le soin aux autorités techniques compétentes en la matière et aux législateurs d'améliorer ces textes, afin de parfaire la police sanitaire et de la rendre applicable dans l'intérêt de la Nation Togolaise et celui des pays voisins.

LES MESURES LEGISLATIVES INTERNATIONALES

Ces mesures recherchent une protection permanente de notre pays par un contrôle sanitaire des mouvements internationaux d'animaux. Elles s'adressent spécialement aux transactions commerciales avec nos voisins et fournisseurs plus lointains. En d'autres termes, sous cet angle nous envisageons la police sanitaire aux frontières.

Eu égard au rôle primordial que joue la perméabilité des frontières dans l'évolution de la pathologie infectieuse au Togo, considérant l'intense activité de transit du bétail déjà évoquée, ces mesures méritent plus que toutes les autres d'être réactualisées.

Pour demeurer fidèle au cadre de notre sujet, le contrôle des viandes et produits d'origine animale est volontairement exclu de ce chapitre.

Nous analyserons successivement les dispositions générales communes à l'importation, au transit et à l'exportation des animaux vivants. Ensuite nous aborderons les particularités de chacune d'elles. Enfin, les mesures réglementant les transhumances internationales viendront clore cette étude de la législation zoo-sanitaire.

A - LES DISPOSITIONS SANITAIRES COMMUNES A L'IMPORTATION,
AU TRANSIT ET A L'EXPORTATION DES MAMMIFERES ET OISEAUX
EN REPUBLIQUE DU TOGO

Ces mesures concernent aussi bien la faune domestique que la faune sauvage.

Article 1er

Tous les animaux appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine et leurs croisements, porcine, caméline (éventuellement), aviaires, ainsi que les rongeurs et les carnivores faisant l'objet d'importation, de transit et d'exportation sur ou à partir du territoire togolais, doivent être soumis à une visite sanitaire aux postes de contrôle prévus à cet effet.

Article 2

Cette visite sanitaire ne peut être assurée que par un Vétérinaire Inspecteur officiel.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un Vétérinaire Inspecteur, le Ministre qui a charge du personnel de l'Elevage peut, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires et de la Santé Animale, désigner un agent de ces services ayant au moins le grade d'infirmier d'Elevage. Il sera placé sous la responsabilité du Vétérinaire-Inspecteur chef de région ou de circonscription d'Elevage.

Article 3

Les importateurs, transitaires ou exportateurs devront aviser le vétérinaire 24 heures au moins avant l'arrivée ou l'expédition des animaux.

Article 4

La visite est effectuée gratuitement pendant les heures d'ouverture légale des postes de contrôle sanitaire situés aux portes d'entrée et de sortie du pays.

Article 5

Les réactions négatives à la tuberculine, pour les bovins, à la malléine pour les équidés, les vaccinations contre la peste bovine, la péripneumonie des bovidés, la fièvre charbonneuse sont obligatoires.

Les frais de fourniture des produits nécessaires, les frais d'interventions particulières exigées par les pays de destination, et toute opération de contrôle effectuée en dehors des postes d'Elevage et qui requiert le transport de l'agent du Service sont à la charge de l'importateur, du transitaire ou de l'exportateur.

Article 6

Les animaux se déplaçant par voie de terre doivent suivre l'itinéraire imposé et décrit sur le certificat zoo-sanitaire international délivré par l'agent de contrôle du premier poste sanitaire visité.

Les animaux qui circulent en dehors des voies sanitaires et ceux qui circulent sans être accompagnés du certificat zoo-sanitaire international sont mis en quarantaine de quinze jours aux frais de leurs propriétaires et sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 7

Le vétérinaire ou l'agent du service de l'Elevage chargé de la visite prendra toutes les dispositions utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux lors du passage ou du séjour d'animaux suspects ou malades.

Article 8

Si un ou plusieurs animaux des espèces visées par l'article 1 sont suspects ou manifestent des signes cliniques de maladie contagieuse au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Ce troupeau ne peut être de nouveau admis à se déplacer que sur autorisation de l'agent vétérinaire chargé

du contrôle et après accomplissement des mesures médicales et sanitaires requises.

Article 9

L'agent du Service de l'Elevage chargé de la visite sanitaire veille à l'exécution des mesures prescrites et en cas de besoin peut recourir aux autorités de police.

Article 10

Le Ministre chargé des Services Vétérinaires et de la Santé Animale peut par voie administrative de son ressort, déclarer la fermeture ou l'ouverture d'une voie sanitaire ou d'un poste de contrôle selon les changements survenus dans les conditions commerciales et sanitaires.

Article 11

La déclaration d'infection est et demeure obligatoire au niveau des Etats membres de la C.E.B.V. selon l'accord sanitaire communautaire n° 1/CE/C/E/B/V/CM.72.

Article 12

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, asine et leurs croisements devront obligatoirement être accompagnés d'un "passeport" pour le bétail, seul document officiel pour contrôler les mouvements d'animaux entre les Etats membres de la C.E.B.V.

B - PROJETS DE TEXTES REGLEMENTANT LES MESURES SPECIALES
A L'IMPORTATION ET AU TRANSIT DES ANIMAUX VIVANTS
EN REPUBLIQUE DU TOGO

Ces mesures spéciales n'apportent que des précisions à l'application de la police sanitaire aux frontières.

Le code zoo-sanitaire international nous servira d'élément de base pour l'édification de ces suggestions.

Article 13

Pour favoriser la recherche et éviter l'introduction en République togolaise de maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, ceux-ci doivent être présentés sans délai à leur entrée sur le territoire à une visite sanitaire.

Article 14

Sont concernés tous les animaux domestiques d'élevage ou de boucherie cités à l'article 1, de même que les animaux de laboratoire, et les animaux sauvages éventuellement.

Article 15

A cet effet, sont seuls ouverts à l'importation des animaux vivants sus-visés :

- les port et aéroport de Lomé et tous ceux qui en tout autre lieu du territoire national seront agréés. Pour l'importation par voie maritime, la visite doit avoir lieu à bord des navires.

- par voie terrestre : tous les postes de contrôle frontaliers existant déjà, ou ceux qui seront officiellement créés.

Article 16

La visite sanitaire est effectuée par les agents vétérinaires habilités cités à l'article 2 des mesures communes. Elle ne peut avoir lieu que de jour.

Article 17

Tous les animaux importés, destinés à l'élevage ou à la boucherie, doivent être accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire international* permettant d'identifier les animaux et établissant leur origine.

* Certificat zoo-sanitaire international (C.Z.S.I.) signifie un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

Il doit être mentionné sur le certificat zoo-sanitaire International (C.Z.S.I.) que les animaux sont Indemnes des maladies que nous citerons ci-dessous dans les articles suivants. En outre, qu'ils ont été vaccinés ou non, en précisant la nature du vaccin et si possible les souches utilisées. Nous porterons dans le tableau n° 7 page 182 les délais de validité de l'immunisation active concernant chaque maladie dont le ou les animaux doivent être Indemnes.

Nous distinguerons ces maladies par espèce animale et suivant le lieu d'origine.

Article 18

Ce certificat zoo-sanitaire international devra attester :

1 - Dans le cas des bovins

a) Venant d'Europe ; du continent américain,
qu'ils sont indemnes de tuberculose, de brucellose sur la foi de tests appropriés et qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse à l'aide d'un vaccin polyvalent inactivé. Qu'ils n'ont manifesté aucun signe clinique de ces maladies le jour du départ ;

b) Venant d'Afrique ou d'Asie, *qu'ils sont vaccinés contre la peste bovine, la péricapneumonie contagieuse bovine, le charbon bactérien, et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique le jour de l'embarquement ou du départ.*

Ces bovins doivent provenir d'une région ou d'une exploitation (non située en zone infectée) déclarée indemne de peste bovine, de péricapneumonie contagieuse bovine depuis six mois au moins, et de charbon bactérien.

2 - Dans le cas des petits ruminants
(ovins et caprins)

a) Venant d'Europe - Amérique, Asie ou Afrique : qu'ils sont indemnes de brucellose sur la foi de tests appropriés et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de la maladie le jour du départ.

Le certificat peut préciser s'ils ont été soumis à une quarantaine de durée égale à 21 jours au moins.

b) Venant d'Afrique - en plus des dispositions précédentes : qu'ils sont indemnes de peste des petits ruminants, qu'ils ont été vaccinés contre cette maladie et n'ont présenté aucun signe clinique le jour du départ ; qu'ils ont été mis en quarantaine pendant au moins 15 jours.

3 - Dans le cas des Equidés

Quelle que soit leur provenance, qu'ils sont indemnes de morve sur la foi d'un test approprié ; qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de maladie contagieuse le jour du départ, et proviennent d'une région indemne de morve depuis au moins 6 mois.

4 - Dans le cas des porcins

Quelle que soit leur provenance, qu'ils ont été soumis à une quarantaine de 6 semaines au moins, dans une exploitation indemne située en zone non infectée de pestes porcines (classique et africaine) ; qu'ils n'ont présenté aucun signe le jour du départ, donc qu'ils sont indemnes de ces deux maladies.

5 - Dans le cas des volailles

Les importateurs doivent être officiellement agréés par le Service de l'Elevage.

Ils sont tenus à chaque importation d'obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction du Service ou par le Chef de région d'Elevage.

Quelle que soit l'origine des volailles, le certificat zoo-sani-

taire international doit attester qu'elles proviennent d'un élevage sous contrôle vétérinaire officiel et qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce, en l'occurrence les pestes, la variole aviaire et la maladie de Gumboro.

Les oiseaux de volière de la famille des Psittacidés ne peuvent être importés sans autorisation spéciale du Service de l'Elevage du Togo. Les importateurs devront fournir à l'arrivée un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

6 - Dans le cas des lapins

Quelle que soit leur provenance, qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de myxomatose le jour de l'embarquement, et qu'ils proviennent d'une région indemne de cette maladie depuis au moins 6 mois.

Article 19

Les carnivores : chiens et chats, les singes, quelle que soit leur provenance doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique en cours de validité et d'un certificat de bonne santé ; ce dernier certificat devra être établi au plus 48 heures avant le départ du lieu d'embarquement.

Les chiots, chattons et singes âgés de moins de trois mois sont dispensés du certificat de vaccination antirabique.

Article 20

Les animaux admis à l'importation ou au transit doivent obtenir un laissez-passer au premier poste de contrôle où a lieu la visite sanitaire.

Pour les pays membres de la C.E.B.V. le "passeport" pour le bétail est visé par une apposition officielle.

Tableau n° 7 : résumé des périodes de validité des diverses vaccinations exigées aux portes d'entrée du Togo (d'après code zoé-sanitaire de l'O.I.E. 1976).

Maladies	Période de validité des vaccins
Fièvre aphteuse	Plus de 15 jours) avant l'expédition des animaux moins de 4 mois) âgés de 4 mois.
	Plus de 15 jours) avant l'expédition - pour les moins de 12 mois) animaux de plus de 4 mois et en cas de vaccination annuelle
Peste bovine et P.P.R.	Plus de 15 jours) avant l'expédition - pour les moins de 4 mois) animaux d'élevage.
	Plus de 15 jours) avant l'expédition - pour les moins de 12 mois) animaux de boucherie.
P.P.C.B.	Moins de 4 mois) avant l'expédition des animaux
Fièvre charbonneuse	Plus de 20 jours) avant l'expédition des animaux moins de 6 mois)
Rage	Plus de 15 jours) avant le départ des carnivores moins d'un an) chiens, chats, les singes

Ces vaccins rendus obligatoires à l'importation, protègent tout animal nouveau venu et évite d'autres apports extérieurs.

Article 21

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter toute contamination des animaux durant cette quarantaine de contrôle.

Article 22

Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant le cas ;

- saisis et immédiatement abattus sur place, s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, charbon bactérien, peste porcine, rage, ou tout autre maladie réputée contagieuse n'existant pas encore dans le pays.

- abattus sans indemnité à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péricardite bovine, tuberculose, fièvre aphteuse, peste des petits ruminants.

La chair des animaux abattus pour péricardite, tuberculose, fièvre aphteuse, peste des petits ruminants peut être livrée à la consommation locale si l'abattage a eu lieu sous contrôle vétérinaire, et après avis de l'agent vétérinaire chargé de l'inspection.

- mis en quarantaine et soumis à un traitement approprié jusqu'à leur guérison, ou refoulés dans tous les autres cas.

Article 23

Les animaux suspects ou contaminés de peste bovine, péricardite bovine sont saisis et immédiatement abattus. Leur chair ne peut être livrée à la consommation que sur avis du vétérinaire chargé de l'inspection.

Les animaux suspects ou contaminés de fièvre aphteuse, rage, clavelée, charbon, pestes porcines, rouget, salmonellose du porc sont refoulés après avoir été marqués au feu de la lettre R. au front, à

moins que ceux qui en ont la charge consentent à les faire abattre immédiatement, sans indemnité, à l'abattoir le plus proche et dans les conditions prescrites par l'agent vétérinaire chargé de la visite.

Les animaux suspects ou contaminés de morve sont soumis à une quarantaine de deux mois sous surveillance vétérinaire durant laquelle ils subiront l'épreuve de malléination.

Article 24

Les animaux non accompagnés des certificats exigés aux articles : 17, 18 et 19 doivent être soumis à une quarantaine de 15 jours au poste de contrôle sanitaire et aux frais de leurs responsables.

Les bovins seront immunisés contre la peste bovine, la péripneumonie contagieuse ; les petits ruminants contre la peste des petits ruminants ; les carnivores contre la rage.

Tous les frais nécessaires incombent aux propriétaires ou ceux qui en ont la charge.

Article 25

Aucune indemnité n'est allouée aux importateurs dont les animaux sont abattus par mesure de protection du cheptel national.

Article 26

Les voies sanitaires terrestres ouvertes à l'importation et au transit doivent être déterminées par un arrêté ministériel émanant du Ministre qui en a la charge et sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage et des Industries Animales du Togo.

Article 27

L'importation des animaux de laboratoire sera assurée par le Service de l'Elevage et lui seul. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour qu'ils franchissent les frontières dans les meilleures conditions.

C - PROPOSITIONS DE MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION

Comme les Pouvoirs publics se doivent de protéger le cheptel togolais, il est normal qu'ils prennent aussi les mêmes dispositions vis-à-vis des pays voisins et tout autre pays qui entretient avec le Togo des relations sur ce plan. Le contrôle des exportations d'animaux vivants faciliterait en outre les échanges commerciaux internationaux.

Article 28

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, asine, équine et leurs croisements, porcine, caméline (éventuellement), canine, féline, aviaires et les rongeurs, destinés à l'exportation par voie terrestre, maritime ou aérienne sont soumis en tout temps à une visite sanitaire vétérinaire et s'il y a lieu à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 24 (cf. mesures spéciales à l'importation).

Article 29

Cette visite est assurée de jour, par les vétérinaires et aux lieux respectivement indiqués aux articles 2 et 15 de ce chapitre. Pour les élevages modernes la visite sanitaire peut avoir lieu dans l'exploitation d'origine, à condition que les animaux soient véhiculés sans délais et sans contact avec d'autres animaux jusqu'au lieu d'embarquement.

Article 30

Les espèces sus-citées présentées à l'exportation devront être accompagnées d'un certificat zoo-sanitaire international attestant :

- que les animaux proviennent d'une région indemne de maladie contagieuse, d'une région non déclarée infectée depuis 3 mois et d'un élevage non situé en "zone infectée".

- que suivant l'espèce, ils ont été soumis à des tests de dépistage appropriés, ou vaccinés contre les maladies citées à l'article 18 et que les immunisations sont en période de validité.

- que les animaux sont indemnes de maladie contagieuse.

Article 31

Les carnivores et les singes âgés de plus de 3 mois doivent en plus du C.Z.S.I. être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique datant de plus de 15 jours et moins d'un an.

Article 32

Lorsque les animaux sont reconnus sains et accompagnés des pièces ci-dessus énumérées, ils sont agréés à l'exportation. En plus du C.Z.S.I., il doit leur être délivré un laissez-passer.

Les services des douanes ne rempliront les formalités nécessaires que sur présentation de ces deux documents justificatifs à savoir :

- a) le certificat zoo-sanitaire international,
- b) le laissez-passer sanitaire.

- Pour les animaux reconnus malades ou suspects, ce certificat est refusé non seulement aux malades mais aussi à tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée.

- Les animaux présentés à l'exportation par voie terrestre, maritime, ou aérienne, suspects ou atteints d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposés à la contagion, sont soumis aux mesures spéciales applicables à la maladie en cause.

Article 33

Les animaux de l'espèce bovine dont l'exportation aura été autorisée seront marqués au poste de sortie par la lettre "S", appliquée au front à l'aide d'une marque au feu.

Article 34

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine embarqués sur les navires à titre de provision de bord seront également soumis à la visite sanitaire. Ils sont justiciables des sanctions de l'inspection prévues aux articles 30 et 32 de ce chapitre.

Article 35

Les animaux destinés à l'exportation par voie terrestre doivent suivre les voies sanitaires déterminées à cet effet par un arrêté ministériel. Les conducteurs d'animaux sont tenus de faire viser le laissez-passer sanitaire et le C.Z.S.I. aux différents postes de contrôle qui leur seront indiqués au départ.

D - LES MESURES APPLIQUEES AUX ANIMAUX FRANCHISSANT LA FRONTIERE
PAR VOIE DE TERRE EN VUE DE LA TRANSHUMANCE

Au Togo, les éleveurs ne pratiquent pas la méthode de la transhumance internationale.

Les animaux transhumant viennent des pays du Sahel tels que : la Haute-Volta et le Niger. Depuis les effets de la grande sécheresse de 1973, ce mouvement est régulier et s'intensifie chaque année. Nous avons eu l'occasion de constater que bon nombre de ces éleveurs nomades se sont installés à demeure au Togo. Ils y vivent clandestinement craignant la perception des taxes. Leurs habitats sont instables et leurs troupeaux difficilement accessibles au vétérinaire.

Il serait donc souhaitable que ce mouvement soit règlementé.

Article 36

Le franchissement de la frontière par voie terrestre en vue de la transhumance est autorisée pour toutes les espèces de ruminants domestiques, les espèces caméline, équine, asine et leurs croisements. Il est subordonné à la délivrance d'un certificat de transhumance adopté d'un commun accord par le Niger, la Haute-Volta et le Togo (voir annexe IV). Ce certificat est le même à l'entrée et à la sortie du territoire. Les agents de contrôle sanitaire chargés des postes-frontière sont habilités à l'établir.

Article 37

A l'entrée

Ce certificat de transhumance est établi sur présentation d'un

certificat zoo-sanitaire international attestant que les animaux proviennent d'une région indemne de toute maladie contagieuse depuis au moins 3 mois, et que :

- les bovins sont immunisés contre la peste bovine et la péri-pneumonie ;
- les petits ruminants contre la peste des petits ruminants.

Article 38

Le certificat de transhumance devra être présenté à la requête de tout agent du contrôle sanitaire.

A la sortie

Article 39

Le certificat de transhumance doit être remis à l'agent de contrôle au poste de sortie. Celui-ci vérifie si la totalité des animaux est de retour. S'il en manque, il établit un nouveau certificat de transhumance portant mention du nombre des animaux manquants.

Article 40

Les animaux achetés au Togo ou en territoire étranger et incorporés au troupeau transhumant doivent être déclarés à l'entrée comme à la sortie. Ils seront soumis à une visite sanitaire et aux mesures relatives à l'importation ou à l'exportation.

Article 41

À l'entrée comme à la sortie, une quarantaine de 15 jours est imposée aux animaux non accompagnés de certificat zoo-sanitaire international. Si pendant cette période une maladie contagieuse se déclare ou est suspectée, les mesures spéciales à cette maladie seront appliquées.

Dans les mesures générales de la législation des maladies infectieuses contagieuses, notre occupation première a été de décentraliser le pouvoir exécutif de la législation zoo-sanitaire pour en permettre une meilleure application, notamment au niveau du contrôle sanitaire.

Au cours de la mise en forme de ces projets de textes, nous avons essayé d'actualiser la nomenclature des maladies infectieuses réputées légalement contagieuses, et d'en dégager les conséquences qui s'imposent par l'application des mesures spéciales à chacune d'elles.

En outre, nos efforts de renouveau ou d'innovation ont porté sur la réglementation des mouvements nationaux et internationaux du bétail. Nous avons insisté en particulier sur les mesures de protection à savoir :

- la visite sanitaire obligatoire à toutes les portes d'entrée et de sortie du Togo ;

- les immunisations actives obligatoires, contre les principaux fléaux du cheptel tels que : le charbon bactérien, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants, la rage.

Ainsi donc nous avons pensé pouvoir apporter notre modeste contribution à la conception de la future législation zoo-sanitaire du Togo. Cependant, la mise en oeuvre de ces suggestions serait sans appréciables résultats si les autorités responsables du Service de l'Elevage ne veillent pas à l'équipement sanitaire des postes-frontière. Car, en fait, l'essentiel n'est pas de construire les postes, mais il faut encore leur permettre de répondre pleinement à leur vocation. Nous pensons qu'il est inconcevable que les postes ouverts au contrôle sanitaire soient démunis de parc, enclos, ou local de mise en quarantaine. Il va de soi qu'il faut aussi prévoir des dispositifs d'abreuvement et d'affouragement pour les animaux. En général, les postes de contrôle des exportations et importations par voie de terre possèdent de vastes superficies inexploitées. Il serait judicieux d'y aménager des prairies naturelles ou artificielles dont l'exploitation serait placée sous la tutelle du Service de l'Elevage ou de l'Agriculture.

L'approvisionnement pharmaceutique et biologique doit être régulier de façon à éviter les ruptures de stock, surtout en ce qui concerne les vaccins exigés.

Notons aussi que les aéroports et ports ouverts en tout lieu du territoire aux importations et exportations doivent être pourvus de local ou enclos pour l'isolement des animaux, quand les conditions l'imposent.

Bref, nous attirons l'attention des responsables sur la nécessité de combler les nombreuses lacunes qui font obstacle à l'application de la police sanitaire et à la réalisation de ses objectifs.

C O N C L U S I O N S

Dans le cadre de l'administration du bien public, les Etats ont pour devoir de règlementer les mesures de lutte contre les maladies les plus préjudiciables au plan économique et hygiénique.

Cette exigence est d'autant plus considérable que la plupart de nos pays connaissent un déficit en protéines animales très important par rapport aux besoins nutritionnels impérieux, sans cesse croissants de leurs populations.

Toutes ces raisons nous ont amené à consacrer le sujet de notre thèse à l'étude de la législation zoo-sanitaire des maladies infectieuses au Togo ; et à proposer une nouvelle législation.

Au terme de cette étude, il apparaît en effet, que des deux puissances qui administrèrent successivement le Togo, seule la France a eu le mérite de poser les bases d'une législation zoo-sanitaire. Mais elle aussi l'a orientée vers un objectif commercial.

La faible étendue du territoire n'est pas un élément favorable à l'application correcte d'une législation sanitaire comme l'on pouvait s'y attendre. Elle est contrariée par certaines particularités climatiques, les Inconvénients des modes d'élevage restés rudimentaires, les nombreux transits qu'assure le pays. Il apparaît donc indispensable de tenir compte des données géographiques, si l'on veut contourner certains obstacles d'ordre naturel qui ne manquent pas de s'opposer à l'application des mesures législatives retenues.

L'étude des données zootechniques révèle que des moyens efficaces doivent être mis en oeuvre afin de promouvoir davantage l'exploitation de nos ressources animales. Evidemment,

cela ne saurait se faire sans prendre en considération l'état sanitaire du cheptel caractérisé par de nombreux fléaux tels que : la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine, le charbon bactérien, la peste des petits ruminants, les pestes aviaires, etc...

Face à ce large éventail de maladies infectieuses dont souffrent nos animaux et les hommes dans certains cas, nous constatons que les moyens de l'"action et la protection" sanitaires retenus jusque-là au Togo méritent d'être mieux adaptés à la conjoncture socio-économique et à l'actualité de la pathologie.

Or l'analyse des textes législatifs en vigueur prouve bien que cette législation est dépassée et ne peut continuer d'être appliquée au contexte actuel de la pathologie infectieuse. Aussi, pouvons-nous convenir avec Charles NICOLE, que :

"Les maladies ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient hier et ne seront pas demain ce qu'elles sont aujourd'hui". En d'autres termes, la pathologie n'est pas immuable . De ce fait, les lois qui la combattent, méritent d'être constamment remodelées pour une meilleure adaptation aux réalités.

A cet effet, nous proposons entre autre les mesures suivantes :

- le renforcement de l'équipement sanitaire sur l'ensemble du territoire ;
- la rénovation de la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses ;
- une décentralisation du pouvoir exécutif en matière de police sanitaire. Ceci reviendrait à transférer la prise des arrêtés d'infection au chef de circonscription administrative, pour permettre une rapidité de l'intervention, donc une efficacité de la législation sanitaire :
- une harmonisation de la période d'isolement sanitaire sur l'ensemble du territoire ;
- une surveillance sanitaire intérieure et fronta-

lière, régulière et permanente, par un contrôle plus strict des mouvements du bétail et surtout, des transactions commerciales.

Dans cet ordre d'idée, la visite sanitaire doit être obligatoire sur tout le territoire, pour tout animal d'importation ou d'exportation.

- la lutte médicale ou sanitaire contre les fléaux du cheptel, en l'occurrence contre les enzooties, doit avoir une portée nationale voire internationale ;

- une politique raisonnée de prévention des maladies infectieuses serait aisée à instituer, en informant les éleveurs de l'importance que requiert l'application des mesures législatives zoo-sanitaires. Le législateur doit cependant tenir compte des habitudes acquises des éleveurs. Aussi, le changement de mentalités doit-il s'opérer progressivement dans la continuité sans ignorer les particularités régionales. L'instruction des éleveurs sera assurée par des animateurs ruraux. Ces agents auront alors pour rôle de vulgariser d'une part les méthodes élémentaires d'élevage moderne, d'autre part, de populariser et de justifier les mesures générales de prophylaxie ; en particulier celles retenues dans la législation.

Tout naturellement, notre étude s'oriente essentiellement sur l'établissement de mesures prophylactiques sévères, nécessaires à la promotion de l'élevage, à l'essor économique et à la protection de la santé humaine. Cependant, il faudra toujours nous souvenir qu'il ne sert à rien de mettre au point dans des textes, des mesures quasi parfaites, des vœux pieux, si personne ne s'y plie ; car la valeur et l'efficacité d'une réglementation ne s'exprime que par le respect qu'on lui porte.

/ TABLE DES MATIERES /

	<u>PAGES</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
LE CONTEXTE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION SANITAIRE	4
<u>CHAPITRE Ier</u> : DONNEES HISTORIQUES	6
A/- Le Togo avant la colonisation	6
1 - Les notions pastorales	6
2 - Les premières pénétrations des occidentaux au Togo	7
B/- Le Togo protectorat allemand	7
1 - Les actions sur l'Elevage	7
2 - Les moyens de protection du bétail...	8
C/- Le Togo territoire sous-tutelle française.	8
1 - Les efforts de législation zoo-sani- taire	9
D/- Evolution de la législation zoo-sanitaire au Togo de 1960 à nos jours.....	11
1 - Les bases de la législation	11
2 - Les textes complémentaires	12
<u>CHAPITRE II</u> : DONNEES GEOGRAPHIQUES	14
A/- Position - Superficie - Population	14
1 - Position	14
2 - Superficie et population	14

B/- Nature des sols	15
1 - Les sables marins et les sables alluvionnaires des zones lagu- naires	15
2 - Les sols squelettiques de monta- gnes	15
3 - Les sols rouges sableux du Nord-Togo	15
4 - Les sols ferrallitiques	15
C/- Les caractéristiques climatiques	16
1 - Les vents	16
2 - Les types de climat	16
3 - La pluviométrie	17
4 - La température	17
D/- La végétation	19
E/- Les régions d'Élevage et voies d'ache- minement du bétail	19
1 - Les régions d'Élevage	19
2 - Les voies d'acheminement du bétail.	22
<u>CHAPITRE III : DONNEES ZOOTECHNIQUES</u>	26
A/- Les races exploitées	26
1 - L'élevage bovin	26
2 - L'élevage des petits ruminants ...	32
3 - L'élevage des porcins	33
4 - L'aviculture	35
5 - L'élevage des équidés	38
6 - L'élevage des rongeurs	41

B/- L'alimentation du bétail	42
1 - Le mode d'affouragement	42
2 - Les modalités d'abreuvement	43
<u>CHAPITRE IV</u> : ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL	45
A/- Les maladies infectieuses contagieuses existant au Togo	45
1 - Les viroses	45
2 - Les bactérioses et mycoplasmoses	58
B/- Les maladies infectieuses contagieuses menaçant le Togo	64
1 - Dans les espèces bovine, ovine et caprine	64
2 - Dans l'espèce porcine	64
3 - Chez les équidés	66
4 - Chez les oiseaux	66
<u>CONCLUSION</u>	68
<u>2ème PARTIE</u> : LES CARACTERISTIQUES DE LA LEGIS- LATION SANITAIRE ACTUELLE	69
<u>CHAPITRE 1er</u> : LES MOYENS DE LUTTE RETENUS	70
- Mesures de législation sanitaire générale	70
1 - Les moyens d'action sanitaire	71
2 - Les moyens de protection sanitaire..	76
<u>CHAPITRE II</u> : LA MISE EN OEUVRE DES MOYENS	83
A/- Textes législatifs en vigueur	83

B/- Les mesures générales	136
1 - Mesures administratives	136
2 - Mesures de prophylaxie sanitaire	139
C/- Les mesures spéciales.....	143
1 - Les viroses	144
2 - Les bactérioses et mycoplasmoses	156
D/- Textes règlementant la circulation intérieure du bétail	168
E/- Les dispositions pénales	171
<u>CHAPITRE II : LES MESURES LEGISLATIVES INTERNATIONALES..</u>	174
A/- Dispositions communes à l'importation, au transit, et à l'exportation des mammifères et oiseaux en République du Togo	174
B/- Projets de textes règlementant les mesures spéciales à l'exportation et au transit des animaux vivants en République du Togo.....	177
C/- Propositions de mesures spéciales à l'exportation.....	18
D/- Mesures appliquées aux animaux franchissant la frontière par voie de terre en vue de la transhumance.....	185
<u>CONCLUSIONS</u>	191
 <u>ANNEXES</u>	
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	195
<u>TABLE DES ILLUSTRATIONS</u>	200
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	VIII

/ TABLES DES ILLUSTRATIONS /

	<u>PAGES</u>
<u>TABLEAUX ET ORGANIGRAMMES</u>	
<u>Tableau n° 1</u>	39
- Evolution des effectifs nationaux par espèce animale de 1963 à 1975 .	
<u>Tableau n° 2</u>	40
- Recensement des équidés dans la région des Savanes de 1971 à 1975	
<u>Tableau n° 3</u>	59
- Mortalités causées par les dominantes de la pathologie aviaire en 1975	
<u>Tableau n° 4</u>	77
- Les vaccins utilisés en prophylaxie médi- cale au Togo .	
<u>Tableau n° 5</u>	122
- Récapitulatif des mesures de prophylaxie (immunisation et abattage)	
<u>Tableau n° 6</u>	134
- Maladies Infectieuses réputées légalement contagieuses dans les pays limitrophes, par la C.E.B.V., mais Ignorées du Togo	

Tableau n° 7 182

- Résumé des périodes de validités des diverses vaccinations exigées aux portes d'entrée du Togo.
(d'après le code zoo-sanitaire 1976)

Organigramme n° 1 108

- Organisation judiciaire du Togo

Organigramme n° 2 109

- Organisation du Service de l'Elevage et des Industries Animales du Togo

CARTES ET SCHEMAS

Schéma n° 1 48

- Pertes causées par la peste bovine de 1937 à 1948

Carte n° 1 : Climat du Togo 18

Carte n° 2 : Régions d'Elevage 21

Carte n° 3 : Voies d'acheminement du bétail.. 24

Carte n° 4 : Voies et postes sanitaires 115

ANNEXE I

SIGNALEMENT

Nom _____
Espèce _____
Né le _____
Race _____
Sexe _____
Robe _____

Propriétaire
Nom _____
Prénoms _____
Profession _____
Adresse _____

VACCINATION CONTRE LA RAGE

Nature du vaccin _____
N° du lot _____
Signature _____
cachet _____
1^{re} INTERVENTION _____ doses
le _____
2^e INTERVENTION _____ doses
le _____
Primo vaccination _____

RAPPELS

NOM DU VACCIN	DATE	DOSES	SIGNATURE - CACHET

CIRCONSCRIPTION D'ELEVAGE
DE DAPACON

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

AUTORISATION N° _____/CED

Le nommé _____ du village de _____ est autorisé
à conduire _____ de _____ à _____ animaux
appartenant _____



Dapacou, _____ 19____
Le Chef de Circonscription d'Elevage,

AUTORISATION DE SORTIE REGIONALE POUR LE BETAIL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL
Direction Des Services Vétérinaires

ANNEXE II
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

N° 00300

CERTIFICAT SANITAIRE DE PSITTACIDES

Je soussigné _____
certifie avoir examiné ce jour : _____
appartenant à _____
domicilié à _____ quittant
Lomé le _____ pour _____

Je déclare que ce (s) oiseau (x) ne présente (nt) aucun
signe clinique de psittacose, de choléra, de coryza contagieux,
de typhose, de pullorose, de variolodiphthérie, de pseudo peste
aviaire et de tuberculose; qu'aucune de ces maladies n'a été
constatée dans l'exploitation de provenance pendant ces vingt
et un derniers jours; que ce (s) oiseau (x) ont été placés en
quarantaine et proviennent d'une région indemne de psittacose
depuis plus de six mois.

Fait à Lomé le _____ 19.....

Cachet

Signature

ANNEXE IV - CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

SERVICE DE L'ELEVAGE

CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE

(Arrêté local n° 327 du 10 mai 1957)

Cercle : _____
 Subdivision : _____
 Canton : _____
 Village : _____
 Nom du propriétaire : _____
 Filiation : _____
 Date et lieu de naissance : _____
 Troupeau venant de : _____
 Allant à : _____
 Itinéraire prévu : _____

EFFECTIF DU TROUPEAU :

Nombre	Nombre	Nombre

Veaux :		Velles :		Génisses :	
Taurillons :		Taureaux :		Vaches :	
Boeufs :		Moutons :		Chèvres :	
Chevaux :		Anes :		Chameaux :	

Opérations sanitaires : (nombre et dates)

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

SERVICE DE L'ELEVAGE N°

CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE

(Arrêté local n° 327 du 10-5-57)

Cercle : _____
 Subdivision : _____
 Canton : _____
 Village : _____
 Nom du propriétaire : _____
 Filiation : _____
 Date et lieu de naissance : _____
 Troupeau venant de : _____
 Allant à : _____
 Itinéraire prévu : _____

EFFECTIF DU TROUPEAU :

Nombre	Nombre	Nombre

Veaux :		Velles :		Géniss :	
Tauril :		Taureaux :		Vaches :	
Boeufs :		Moutons :		Chèvres :	
Chevaux :		Anes :		Chameaux :	

Opérations sanitaires : (nombre et dates)

Nom de l'agent du Service Elevage : _____
 Visa des autorités Administratives : _____
 A _____ le _____

(Signature)

(Signature)

(1) A retourner à la Direction Service Elevage.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

SERVICE DE L'ELEVAGE N°

CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE

(Arrêté local n° 327 du 10-5-57)

Cercle : _____
 Subdivision : _____
 Canton : _____
 Village : _____
 Nom du propriétaire : _____
 Filiation : _____
 Date et lieu de nais. : _____
 Troupeau venant de : _____
 Allant à : _____
 Itinéraire prévu : _____

EFFECTIF DU TROUPEAU :

Nombre	Nombre	Nombre

Veaux :		Velles :		Génisses :	
Tauril :		Taureaux :		Vaches :	
Boeufs :		Moutons :		Chèvres :	
Chevaux :		Anes :		Chameaux :	

Opérations sanitaires : (nombre et dates)

Nom de l'agent du Service Elevage : _____
 Visa des Autorités Administratives : _____
 A _____ le _____

(2) A envoyer aux Autorités administratives (Elevage du Cercle d'Origine)

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

SERVICE DE L'ELEVAGE N°

CERTIFICAT DE TRANSHUMANCE

(Arrêté local n° 327 du 10-5-57)

Cercle : _____
 Subdivision : _____
 Canton : _____
 Village : _____
 Nom du propriétaire : _____
 Filiation : _____
 Date et lieu de nais. : _____
 Troupeau venant de : _____
 Allant à : _____
 Itinéraire prévu : _____

EFFECTIF DU TROUPEAU :

Nombre	Nombre	Nombre

Veaux :		Velles :		Génisses :	
Tauril. :		Taureaux :		Vaches :	
Boeufs :		Moutons :		Chèvres :	
Chevaux :		Anes :		Chameaux :	

Opérations sanitaires : (nombre et dates)

Nom de l'agent du Service Elevage : _____
 Visa des autorités Administratives : _____
 A _____ le _____

(3) A remettre au propriétaire ou au conducteur du troupeau.

ANNEXE V

REPUBLIQUE DE : _____

REPUBLIC OF : _____

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU BETAIL ET DE LA VIANDE
MEAT AND LIVESTOCK ECONOMIC COMMUNITY


PASSEPORT POUR LE BETAIL

PASSPORT FOR CATTLE

NUMERO DU PASSEPORT
PASSPORT NUMBER

Présentation de la couverture, côté extérieur

ANNEXE V

NUMERO DU PASSEPORT PASSPORT NUMBER (1) _____		N° CARTE PROFESSIONNELLE PROFESSIONAL CARD NUMBER (2) _____										CACHET AU DEPART DEPARTURE STAMP (6) _____				
DATE DE DELIVRANCE ISSUING DATE (7) _____		PAYS D'ORIGINE - COUNTRY OF ORIGIN (3) _____										NOMBRE D'ACCOMPAGNATEURS - DROVERS NUMBER (4) _____				
DESTINATION FINALE DECLAREE FINAL DECLARED DESTINATION (8) _____		TRANSPORT (9)	COMPOSITION DU TROUPEAU HERD COMPOSITION (10)										PROTECTION (11)			
			TAUREAUX BULLS	BCEUFS STEERS	VACHES COWS	TAURILLONS YOUNG STEERS	GENISSES HEIFERS	TOTAL BOVINS TOTAL CATTLE	OVINS SHEEP	CAPRINS GOATS	CHEVAUX HORSES	CHAMEAUX CAMELS	PESTE RINDERFEST	PERIPNEUMONIE C.B.P.P.	CHARBON ANTHRAX	TRYPANOSOMIASE
RENSEIGNEMENT AU DEPART DEPARTURE INFORMATION (12)		_____														
Poste Contrôle Control Station (13)	Date Passage Transit Date (14)	_____														
Arrivée/Destination Finale Réelle Arrival or Real Final Destination		_____														
Lieu Point Point (15)	Date d'arrivée Arrival date (16)	_____														
 NE RIEN INSCRIRE DANS LES ZONES HACHUREES LEAVE BLANK		OBSERVATIONS (17) _____														
		CACHET à l'ARRIVEE ARRIVAL STAMP (18) _____														

**PROTECTIONS REALISEES OU VERIFIEES
PROTECTIONS GIVEN OR VERIFIED**

**PESTE
RINDERPEST**

DATE : _____
LIEU : _____
PLACE

CACHET - STAMP

**PERIPNEUMONIE
C.B.P.P**

DATE : _____
LIEU : _____
PLACE

CACHET - STAMP

**CHARBON
ANTHRAX**

DATE : _____
LIEU : _____
PLACE

CACHET - STAMP

TRYPANOSOMIASE

DATE : _____
LIEU : _____
PLACE

CACHET - STAMP

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- 1 - ATTIGNON (H.)
- Géographie du Togo - 1ère édition 1965.
- 2 - CORNEVIN (R.)
- Histoire du Togo - 3e édition
Editions Berger-Levrault, Paris.
- 3 - PAGOT (J.)
- Manuel d'hygiène du bétail et de prophylaxie
des maladies contagieuses en zone tropicale.
I.E.M.V.P.T. - 2e édition 1972.

THESES

- 4 - BADATE (A.T.)
- Contribution à l'étude de la fièvre charbon-
neuse au Togo.
Thèse E.I.S.M.V. Dakar n° 3 - 1975.
- 5 - BEQQALI (H.)
- Conditions pratiques et légales de l'exercice
de la Médecine vétérinaire au Maroc.
Thèse - E.N.V. Alfort - 1974.
- 6 - ADAM (Z.P.)
- Contribution à l'étude de la réglementation
vétérinaire au Togo relative au contrôle de la
commercialisation du bétail et à l'inspection
des viandes.
Thèse E.I.S.M.V. Dakar n° 9 - 1976.
- 7 - FALOLA (M.S.)
- La péripneumonie contagieuse bovine au Niger.
(Epidémiologie - Prophylaxie).
Thèse E.N.V. Alfort - 1975.

8 - FREITAS (K.I.)

- Etude des produits et sous produits agro-industriels du Togo. Possibilités de leurs utilisations en élevage.
Thèse E.I.S.M.V. Dakar n° 5 - 1976.

9 - GNAGNA (K.P.)

- Contribution à l'étude de la peste des petits ruminants au Togo.
Thèse E.I.S.M.V. Dakar n° 10 - 1976.

10 - GOILLANDEAU (P.R.)

- Etat actuel de la législation sanitaire vétérinaire de la brucellose - Etude critique.
Thèse E.N.V. Alfort - 1975.

11 - EL KOHEN (M.)

- La maladie de Newcastle au Maroc.
Epidémiologie et prophylaxie.
Thèse E.N.V. Alfort 1975.

12 - MACRAIGNE (A.)

- Sur le contrôle sanitaire à l'exportation des bovins de France vers l'étranger.
"Impératifs, techniques, instructions officielles et réglementaires".
Thèse E.N.V. Alfort 1975.

13 - MATHON (J. Cl.)

- Législation zoo-sanitaire en Afrique francophone.
Thèse E.N.V. Alfort 1970.

14 - de PERETTI DELLA ROCCA (A.B.R.)

- Législation sanitaire des brucelloses animales
Thèse E.N.V. Toulouse 1971.

15 - SOUISSI (M.S.)

- Mise en oeuvre en Tunisie de mesures de prophylaxie collective des maladies infectieuses animales.

Thèse E.N.V. Alfort 1975.

16 - THOMAS (S.L.L.)

- Conditions juridiques des transports d'animaux vivants.

Thèse E.N.V. Toulouse 1970.

17 - YABOURI (M.K.)

- Le Togo et la lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine (campagne expérimentale 1971-1975).

Thèse E.I.S.M.V. Dakar n° 5 - 1975.

18 - ZAIZ (M.)

- Action zoo-sanitaire dans la province de Meknès (Maroc).

Thèse E.N.V. Toulouse 1970.

RAPPORTS ET REVUES

- 19 - GARGADENNEC (L.) et LALANNE (A.)
- Peste des petits ruminants.
Bull. des Serv. Zool. 1942.
- 20 - Institut d'Élevage et de Médecine Vétérinaires des
pays tropicaux (I.E.M.V.P.T.).

- Diagnostic et prophylaxie de la péripneumonie
bovine contagieuse - Rapport ronéotypé -
juillet 1968 - 10 p.
- 21 - LOOSE (B.), HOHNE (K.) et SEELIGER (H.P.P.)
- Isolement de *Listéria monocytogenes* chez
des animaux d'abattoir et chez les chauves-
souris du Togo. (Afrique de l'Ouest).
Ann. Microbiol., Inst. Pasteur 1975 - 125 A (4)
pp. 501-507 (résumé).
- 22 - MORNET (P.), ORUE (J.) et GILBERT (Y.) SAW (M.) et THIERRY (G.)
- Peste des petits ruminants en Afrique occi-
dentale française, ses rapports avec la peste
bovine.
Rev. I.E.M.V.P.T. 1956.
- 23 - Notice sur la péripneumonie contagieuse des bovidés en
Afrique occidentale française. Gorée, Impr. du gouvernement
général - 1971 - 73 p.
- 24 - Service de l'Élevage et des Industries Animales du Togo.

a) - AMAIZO (B.), CAMUS (E.), PERDRIX (A.)
SALAMI (S.)
Campagne expérimentale de lutte contre
la péripneumonie au Togo. (1971-1975) 1976.

b) - Situation sanitaire au Togo.
Bulletins anonymes de l'O.I.E. 1967 et 1975.

- c) - Rapports annuels de synthèse sur l'élevage au Togo. 1960 à 1973.
 - d) - Rapports du colloque sur l'élevage au Togo tenu à l'E.N.A. de Tové les 3 et 4 avril 1975.
 - e) - Fiche signalétique du Togo 1975.
 - f) - Situation de l'élevage porcín et de l'aviculture au Togo.
Rev. trim. d'Inf. tech. et éco. SE de la
C.E.B.V. Ouagadougou - n° 3, 1973, p. 23
-

TEXTES REGLEMENTAIRES

25 - République Populaire du Bénin

- Projet de décret n° (?) G.M.R./M.D.R.C. portant réglementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale au Dahomey.

26 - République Fédérale du Cameroun

- Loi n° 6815/COR du 11 juillet 1968 portant nomenclature et réglementation zoo-sanitaire en matière de maladie du bétail légalement réputée contagieuse à déclaration obligatoire sur le territoire de l'Etat Fédéré du Cameroun oriental.

27 - Communauté Economique du Bétail et de la Viande (C.E.B.V.)

- a) - Accord sanitaire communautaire n° 1/C.E.B.V./72 Rev. trim. d'Inf. tech. et éco. S.E. de la C.E.B.V. Ouagadougou n° 3, 1973, pp. 37-41.

28 - République du Ghana

- Diseases of Animals Act 83, 1961.

29 - République de Haute-Volta

- Décret n° 114 DEV. T. EL. IA. du 26 mars 1966 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Haute-Volta.

30 - République Islamique de Mauritanie

- a) - Loi n° 69068 du 25 janvier 1965 prévoyant l'indemnisation des propriétaires d'animaux

abattus obligatoirement au cours d'une épi-
zootie et portant dispositions pénales rela-
tives à la police sanitaire des animaux.

- b) - Décret n° 65087 du 19 mai 1965 portant règle-
mentation à l'importation et l'exportation
des animaux et produits animaux. In J.O.
Mauritanie 18 août 1965. pp. 272-273.
- c) - Décret n° 69-132/PR/MPDR/EL du 28 février 1969
portant réglementation de la police sanitaire
des animaux.
- d) - Décret n° 70140 PR/MPDR du 4 mai 1970 fixant
les conditions d'indemnisation des propriétaires
d'animaux abattus obligatoirement au cours
d'une épizootie.

31 - République du Niger

- Décret n° 71-98 du 9 juin 1971 : réglementation
de la police sanitaire des animaux domestiques.
- Loi n° 70-19 du 18 septembre 1970 portant code
de l'Élevage.

32 - Office International des Epizooties (O.I.E.)

- Code zoo-sanitaire 1976.

33 - République du Sénégal

- Décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à
la police sanitaire des animaux.

34 - République du Togo

Journaux officiels du Togo

- a) - Arrêté n° 73 du 30 janvier 1928 instituant

un service de contrôle sanitaire par voie de terre dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France.

In J.O. Togo - 1928 - p. 77

- b) - Arrêté n° 648 du 28 octobre 1933 portant organisation de l'inspection vétérinaire et de l'élevage au Togo.
In J.O. Togo - 1933 - p. 612.
 - c) - Arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.
In J.O. Togo - 1934 - p. 587.
 - d) - Arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.
In J.O. Togo - 1937 - p. 326.
 - e) - Arrêté n° 491 A.E. du 18 septembre 1943 réglementant l'importation des animaux en provenance du Soudan français (actuel Mali) et la circulation du bétail à l'intérieur du territoire.
In J.O. Togo 1943 - p. 526
 - f) - Arrêté n° 199 du 3 avril 1943 portant organisation du service vétérinaire du Togo.
In J.O. Togo 1943 - p. 234
 - g) - Arrêté n° 200 du 3 avril 1943 fixant le nombre de circonscriptions d'élevage au Togo.
In J.O. Togo - p. 236
 - h) - Arrêté n° 589/SE du 9 novembre 1943 réglementant l'importation des animaux en prove-
-

nance du Niger, du Soudan français et règlementant la circulation du bétail à l'intérieur du Togo;

In J.O. Togo - p. 625

l) - Arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955 relatif à l'importation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et produits d'origine animale.

In J.O. Togo - 1955 - p. 130

j) - Arrêté n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise.

In J.O. Togo - 1960 (numéro spécial) p.1.

k) - Arrêté n° 138/PM/MA/EL du 5 août 1960 réglant l'importation des animaux de basse-cour.

In J.O. Togo - 1960 - p. 555

l) - Arrêté n° 2 MA/EL du 4 août 1960 modifiant l'article 4 de l'arrêté 1 120-54/AE du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires - produits et sous-produits d'origine animale.

In J.O. Togo - 1960 - p. 573

m) - Loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire.

In J.O. Togo - 1961 (numéro spécial) p.1

n) - Arrêté n° 3/M.E.R. du 16 novembre 1965 précisant les modalités d'application de la loi n° 64-24 du 25 janvier 1965 portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovin lors d'une épidémie de péripneumonie contagieuse.

In J.O. Togo - 1965 - p. 23

- Recueil de textes législatifs du Service de l'Elevage - Togo - 1970.

35 - République de Tunisie

- Décret du 3 février 1885 fixant les mesures à prendre en vue de garantir les troupeaux des maladies contagieuses.
- Décret Beylical du 14 février 1904 réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux en Tunisie.

Vu :
LE DIRECTEUR
de l'Ecole Inter-Etats des Sciences
et Médecine Vétérinaires

LE PROFESSEUR RESPONSABLE
de l'Ecole Inter-Etats des Sciences
et Médecine Vétérinaires

Vu :
LE DOYEN
de la Faculté de Médecine
et de Pharmacie

LE PRESIDENT DE LA THESE

Vu et permis d'imprimer

DAKAR, le

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEIL PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE